STATUTES OF CANADA 2005

LOIS DU CANADA (2005)

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Loi portant exécution de certaines dispositions du budget Parliament on February 23, 2005

déposé au Parlement le 23 février 2005

ASSENTED TO

29th JUNE, 2005

BILL C-43

SANCTIONNÉE

LE 29 JUIN 2005

PROJET DE LOI C-43

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005 ».

SUMMARY

Part 1 amends the Income Tax Act and the Income Tax Application Rules to

- (a) increase the amount that Canadians can earn tax free;
- (b) increase the annual limits on contributions to tax-deferred retirement savings plans;
- (c) eliminate the foreign property limitations on tax-deferred retirement savings plans;
- (d) increase the Child Disability Benefit supplement to the Canada Child Tax Benefit;
- (e) allow for a longer period for the existence of and contributions to a Registered Education Savings Plan in certain circumstances where the plan beneficiary is eligible for the disability tax credit;
- (f) increase the maximum refundable medical expense supplement;
- (g) exclude emergency medical services vehicles from the standby charge;
- (h) extend to January 11, 2005 the date for charitable giving in respect of the 2004 taxation year for the tsunami relief effort;
- (i) eliminate the corporate surtax; and
- (j) extend the SR&ED tax incentives to SR&ED performed in Canada's exclusive economic zone.

Part 2 amends the *Air Travellers Security Charge Act* to reduce the air travellers security charge for domestic air travel to \$5 for one-way travel and to \$10 for round-trip travel, for transborder air travel to \$8.50 and for other international air travel to \$17, applicable to air travel purchased on or after March 1, 2005.

Part 3 amends Part IX of the Excise Tax Act to extend the application of the 83 per cent rebate of the goods and services tax (GST) and the federal component of the harmonized sales tax (HST) to eligible charities and non-profit organizations in respect of the tax they pay on their purchases to provide exempt health care supplies similar to those traditionally provided in hospitals. It also amends that Act to provide that a director of a corporation may, under certain conditions, be held liable not only for unremitted net GST/HST amounts, but also for GST/HST net tax refund amounts to which the corporation is not entitled. Finally, it amends that Act to allow, under strict

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* en vue :

- a) d'accroître le montant de revenu que les Canadiens peuvent gagner en franchise d'impôt;
- b) de hausser les plafonds de cotisation annuelle aux régimes d'épargneretraite à imposition différée;
- c) d'éliminer le plafond relatif aux biens étrangers applicable aux régimes d'épargne-retraite à imposition différée;
- d) de hausser la Prestation pour enfants handicapés de la Prestation fiscale canadienne pour enfants;
- e) de prolonger la période pendant laquelle un régime enregistré d'épargneétudes peut exister ainsi que la période pendant laquelle il est permis d'y verser des cotisations, dans le cas où le bénéficiaire du régime a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- f) de hausser le plafond du supplément remboursable pour frais médicaux;
- g) d'exclure les véhicules de secours médical d'urgence de l'application des règles sur les frais pour droit d'usage;
- h) de prolonger jusqu'au 11 janvier 2005 le délai pour le versement de dons pour l'année d'imposition 2004 pour le secours aux sinistrés du tsunami;
- i) éliminer la surtaxe qui est imposée aux sociétés;
- *j*) d'étendre les incitatifs fiscaux pour RS&DE aux activités de RS&DE menées dans la zone économique exclusive du Canada.

La partie 2 modifie la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* en vue de réduire le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien à 5 \$, pour les vols intérieurs aller seulement, et à 10 \$, pour les vols intérieurs aller-retour. Le droit applicable aux vols transfrontaliers est ramené à 8,50 \$ et celui applicable aux autres vols internationaux, à 17 \$. Les nouveaux taux s'appliquent au transport aérien acheté après le 28 février 2005.

La partie 3 modifie la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* de sorte que le remboursement de 83 % de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) puisse être accordé à certains organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif au titre de la taxe qu'ils paient sur les achats faits en vue d'effectuer des fournitures

conditions, the creation of a Web-based GST/HST registry to facilitate the verification of a supplier's registration by a registrant for the purposes of claiming input tax credits.

Part 4 amends Schedule I to the *Excise Tax Act* to phase out the excise tax on jewellery through a series of rate reductions over the next four years.

Part 5 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to authorize the Minister of Finance to pay funds to a trust established to provide the provinces with funding for the purpose of early learning and child care.

Part 6 authorizes the Minister of Finance to pay funds to a trust established to provide the Territories with funding for the purpose of assisting them to achieve the goals of the Northern Strategy.

Part 7 amends the *Auditor General Act* to permit the Auditor General to conduct inquiries into and report on the affairs of certain corporations that have received at least \$100,000,000 in funding from Her Majesty in right of Canada. This Part also amends the *Financial Administration Act* to extend the application of financial management and control provisions in that Act to wholly-owned subsidiaries of parent Crown corporations and certain parent Crown corporations.

Part 8 authorizes the payment of funds to various foundations, including the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

Part 9 amends the Asia-Pacific Foundation of Canada Act to focus the mandate of the Foundation, to modify its governance structure, to establish qualifications for the appointment of the directors and the President, to impose a duty of care on the directors and the President and to require that the Foundation offer its services in both official languages. It also amends the Act to specify the type of funds the Foundation may receive and the appropriate use of those funds and to require that those funds be invested in accordance with policies, standards and procedures established by the board. In addition, the provisions of the Act respecting auditing, annual reports and winding-up have been expanded.

Part 10 amends Part 1 of the *Budget Implementation Act, 1998* to broaden the category of persons to whom the Canada Millennium Scholarship Foundation may grant scholarships and bursaries to include not only persons who are Canadian citizens or permanent residents of Canada within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* but also persons who are protected persons within the meaning of subsection 95(2) of that Act, for example, Convention refugees.

Part 11 authorizes the Minister of State (Infrastructure and Communities), pursuant to the initiative commonly known as "A New Deal for Cities and Communities", to make payments for the purpose of providing funding, in the fiscal year 2005-2006, to cities and communities for environmentally sustainable infrastructure initiatives, in accordance with agreements to be negotiated with provinces, territories and first nations.

Part 12 enacts the *Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act.* The legislation will implement the arrangements of February 14, 2005 reached with Newfoundland and Labrador and Nova Scotia on offshore revenues. To do this, the legislation will

- (a) authorize the payment of equalization offset payments to Newfoundland and Labrador and Nova Scotia for 2004-05 to 2011-12, set out the conditions under which payments will be extended to any of fiscal years 2012-13 to 2019-20, and authorize payments for that period should those conditions be met:
- (b) set out the manner in which the offset payments are to be calculated;
- (c) authorize the making of a cash pre-payment in the amount of \$2 billion in respect of the agreement with Newfoundland and Labrador and a cash pre-payment in the amount of \$830 million in respect of the agreement with Nova Scotia; and
- (d) implement all other aspects of the agreements.

exonérées de services de santé semblables à ceux traditionnellement offerts dans les hôpitaux. En outre, elle modifie cette loi afin de prévoir que les administrateurs d'une personne morale peuvent, dans certaines circonstances, être tenus responsables non seulement des montants de TPS/TVH nette non versés, mais aussi des montants de remboursement de taxe nette auxquels la personne morale n'avait pas droit. Enfin, elle modifie la même loi afin de permettre, selon des conditions rigoureuses, la création d'un répertoire TPS/TVH accessible sur le Web pour faciliter la vérification de l'inscription d'un fournisseur par les inscrits qui demandent des crédits de taxe sur les intrants.

La partie 4 modifie l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'éliminer graduellement la taxe d'accise sur les bijoux au moyen d'une série de réductions de taux étalées sur les quatre prochaines années.

La partie 5 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'autoriser le ministre des Finances à verser des fonds à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

La partie 6 autorise le ministre des Finances à effectuer des paiements à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux territoires pour les aider à atteindre les objectifs de la Stratégie pour le Nord.

La partie 7 modifie la *Loi sur le vérificateur général* afin d'autoriser le vérificateur général à effectuer des enquêtes et à faire rapport à l'égard de sociétés qui ont reçu pour leur financement au moins cent millions de dollars de Sa Majesté du chef du Canada. Elle modifie également la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de rendre applicables les dispositions en matière de gestion et de contrôle financiers de celle-ci aux filiales à cent pour cent des sociétés d'État mères et à certaines sociétés d'État mères.

La partie 8 autorise le versement de fonds à diverses fondations, notamment la Fédération canadienne des municipalités en vue du financement du Fonds municipal vert.

La partie 9 modifie la *Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada* pour préciser le mandat de la Fondation, redéfinir sa structure de gouvernance et l'obliger à offrir ses services dans les deux langues officielles, et pour préciser les qualités requises de ses administrateurs et de son président et leur imposer un devoir de diligence. Elle vient aussi préciser le type de fonds que la Fondation peut recevoir et l'utilisation qu'elle peut en faire, et exiger que leur investissement soit conforme aux politiques, aux normes et aux procédures établies par le conseil. De plus, les dispositions de la loi portant sur la vérification, la présentation du rapport annuel et la liquidation ont été élargies.

La partie 10 modifie la partie 1 de la Loi d'exécution du budget de 1998 pour élargir la catégorie de personnes auxquelles la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire peut attribuer une bourse de façon à inclure non seulement les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, mais également les personnes protégées au sens du paragraphe 95(2) de cette loi, telles que les réfugiés au sens de la Convention.

La partie 11 autorise le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), dans le cadre du programme intitulé « Nouveau pacte pour les villes et les collectivités », à faire des paiements aux villes et aux collectivités pour l'exercice 2005-2006, conformément aux accords éventuellement conclus avec les provinces, les territoires et les premières nations, pour la réalisation d'opérations durables du point de vue de l'environnement en matière d'infrastructure.

La partie 12 édicte la Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi met en oeuvre les ententes conclues le 14 février 2005 avec la Nouvelle-Écosse et avec Terre-Neuve-et-Labrador au sujet des recettes tirées des ressources extracôtières. À cette fin:

a) elle autorise le versement de paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador pour les exercices 2004-2005 à 2011-2012, prévoit les conditions de prolongation des paiements pour les exercices 2012-2013 à 2019-2020 et autorise ces paiements si ces conditions sont remplies;

Consequential amendments to the *Budget Implementation Act, 2004* respecting offset payments to Nova Scotia will also be required to ensure that 100 per cent offset is being provided for in fiscal years 2004-05 and 2005-06.

Part 13 establishes an Agency, to be called the Canada Emission Reduction Incentives Agency, to acquire greenhouse emission reduction and removal credits on behalf of the Government of Canada.

Part 14 enacts the *Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act*. That Act establishes an account in the accounts of Canada called the Greenhouse Gas Technology Investment Fund to which are to be charged amounts paid by the Minister of Natural Resources for the purpose of

- (a) research into, or the development or demonstration of, technologies or processes intended to reduce emissions of greenhouse gases from industrial sources or to remove greenhouse gases from the atmosphere in the course of an industrial operation: or
- (b) creating elements of the infrastructure that are necessary to support research into, or the development or demonstration of, those technologies or processes

The Act also provides for the creation of technology investment units in respect of amounts that are contributed to Her Majesty for those purposes.

Part 15 amends the Canada Deposit Insurance Corporation Act to

- (a) increase the deposit insurance coverage limit for insurable deposits from \$60,000 to \$100,000;
- (b) repeal the authority of the Corporation to make by-laws respecting standards of sound business and financial practices for member institutions;
- (c) provide that the deposits of a federal institution shall automatically be insured.

Part 16 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* to provide for the termination of the obligations of certain borrowers in respect of student loans in the event of their death or if, as a result of their permanent disability, they are unable to repay their loan without exceptional hardship, taking into account their family income.

Part 17 amends the *Currency Act* with respect to the Exchange Fund Account and the management of Canada's foreign exchange reserves. These amendments include authorizing the Minister of Finance to establish a policy concerning the investment of assets held in that Account and to advance funds to that Account on terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Part 18 amends the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide the Minister of Public Works and Government Services with responsibility for the procurement of goods and services for the federal government, and to authorize the Minister to negotiate and enter into contracts on behalf of the Government of Canada and to make commitments to a minimum volume of purchases on its behalf.

Part 19 amends the *Employment Insurance Act* and the *Department of Human Resources Development Act* to allow the Canada Employment Insurance Commission to set the premium rate under a new rate-setting mechanism. In setting the rate, the Commission will take into account the principle that the premium rate should generate just enough premium revenue to cover payments to be made for that year, as well as the report from the employment insurance chief actuary and any public input. On an as-needed basis, the Commission may also contract for the services of persons with specialized knowledge in rate-setting matters. If it is in the public interest to do so, the Governor in Council may substitute a different premium rate. In any given year, the rate cannot change by more than 0.15% (\$0.15 per \$100) from the previous year's rate, and for the years 2006 and 2007 must not exceed 1.95% (\$1.95 per \$100).

Part 20 amends the *Employment Insurance Act*, for the purpose of the implementation of a premium reduction agreement between the Government of Canada and a province, to allow for a regulatory scheme to make the necessary adjustments and modifications to that Act as required to harmonize it with a

- b) elle prévoit le mode de calcul des paiements de péréquation compensatoires supplémentaires;
- c) elle autorise le versement d'un paiement initial en espèces de 830 millions de dollars relativement à l'entente conclue avec la Nouvelle-Écosse, et de deux milliards de dollars relativement à l'entente conclue avec Terre-Neuve-et-Labrador;
- d) elle pourvoit aux autres mesures de mise en oeuvre des ententes.

Elle apporte aussi des modifications corrélatives à la Loi d'exécution du budget de 2004 concernant les paiements à la Nouvelle-Écosse afin que la compensation égale cent pour cent pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006.

La partie 13 constitue l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions en vue d'acquérir des crédits de réduction et de séquestration de gaz à effet de serre pour le compte du gouvernement du Canada.

La partie 14 édicte la *Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre.* Cette loi établit, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre » duquel sont débitées les sommes que le ministre des Ressources naturelles peut consacrer:

- a) à la réalisation de travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant les techniques ou procédés destinés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles ou à la séquestration de gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère dans le cadre d'une exploitation industrielle;
- b) à l'établissement des éléments d'infrastructure nécessaires pour permettre la réalisation des travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant ces techniques ou procédés.

Cette loi prévoit en outre la création d'unités d'investissement technologique à l'égard des sommes que reçoit Sa Majesté à ces fins.

La partie 15 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin:

- a) d'augmenter la limite de protection de l'assurance-dépôts de 60 000 \$ à 100 000 \$;
- b) de révoquer le pouvoir de la Société de prendre des règlements administratifs sur les normes des pratiques commerciales et financières saines pour les institutions membres;
- c) de prévoir que les dépôts d'une institution fédérale sont automatiquement assurés.

La partie 16 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin de prévoir que les obligations de certains emprunteurs s'éteignent au moment de leur décès ou lorsque, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, ils ne peuvent rembourser leur prêt sans privations excessives.

La partie 17 modifie la *Loi sur la monnaie* à l'égard du Compte du fonds des changes et de la gestion des réserves de change du Canada. Les modifications visent notamment à autoriser le ministre des Finances à établir une politique concernant l'investissement des actifs détenus dans le Compte et à verser des avances au Compte selon les modalités qu'il juge indiquées.

La partie 18 modifie la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* pour conférer au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux la responsabilité de l'approvisionnement en biens et services au sein de l'administration et pour le doter du pouvoir de négocier les achats pour le compte de l'ensemble de l'administration et de s'engager à acheter une quantité minimale de biens et services au nom de l'administration.

La partie 19 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* afin de permettre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de fixer le taux de cotisation conformément à un nouveau mécanisme, c'est-à-dire en tenant compte du principe voulant que ce taux soit propre à faire en sorte que le montant des cotisations à recevoir pendant l'année soit juste suffisant pour couvrir les sommes à verser pendant la même année, du rapport de l'actuaire en chef de l'assurance-emploi et des

provincial law that has the effect of reducing or eliminating the special benefits payable under that Act. A consequential change is also made to the parental benefits provisions.

Part 21 amends the *Financial Administration Act* to provide the authority for the President of the Treasury Board to create a shared-governance corporate entity for the purpose of administering group insurance or other benefit programs. In addition, the amendments provide the authority for the Treasury Board to establish or modify those programs not just for employees of the public service but for other persons or classes of persons as well.

Part 22 amends the *Old Age Security Act* to increase the guaranteed income supplement by \$18 a month for single pensioners and by \$14.50 a month for each pensioner in a couple, effective January 2006. Also, the amendments increase the allowance by \$14.50 a month and the allowance for the survivor by \$18 a month, effective January 2006. In addition, the amendments provide for identical increases to the guaranteed income supplement, the allowance and the allowance for the survivor in January 2007.

Part 23 authorizes the Minister of Finance to pay funds directly to the provinces of Quebec, British Columbia and Saskatchewan and to each of the three Territories.

observations du public. La Commission peut engager à contrat des spécialistes pour la fixation du taux de cotisation. S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut substituer un autre taux de cotisation à celui fixé par la Commission. D'une année à l'autre, le taux de cotisation ne peut varier de plus de quinze centièmes (0,15 % ou 15 cents par 100 \$). Pour 2006 et 2007, il ne peut excéder 1,95 % (1,95 \$ par 100 \$).

La partie 20 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre la mise en oeuvre de tout accord de réduction du taux de cotisation conclu entre les gouvernement du Canada et des provinces et de permettre la prise des règlements nécessaires aux ajustements et modifications à la loi qui sont requis pour l'harmonisation de celle-ci avec les lois provinciales ayant pour effet de réduire ou d'éliminer les prestations spéciales à verser en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle apporte également une modification aux dispositions touchant les prestations parentales.

La partie 21 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'autoriser le président du Conseil du Trésor à constituer une personne morale cogérée chargée de veiller à l'administration de programmes d'assurances collectives ou de programmes accordant d'autres avantages. Elle permet en outre au Conseil du Trésor d'établir ou de modifier de tels programmes à l'égard non seulement des employés de l'administration publique fédérale mais encore d'autres personnes ou catégories de personnes.

La partie 22 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour augmenter, à compter de janvier 2006, le supplément de revenu garanti de 18 \$ par mois pour les pensionnés célibataires et de 14,50 \$ par mois pour chacun des membres d'un couple de pensionnés. À compter de la même date, l'allocation est également augmentée de 14,50 \$ par mois et l'allocation au survivant de 18 \$ par mois. Les mêmes augmentations seront accordées en janvier 2007.

La partie 23 autorise le ministre des Finances à effectuer des paiements au Québec, à la Colombie-Britannique, à la Saskatchewan et aux trois territoires.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO IMPLEMENT CERTAIN PROVISIONS OF
THE BUDGET TABLED IN PARLIAMENT ON
FEBRUARY 23, 2005

LOI PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 23 FÉVRIER 2005

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. Budget Implementation Act, 2005

1. Loi d'exécution du budget de 2005

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF INCOME TAX

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

2-18. Income Tax Act

2-18. Loi de l'impôt sur le revenu

19. Income Tax Application Rules

19. Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu

PART 2

PARTIE 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

20. Air Travellers Security Charge Act

20. Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

21. Bill C-33

21. Projet de loi C-33

PART 3

PARTIE 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

22-24. Excise Tax Act

22-24. Loi sur la taxe d'accise

PART 4

PARTIE 4

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAX ON JEWELLERY, ETC.

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES BIJOUX

25-26. Excise Tax Act

25-26. Loi sur la taxe d'accise

PART 5

PARTIE 5

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

27-28. Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

27-28. Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

	COORDINATING AMENDMENT		DISPOSITION DE COORDINATION
29.	Bill C-39	29.	Projet de loi C-39
	PART 6		PARTIE 6
	NORTHERN STRATEGY		STRATÉGIE POUR LE NORD
30.	Payments to trust	30.	Paiement à une fiducie
	PART 7		PARTIE 7
	AUDITOR GENERAL OF CANADA		VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA
31-34.	Auditor General Act	31-34.	Loi sur le vérificateur général
35-40.	Financial Administration Act	35-40.	Loi sur la gestion des finances publiques
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CONNEXES
41-43.	Broadcasting Act	41-43.	Loi sur la radiodiffusion
44.	Canada Post Corporation Act	44.	Loi sur la Société canadienne des postes
45-46.	Canadian Race Relations Foundation Act	45-46.	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales
47-49.	Public Sector Pension Investment Board Act	47-49.	Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
	COORDINATING AMENDMENTS		DISPOSITIONS DE COORDINATION
50.	Bill C-6	50.	Projet de loi C-6
51.	Bill C-18	51.	Projet de loi C-18
	PART 8		PARTIE 8
	PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES		PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS
	ABORIGINAL HEALING FOUNDATION		FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON
52.	Payment of \$40,000,000	52.	Paiement de 40 000 000 \$
	ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA		FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA
53.	Payment of \$50,000,000	53.	Paiement de 50 000 000 \$
	CANADIAN ACADEMIES OF SCIENCE		ACADÉMIES CANADIENNES DES SCIENCES
54.	Payment of \$30,000,000	54.	Paiement de 30 000 000 \$
	CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION		CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION
55.	Payment of \$50,000,000	55.	Paiement de 50 000 000 \$
	CANADIAN YOUTH BUSINESS FOUNDATION	Fo	NDATION CANADIENNE DES JEUNES ENTREPRENEURS
56.	Payment of \$10,000,000	56.	Paiement de 10 000 000 \$
	FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES		FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS
57.	Payment of \$300,000,000	57.	Paiement de 300 000 000 \$

	GENOME CANADA		GÉNOME CANADA	
58.	Payment of \$165,000,000	58.	Paiement de 165 000 000 \$	
	Dang ing Ingganan ing		Dane any Ive	
5 0	PRECARN INCORPORATED	70	PRECARN INC.	
59.	Payment of \$20,000,000	59.	Paiement de 20 000 000 \$	
	PART 9		PARTIE 9	
	ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA		FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA	
60-80.	Asia-Pacific Foundation of Canada Act	60-80.	Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada	
	COORDINATING AMENDMENTS		DISPOSITIONS DE COORDINATION	
81.	2003, c. 22	81.	2003, ch. 22	
01.	2003, C. 22	01.	2005, Cit. 22	
	PART 10		PARTIE 10	
AME	NDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998	MOD	DIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998	
82.	Budget Implementation Act, 1998	82.	Loi d'exécution du budget de 1998	
	PART 11		PARTIE 11	
	PAYMENTS FOR INFRASTRUCTURE		PAIEMENTS POUR L'INFRASTRUCTURE	
83.	Payments for infrastructure	83.	Paiements pour l'infrastructure	
84.	Bilateral agreement	84.	Accord	
PART 12			PARTIE 12	
NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS		PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR		
85.	Enactment of Act	85.	Édiction de la loi	
			, ,	
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
1.	Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act	1.	Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et- Labrador	
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
2.	Definitions	2.	Définitions	
	DUDDOCE		ODJET	
2	PURPOSE	2	OBJET	
3.	Purpose of the Act	3.	Objet de la loi	
	PART 1		PARTIE 1	
ADD	ITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NOVA SCOTIA	F	AIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE	

5.	Payment of \$830 million	5.	Paiement de 830 000 000 \$
6.	Additional fiscal equalization offset payment of \$30.5 million	6.	Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 30 500 000 \$
7.	Additional fiscal equalization offset payments for the 2006-2012 period	7.	Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012
8.	Calculation of payments	8.	Calcul des paiements
9.	Restriction	9.	Réserve
10.	Restriction	10.	Réserve
11.	Transitional payments for the 2006-2011 period	11.	Paiement de transition: 2006-2011
12.	Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period	12.	Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020
13.	Restriction	13.	Réserve
14.	Transitional payments for the 2012-2020 period	14.	Paiements de transition: 2012-2020
15.	Review of the Canada-Nova Scotia Arrangement	15.	Examen de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse
16.	Discussions	16.	Discussions
17.	Determination	17.	Détermination
	PART 2		PARTIE 2
ADD	ITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR		PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES UPPLÉMENTAIRES À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
18.	Definitions	18.	Définitions
19.	Payment of \$2 billion	19.	Paiement de 2 000 000 000 \$
20.	Additional fiscal equalization offset payment of \$133.6 million	20.	Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 133 600 000 \$
21.	Additional fiscal equalization offset payment for the 2006-2012 period	21.	Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012
22.	Calculation of payments	22.	Calcul des paiements
23.	Restriction	23.	Réserve
24.	Restriction	24.	Réserve
25.	Transitional payments for 2011-2012	25.	Paiement de transition: 2011-2012
26.	Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period	26.	Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020
27.	Restriction	27.	Réserve
28.	Transitional payments for the 2012-2020 period	28.	Paiements de transition: 2012-2020
29.	Review of the Canada-Newfoundland and Labrador Arrangement	29.	Examen de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador
30.	Discussions	30.	Discussions
31.	Determination	31.	Détermination
	PART 3		PARTIE 3
	GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
32.	Appropriation	32.	Affectation
33.	Regulations	33.	Règlements

RELATED AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2004		MODIFICATION CONNEXE DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2004		
86.	Budget Implementation Act, 2004	86. Loi d'exécution du budget de 2004		
	PART 13		PARTIE 13	
CAN	NADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY	A	AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS	
87.	Enactment of Act	87.	Édiction de la loi	
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
1.	Canada Emission Reduction Incentives Agency Act	1.	Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions	
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
2.	Definitions	2.	Définitions	
	INTERPRETATION		INTERPRÉTATION	
2.1	Interpretation	2.1	Interprétation	
	DESIGNATIONS		DÉSIGNATION	
3.	Designations	3.	Désignation	
	ESTABLISHMENT OF AGENCY		CONSTITUTION	
4.	Establishment	4.	Constitution de l'Agence	
5.	Minister responsible	5.	Ministre responsable	
	OBJECT		MISSION	
6.	Object	6.	Mission	
	ORGANIZATION AND HEAD OFFICE		ORGANISATION ET SIÈGE	
7.	Appointment of President	7.	Nomination du président	
8.	President's powers	8.	Attributions du président	
9.	Delegation by President	9.	Délégation par le président	
10.	Remuneration	10.	Rémunération	
11.	Head office	11.	Siège de l'Agence	
	ADVISORY BOARD		COMITÉ CONSULTATIF	
12.	Appointment of members	12.	Comité consultatif	
	EMPLOYEES		PERSONNEL	
13.	Employees	13.	Personnel	

	DUTIES AND POWERS OF THE AGENCY		ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE
14.	Contracts and agreements	14.	Contrats et accords
15.	Legal proceedings	15.	Action en justice
16.	Procurement process	16.	Processus d'acquisition
17.	Competitive process — eligible domestic credits	17.	Processus d'acquisition concurrentiel — crédits nationaux admissibles
18.	Competitive process — eligible Kyoto units	18.	Processus d'acquisition concurrentiel — unités Kyoto admissibles
19.	Advance payment for eligible domestic credits	19.	Crédits nationaux admissibles futurs
20.	Credits to be recorded	20.	Inscription des crédits admissibles
21.	Contracts with Her Majesty	21.	Contrats avec Sa Majesté
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
22.	Accident compensation	22.	Indemnisation
	CORPORATE BUSINESS PLAN		PLAN D'ENTREPRISE
23.	Corporate business plan	23.	Plan d'entreprise
	AUDIT		VÉRIFICATION
24.	Annual audit	24.	Vérification
	ANNUAL REPORT		RAPPORT D'ACTIVITÉS
25.	Annual report	25.	Rapport d'activités
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
88.	Access to Information Act	88.	Loi sur l'accès à l'information
89.	Financial Administration Act	89.	Loi sur la gestion des finances publiques
90.	Privacy Act	90.	Loi sur la protection des renseignements personnels
91.	Public Service Staff Relations Act	91.	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique
92.	Public Service Superannuation Act	92.	Loi sur la pension de la fonction publique
	COORDINATING AMENDMENTS		DISPOSITIONS DE COORDINATION
93.	2003, c. 22	93.	2003, ch. 22
94.	2003, c. 22	94.	2003, ch. 22
	COMING INTO FORCE		Entrée en vigueur
95.	Order in council	95.	Décret
	PART 14		PARTIE 14
GRE	CENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND ACT	FON	DS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAS À EFFET DE SERRE
96.	Enactment of Act	96.	Édiction de la loi

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act	1.	Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
2.	Definitions	2.	Définitions
GR	EENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND	FON	IDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE
3.	Establishment	3.	Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effect de serre
4.	Amounts to be credited to Fund	4.	Sommes à porter au crédit du Fonds
5.	Amounts charged to Fund	5.	Débit
	GRANTS OR CONTRIBUTIONS		SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS
6.	Power of Minister	6.	Pouvoirs du ministre
_	ADVISORY BOARD	_	COMITÉ CONSULTATIF
7.	Appointment of members	7.	Comité consultatif
	TECHNOLOGY INVESTMENT UNITS		UNITÉS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE
8.	Creation	8.	Création
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
97.	Order in council	97.	Décret
	PART 15		PARTIE 15
AMI	ENDMENTS TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT		MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA
98-10	8. Canada Deposit Insurance Corporation Act	98-108	3. Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
	COMING INTO FORCE		Entrée en vigueur
109.	Order in council	109.	Décret
	PART 16		PARTIE 16
AMI	ENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT	Mo	ODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS
110-11		110-11	2. Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants
	PART 17		PARTIE 17
	AMENDMENTS TO THE CURRENCY ACT		MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MONNAIE
113_11	16. Currency Act		6. Loi sur la monnaie
		11	

TRANSITIONAL PROVISIONS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
117. First fiscal year — payment into C.R.F.	117. Versement au Trésor — premier exercice
118. First fiscal year — report to Parliament	118. Rapport au Parlement — premier exercice
	<u>.</u>
COMING INTO FORCE	Entrée en vigueur
119. Order in council	119. Décret
PART 18	PARTIE 18
AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT	MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
120-124. Department of Public Works and Government Services Act	120-124. Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
COMING INTO FORCE	Entrée en vigueur
125. Order in council	125. Décret
PART 19	PARTIE 19
AMENDMENTS RELATED TO THE PREMIUM RATE PROVIDED FOR UNDER THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT	MODIFICATIONS RELATIVES AU TAUX DE COTISATION PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI
126. Employment Insurance Act	126. Loi sur l'assurance-emploi
127-128. Department of Human Resources Development Act	127-128. Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines
COORDINATING AMENDMENTS	DISPOSITIONS DE COORDINATION
129. Bill C-23	129. Projet de loi C-23
PART 20	PARTIE 20
AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT (PROVINCIAL PLANS)	MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI — RÉGIMES PROVINCIAUX
130-131. Employment Insurance Act	130-131. Loi sur l'assurance-emploi
PART 21	PARTIE 21
AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT	MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
132-133. Financial Administration Act	132-133. Loi sur la gestion des finances publiques
COORDINATING AMENDMENTS	DISPOSITIONS DE COORDINATION
134. 2003, c. 22	134. 2003, ch. 22
135. Bill C-21	135. Projet de loi C-21
	- -

PART 22	PARTIE 22		
AMENDMENTS TO THE OLD AGE SECURITY ACT	MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE		
136-137. Old Age Security Act	136-137. Loi sur la sécurité de la vieillesse		
PART 23	PARTIE 23		
PAYMENTS TO CERTAIN PROVINCES AND TERRITORIES	PAIEMENTS À CERTAINES PROVINCES ET AUX TERRITOIRES		
PAYMENT TO QUEBEC	PAIEMENT AU QUÉBEC		
138. Payment of \$200,000,000	138. Paiement de 200 000 000 \$		
PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA	PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE		
139. Payment of \$100,000,000	139. Paiement de 100 000 000 \$		
PAYMENT TO SASKATCHEWAN	PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN		
140. Payment of \$6,500,000	140. Paiement de 6 500 000 \$		
PAYMENT TO YUKON	PAIEMENT AU YUKON		
141. Payment of \$13,700,000	141. Paiement de 13 700 000 \$		
PAYMENT TO THE NORTHWEST TERRITORIES	PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
142. Payment of \$22,500,000	142. Paiement de 22 500 000 \$		
PAYMENT TO NUNAVUT	PAIEMENT AU NUNAVUT		
143. Payment of \$21,800,000	143. Paiement de 21 800 000 \$		

53-54 ELIZABETH II

53-54 ELIZABETH II

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 23, 2005

[Assented to 29th June, 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act*, 2005.

PART 1

AMENDMENTS IN RESPECT OF INCOME TAX

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

2. (1) Section 37 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (1.2):

SR&ED in the exclusive economic zone

- (1.3) For the purposes of this section and section 127 of this Act and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, an expenditure is deemed to have been made by a taxpayer in Canada if the expenditure is
 - (a) made by the taxpayer in the course of a business carried on by the taxpayer in Canada; and
 - (b) made for the prosecution of scientific research and experimental development in the exclusive economic zone of Canada, within the meaning of the *Oceans Act*, or in the airspace above that zone or the seabed or subsoil below that zone.

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005

[Sanctionnée le 29 juin 2005]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi d'exécution du budget de 2005.

Titre abrégé

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

- 2. (1) L'article 37 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit:
- (1.3) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une dépense est réputée avoir été effectuée par un contribuable au Canada si, à la fois:
 - *a*) elle est effectuée par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada;
 - b) elle est effectuée dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental menées dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la *Loi sur les océans*, ou dans l'espace aérien ou les fonds marins ou leur sous-sol correspondants.

Recherche scientifique et développement expérimental dans la zone économique exclusive 2

- (2) Subsection (1) applies to expenditures made after February 22, 2005.
- 3. (1) The portion of subsection 86.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Eligible distribution

- (2) For the purpose of this section, a distribution by a particular corporation that is received by a taxpayer is an eligible distribution if
- (2) The portion of paragraph 86.1(2)(f) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (f) the taxpayer elects in writing filed with the taxpayer's return of income for the taxation year in which the distribution occurs that this section apply to the distribution and provides information satisfactory to the Minister
- (3) Subsections (1) and (2) apply to distributions received after 2004.
- 4. (1) The portion of paragraph 107.4(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (b) the transferee trust's cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which
- (2) Paragraph 107.4(3)(c) of the Act is repealed.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur after 2004.
- 5. Subsection 118(3.1) of the Act is replaced by the following:

Additions to personal credits — basic personal amount

- (3.1) The amount of \$7,131 referred to in paragraphs (a) to (c) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is
 - (a) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$100 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées après le 22 février 2005.
- 3. (1) Le passage du paragraphe 86.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- (2) Pour l'application du présent article, la distribution effectuée par une société donnée à un contribuable est une distribution admissible si les conditions suivantes sont réunies:

Distribution admissible

- (2) Le passage de l'alinéa 86.1(2)f) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - f) le contribuable fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la distribution, un choix afin que le présent article s'applique à la distribution, et fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit:
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux distributions reçues après 2004.
- 4. (1) Le passage de l'alinéa 107.4(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
- (2) L'alinéa 107.4(3)c) de la même loi est abrogé.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après 2004.
- 5. Le paragraphe 118(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
- (3.1) La somme de 7 131 \$ figurant aux alinéas (1)a) à c) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)a) à e) est remplacée, pour les années d'imposition ciaprès, par les montants suivants:
 - a) 2006, le montant qui correspond au total de 100 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

Majoration des crédits personnels montant personnel de base

3

- (b) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$100 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (a);
- (c) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$400 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (b);
- (d) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of
 - (i) the amount that is the total of \$600 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (c), and
 - (ii) \$10,000; and
- (e) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (d).
- (3.2) The amount of 6,055 referred to in subparagraphs (a)(ii) and (b)(iv) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is
 - (a) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$85 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;
 - (b) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$85 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the

- b) 2007, le montant qui correspond au total de 100 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa a);
- c) 2008, le montant qui correspond au total de 400 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa b);
- d) 2009, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant qui correspond au total de 600 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa c),
 - (ii) 10 000 \$;
- e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa d).
- (3.2) La somme de 6 055 \$ figurant aux alinéas (1)a) et b) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)a) à e) est remplacée, pour les années d'imposition ciaprès, par les montants suivants:
 - a) 2006, le montant qui correspond au total de 85 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;
 - b) 2007, le montant qui correspond au total de 85 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa a);

Majoration des crédits personnels époux ou conjoint de fait ou personne entièrement à charge

Additions to personal credits — spouse or common-law partner or wholly dependent person

- particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (a);
- (c) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$340 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (b);
- (d) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of
 - (i) the amount that is the total of \$510 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (c), and
 - (ii) \$8,500; and
- (e) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (d).

Additions to personal credits — net income threshold

- (3.3) The amount of \$606 referred to in subparagraphs (a)(ii) and (b)(iv) of the description of B in subsection (1) (in this subsection referred to as the "particular amount") that is to be used for the purpose of determining the amount of that description is
 - (a) for the 2006 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$8.50 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount if this section were read without reference to this subsection;
 - (b) for the 2007 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$8.50 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (a);

- c) 2008, le montant qui correspond au total de 340 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa b);
- d) 2009, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant qui correspond au total de 510 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa c).
 - (ii) 8500\$;
- e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa d).

- (3.3) La somme de 606 \$ figurant aux alinéas (1)a) et b) (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui entre dans le calcul du total des montants visés aux alinéas (1)a) à e) est remplacée, pour les années d'imposition ciaprès, par les montants suivants:
 - a) 2006, le montant qui correspond au total de 8,50 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;
 - b) 2007, le montant qui correspond au total de 8,50 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa a);
 - c) 2008, le montant qui correspond au total de 34\$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme

Majoration des crédits personnels seuil de revenu net

5

- (c) for the 2008 taxation year, to be replaced by the amount that is the total of \$34 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (b);
- (d) for the 2009 taxation year, to be replaced by the amount that is the greater of
 - (i) the amount that is the total of \$51 and the amount that would be determined for that description for that year in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (c), and
 - (ii) \$850; and
- (e) for the 2010 and subsequent taxation years, to be replaced by the amount that is the amount that would be determined for that description for those years in respect of the particular amount by applying subsection 117.1(1) to the amount determined under paragraph (d).
- 6. For the purpose of applying section 118.1 of the Act, a gift made by an individual after 2004 and before January 12, 2005 is deemed to have been made by the individual in the individual's 2004 taxation year and not in the individual's 2005 taxation year if
 - (a) the individual claims an amount under subsection 118.1(3) of the Act in respect of the gift for the individual's 2004 taxation year;
 - (b) the gift was made to a registered charity listed under the International Humanitarian Assistance program of the Canadian International Development Agency;
 - (c) the individual directed the charity to apply the gift to the tsunami relief effort; and
 - (d) the gift was in the form of cash or was transferred by way of cheque, credit card or money order.

- donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa b);
- d) 2009, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant qui correspond au total de 51 \$ et de la somme qui entrerait dans ce calcul pour cette année au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa c),
 - (ii) 850\$;
- e) 2010 et années d'imposition suivantes, la somme qui entrerait dans ce calcul pour l'année en cause au titre de la somme donnée une fois rajusté, conformément au paragraphe 117.1(1), le montant déterminé selon l'alinéa

- 6. Pour l'application de l'article 118.1 de la même loi, le particulier qui fait un don après 2004 et avant le 12 janvier 2005 est réputé l'avoir fait au cours de son année d'imposition 2004 et non au cours de son année d'imposition 2005 si, à la fois:
 - a) il demande, au titre du don, une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la même loi pour son année d'imposition 2004;
 - b) le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré désigné dans le cadre du Programme d'assistance humanitaire internationale de l'Agence canadienne de développement international;
 - c) le particulier a demandé à l'organisme de bienfaisance d'affecter le don aux secours aux sinistrés du tsunami;
 - d) le don a été fait en espèces ou par chèque, carte de crédit ou mandat-poste.

6

Surtaxe des

- (a) \$750, and
- (2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.
- 8. (1) The portion of the description of N in the description of M in subsection 122.61(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:
 - N is the product obtained by multiplying \$2,000 by the number of qualified dependants in respect of whom both
- (2) Subsection (1) applies in respect of overpayments deemed to arise during months that are after June 2005.
- 9. Section 123.2 of the Act is replaced by the following:

Corporation

- 123.2 (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation an amount equal to the corporation's specified percentage for the taxation year multiplied by the amount, if any, by which
 - (a) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.3, 123.4 and 125 to 126 and subsections 127(3), (5), (27) to (31), (34) and (35) and 137(3) and as if subsection 124(1) did not contain the words "in a province"

exceeds

- (b) in the case of a corporation that was throughout the year an investment corporation or a mutual fund corporation, the amount determined for A in the definition "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131(6) in respect of the corporation for the year, and
- (c) in any other case, nil.

(2) The specified percentage of a corporation for a taxation year is

- 7. (1) L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - a) 750 \$,

Budget Implementation, 2005

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.
- 8. (1) Le passage de l'élément N précédant l'alinéa a) de la cinquième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - N représente le produit de 2000\$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles, à la fois :
- (2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2005.
- 9. L'article 123.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit:
- 123.2 (1) Est à ajouter à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société le produit du pourcentage désigné applicable à la société pour l'année par l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) ou c) qui est applicable :
 - a) l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3, 123.4 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5), (27) à (31), (34) et (35) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),
 - b) dans le cas d'une société qui est tout au long de l'année une société de placement ou une société de placement à capital variable, la somme représentée par l'élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital» au paragraphe 131(6) relativement à la société pour l'année,
 - c) dans les autres cas, zéro.
- (2) Le pourcentage désigné applicable à une société pour une année d'imposition correspond:

Pourcentage désigné

Specified

percentage

- (a) if the taxable capital employed in Canada of the corporation for the taxation year is equal to or less than \$50,000,000, that proportion of 4% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year; and
- (b) if paragraph (a) does not apply, the percentage determined by the formula

A + B[(C - \$50,000,000)/\$25,000,000]

where

- A is that proportion of 4% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year,
- B is that proportion of 4% that the number of days in the taxation year that are after 2007 is of the number of days in the taxation year; and
- C is the lesser of \$75,000,000 and the taxable capital employed in Canada of the corporation for the taxation year.

Taxable income

- (3) For the purpose of subsection (2), the taxable capital employed in Canada of a corporation for a particular taxation year is
 - (a) if the corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation, or of such an associated corporation, for its last taxation year that ended in the calendar year preceding the calendar year in which the particular taxation year ends; and
 - (b) if the corporation is not associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation for the particular taxation year.

- a) si le capital imposable utilisé au Canada de la société pour l'année d'imposition est égal ou inférieur à 50 000 000 \$\\$, à la proportion de 4 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, au pourcentage obtenu par la formule suivante:

A + B[(C - 50000000\$)/25000000\$]

où:

- A représente la proportion de 4% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- B la proportion de 4% que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- C 75 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le capital imposable utilisé au Canada de la société pour l'année d'imposition.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le capital imposable utilisé au Canada d'une société pour une année d'imposition donnée correspond au montant applicable suivant:
 - a) si la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas, de la société, ou d'une telle société associée, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine;
 - b) sinon, le capital imposable utilisé au Canada, au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas, de la société pour l'année donnée.

Capital imposable

10. (1) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified plan" «régime déterminé» "specified plan" means an education savings plan

- (a) that does not allow more than one beneficiary under the plan at any one time,
- (b) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the beneficiary's taxation year that ends in the 21st year following the year in which the plan was entered into, and
- (c) that provides that, at all times after the end of the 25th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;

(2) Clause 146.1(2)(d.1)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the payment is made in the year in which the plan is required to be terminated in accordance with paragraph (i), or

(3) Paragraphs 146.1(2)(h) and (i) of the Act are replaced by the following:

- (h) the plan provides that no contribution (other than a contribution made by way of a transfer from another registered education savings plan) may be made into the plan after
 - (i) in the case of a specified plan, the 25th year following the year in which the plan was entered into, and
 - (ii) in any other case, the 21st year following the year in which the plan was entered into;
- (i) the plan provides that it must be terminated on or before the last day of
 - (i) in the case of a specified plan, the 30th year following the year in which the plan was entered into, and
 - (ii) in any other case, the 25th year following the year in which the plan was entered into;

10. (1) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« régime déterminé » Régime d'épargne-études qui répond aux conditions suivantes :

« régime déterminé » "specified plan"

- a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire;
- b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)a) à b) s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la vingt et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;
- c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime.

(2) La division 146.1(2)d.1)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit:

(B) il est effectué au cours de l'année dans laquelle il doit être mis fin au régime conformément à l'alinéa *i*),

(3) Les alinéas 146.1(2)h) et i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- h) le régime prévoit qu'aucune cotisation (sauf celle qui est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études) ne peut y être versée après l'année suivante:
 - (i) s'agissant d'un régime déterminé, la vingt-cinquième année suivant l'année de sa conclusion.
 - (ii) dans les autres cas, la vingt et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;
- *i*) le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime au plus tard le dernier jour de l'année suivante :
 - (i) s'agissant d'un régime déterminé, la trentième année suivant l'année de sa conclusion,

- (4) The portion of paragraph 146.1(6.1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (b) for the purposes of this paragraph, the definition "specified plan" in subsection (1) and paragraphs (2)(d.1), (h) and (i), the transferee plan is deemed to have been entered into on the day that is the earlier of
- (5) Subsections (1) to (4) apply to the 2005 and subsequent taxation years.
- 11. (1) Paragraph (k) of the definition "money purchase limit" in subsection 147.1(1) of the Act is replaced by the following:
 - (k) for 2006, the greater of \$19,000 and the former limit for the year,
 - (*l*) for 2007, the greater of \$20,000 and the former limit for the year,
 - (m) for 2008, the greater of \$21,000 and the former limit for the year,
 - (n) for 2009, the greater of \$22,000 and the former limit for the year, and
 - (o) for each year after 2009, the greater of
 - (i) the product (rounded to the nearest multiple of \$10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of
 - (A) the money purchase limit for 2009, and
 - (B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2009, and
 - (ii) the money purchase limit for the preceding year;
- (2) Subsection 147.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"former limit" for each calendar year after 2005 and before 2010 means the greater of

- (ii) dans les autres cas, la vingt-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;
- (4) Le passage de l'alinéa 146.1(6.1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit:
 - b) pour l'application du présent alinéa, de la définition de « régime déterminé » au paragraphe (1) et des alinéas (2)d.1), h) et i), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :
- (5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.
- 11. (1) L'alinéa k) de la définition de « plafond des cotisations déterminées », au paragraphe 147.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
 - k) 2006, 19 000 \$ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;
 - *l*) 2007, 20 000 \$ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;
 - m) 2008, 21 000 \$ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;
 - n) 2009, 22 000 \$ ou, s'il est plus élevé, l'ancien plafond pour l'année;
 - *o*) chaque année postérieure à 2009, la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) le produit arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — des sommes suivantes :
 - (A) le plafond des cotisations déterminées pour 2009,
 - (B) le quotient du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2009,
 - (ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente.
- (2) Le paragraphe 147.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« ancien plafond » Pour chaque année civile postérieure à 2005 et antérieure à 2010, la plus élevée des sommes suivantes :

« ancien plafond » "former limit"

"former limit" « ancien plafond »

- (a) the product (rounded to the nearest multiple of \$10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of
 - (i) \$18,000, and
 - (ii) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2005, and
- (b) for 2006, \$18,000, and for any other of those calendar years, the former limit for the preceding calendar year;
- (3) Subsections (1) and (2) apply after 2004.
- 12. (1) Clauses 204.4(2)(a)(i)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:
 - (A) not fewer than 20 beneficiaries are taxpayers described in any of paragraphs 149(1)(o) to (o.2), (o.4) or (s), or
 - (B) not fewer than 100 beneficiaries are taxpayers described in paragraph 149(1)(r) or (x),
- (2) Subparagraphs 204.4(2)(a)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:
 - (vi) the total value of all interests in the applicant owned by all trusts or corporations described in any of paragraphs 149(1)(o) to (o.2), (o.4) or (s) to which any one employer, either alone or together with persons with whom the employer was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property,
 - (vii) the total value of all interests in the applicant owned by all trusts described in paragraph 149(1)(r) or (x) to which any one taxpayer, either alone or together with persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property, and
- (3) Subsection 204.4(4) of the Act is replaced by the following:

- a) le produit arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — des sommes suivantes:
 - (i) 18 000 \$,
 - (ii) le quotient du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2005;
- b) pour 2006, 18 000 \$; pour chacune des années 2007, 2008 et 2009, l'ancien plafond pour l'année civile la précédant.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 2005.
- 12. (1) Les divisions 204.4(2)a)(i)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit:
 - (A) soit au moins 20 bénéficiaires sont des contribuables visés à l'un des alinéas 149(1)*o*) à *o*.2), *o*.4) et *s*),
 - (B) soit au moins 100 bénéficiaires sont des contribuables visés aux alinéas 149(1)r) ou x),
- (2) Les sous-alinéas 204.4(2)a)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:
 - (vi) la valeur totale des participations dans la requérante que possèdent les fiducies ou sociétés visées à l'un des alinéas 149(1)0) à 0.2), 0.4) et s) auxquelles un employeur quelconque, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de ses biens,
 - (vii) la valeur totale des participations dans la requérante qui appartiennent aux fiducies visées aux alinéas 149(1)r) ou x) auxquelles un contribuable quelconque, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de ses biens.
- (3) Le paragraphe 204.4(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Suspension de la

Suspension of revocation

- (4) Notwithstanding a notification to a taxpayer under subsection (3), for the purposes of sections 204.6 and 204.7, the taxpayer is deemed to be a registered investment for each month or part of a month after the notification during which an interest in, or a share of the capital stock of, the taxpayer continues, by virtue of having been a registered investment, to be a qualified investment for a plan or fund referred to in subsection (1).
- (4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2004.
- 13. (1) Clause (b)(iii)(A) of the definition "eligible investment" in subsection 204.8(1) of the Act is replaced by the following:
 - (A) a debt obligation, issued by the entity, that is prescribed to be a small business security, or
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2004.
 - 14. (1) Part XI of the Act is repealed.
- (2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.
- 15. (1) The heading of Part X1.1 of the Act is replaced by the following:
- TAX IN RESPECT OF DEFERRED INCOME PLANS AND OTHER TAX EXEMPT PERSONS
- (2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.
- 16. (1) Section 207.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):
- (5) Where at any time a taxpayer whose taxable income is exempt from tax under Part I makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the

- (4) Malgré l'avis donné à un contribuable en vertu du paragraphe (3), pour l'application des articles 204.6 et 204.7, le contribuable est réputé être un placement enregistré pour chaque mois ou partie de mois qui suit un tel avis et durant lequel une participation dans le contribuable ou une action du capital-actions du contribuable continue, parce qu'il a été un placement enregistré, d'être un placement admissible pour un fonds ou un régime visé au paragraphe (1).
- (4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2004.
- 13. (1) La division b)(iii)(A) de la définition de «placement admissible», au paragraphe 204.8(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:
 - (A) celle qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise,
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2004.
- 14. (1) La partie XI de la même loi est abrogée.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.
- 15. (1) Le titre de la partie XI.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.
- 16. (1) L'article 207.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :
- (5) Le contribuable dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I et qui convient (autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente par lui d'une option inscrite à la cote d'une bourse de valeur visée par règlement) d'acquérir une action du capitalactions d'une société (auprès d'une personne autre que la société) à un prix qui peut différer de la juste valeur marchande de l'action au

Impôt à payer au titre d'une convention d'acquisition d'actions

Tax payable in respect of agreement to acquire shares share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

- (2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.
- 17. (1) The definition "automobile" in subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):
 - (b.2) a clearly marked emergency medical response vehicle that is used, in connection with or in the course of an individual's office or employment with an emergency medical response or ambulance service, to carry emergency medical equipment together with one or more emergency medical attendants or paramedics,
- (2) Paragraph (c) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:
 - (c) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (f) or (k), and
- (3) Paragraph (g) of the definition "disposition" in subsection 248(1) of the Act is repealed.
- (4) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.
- (5) Subsections (2) and (3) apply to dispositions that occur after 2004.
- 18. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1) and 146.3(7), (8) and property (9) and Parts X, X.2 and XI.1, if at any time a moment où l'action peut être acquise doit payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt égal au total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant d'un dividende versé sur l'action au cours du mois où il est partie à la convention sur le montant du dividende qu'il reçoit.

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.
- 17. (1) La définition de « automobile », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit:
 - b.2) les véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés qui sont utilisés, dans le cadre de la charge ou de l'emploi d'un particulier au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou travailleurs paramédicaux;
- (2) L'alinéa c) de la définition de « disposition», au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit:
 - c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sauf disposition contraire aux alinéas f) ou k);
- (3) L'alinéa g) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé.
- (4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.
- (5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après 2004.
- 18. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:
- **259.** (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI.1, lorsque, à un moment

Partie déterminée d'un bien de fiducie

Proportional holdings in trust Election

taxpayer that is a registered investment or that is described in paragraph 149(1)(r), (s), (u) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

- (2) Paragraph 259(1)(c) of the Act is repealed.
- (3) Subsection 259(2) of the Act is repealed.
- (4) Subsections 259(3) and (4) of the Act are replaced by the following:
- (3) An election by a qualified trust under subsection (1) shall be made by the qualified trust filing a prescribed form with the Minister and shall apply for the period
 - (a) that begins on the later of
 - (i) the day that is 15 months before the day on which the election is filed, and
 - (ii) the day, if any, that is designated by the qualified trust in the election; and
 - (b) that ends on the earlier of
 - (i) the day on which the qualified trust files with the Minister a notice of revocation of the election, and
 - (ii) the day, if any, that is designated by the qualified trust in the notice of revocation and that is not before the day that is 15 months before the day on which the notice of revocation is filed.

Requirement to provide information

- (4) Where a qualified trust elects under subsection (1),
 - (a) it shall provide notification of the elec-
 - (i) within 30 days after making the election, to each person who held a unit in the qualified trust at any time in the period before the election was made and during which the election is applicable, and

donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)r), s), u) et x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent:

- (2) L'alinéa 259(1)c) de la même loi est abrogé.
- (3) Le paragraphe 259(2) de la même loi est abrogé.
- (4) Les paragraphes 259(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:
- (3) La fiducie admissible fait le choix prévu au paragraphe (1) en présentant le formulaire prescrit au ministre. Ce choix s'applique à la période qui:
 - a) commence au dernier en date des jours suivants:
 - (i) le jour qui précède de 15 mois la date de la présentation du document constatant le choix,
 - (ii) le jour que la fiducie indique éventuellement dans ce document;
 - b) se termine au premier en date des jours suivants:
 - (i) le jour où la fiducie présente au ministre un avis de révocation du choix,
 - (ii) le jour que la fiducie indique éventuellement dans l'avis de révocation et qui n'est pas antérieur au jour qui précède de 15 mois la date de la présentation de cet avis.
- (4) La fiducie admissible qui fait le choix prévu au paragraphe (1) est tenue :

Obligation de fournir des renseignements

- a) d'une part, de donner avis du choix, à la fois:
 - (i) au plus tard 30 jours après avoir fait le choix, à chaque personne qui détenait une unité dans la fiducie avant que le choix soit fait et au cours de la période qu'il vise,

Choix

- (ii) at the time of acquisition, to each person who acquires a unit in the qualified trust at any time in the period after the election was made and during which the election is applicable; and
- (b) if a person who holds a unit in the qualified trust at any time in the period during which the election is applicable makes a written request to the qualified trust for information that is necessary for the purpose of determining the consequences under this Act of the election for that person, the qualified trust shall provide to the person that information within 30 days after receiving the request.
- (5) The definition "qualified corporation" in subsection 259(5) of the Act is repealed.
- (6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that begin after 2004.

R.S., c. 2 (5th Supp.)

INCOME TAX APPLICATION RULES

- 19. (1) Section 65 of the *Income Tax* Application Rules is repealed.
- (2) Subsection (1) applies to months that end after 2004.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE

2002, c. 9, s. 5 AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2003, c. 15, s. 44(1)

- 20. (1) The portion of paragraph 12(1)(a) of the Air Travellers Security Charge Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (a) \$4.67 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$9.35, if

2003, c. 15, s. 44(1)

(2) The portion of paragraph 12(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (ii) au moment de l'acquisition, à chaque personne qui acquiert une unité dans la fiducie après que le choix est fait et au cours de la période qu'il vise;
- b) d'autre part, de fournir à toute personne détentrice d'une unité dans la fiducie au cours de la période visée par le choix qui lui en fait la demande écrite, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui permettront à cette personne de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente loi.
- (5) La définition de « société admissible », au paragraphe 259(5) de la même loi, est abrogée.
- (6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2004.

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2 (5^e suppl.)

- 19. (1) L'article 65 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu est abrogé.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 2004.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN 2002, ch. 9, art. 5

2003, ch. 15,

par. 44(1)

- 20. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)a) de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit:
 - a) 4,67 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,35 \$, si, à la fois:
- (2) Le passage de l'alinéa 12(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

(b) \$5.00 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$10.00, if

2003, c. 15, s. 44(1)

- (3) The portion of paragraph 12(1)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (c) \$7.94 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$15.89, if

2003, c. 15, s. 44(1)

- (4) The portion of paragraph 12(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (d) \$8.50 for each chargeable emplanement included in the service, to a maximum of \$17.00, if

2003, c. 15, s. 44(1)

- (5) Paragraph 12(1)(e) of the Act is replaced by the following:
 - (e) \$17.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.
- (6) The portion of paragraph 12(2)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (a) \$7.94 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of \$15.89, if
- (7) The portion of paragraph 12(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:
 - (b) \$8.50 for each chargeable emplanement by an individual on an aircraft used to transport the individual to a destination outside Canada but within the continental zone, to a maximum of \$17.00, if
- (8) Paragraph 12(2)(c) of the Act is replaced by the following:
 - (c) \$17.00, if the service includes transportation to a destination outside the continental zone.

b) 5 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 10 \$, si, à la fois:

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

- c) 7,94 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 15,89 \$, si, à la fois:
- (4) Le passage de l'alinéa 12(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 44(1)

- d) 8,50 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 17 \$, si, à la fois:
- (5) L'alinéa 12(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 15, par. 44(1)

- e) 17\$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.
- (6) Le passage de l'alinéa 12(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :
 - a) 7,94\$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 15,89\$, si, à la fois:
- (7) Le passage de l'alinéa 12(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit:
 - b) 8,50 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 17 \$, si, à la fois:
- (8) L'alinéa 12(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - c) 17\$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

(9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after March 1, 2005 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after that day.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-33

- 21. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-33, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act*, 2004, No. 2 (the "other Act"), receives royal assent.
- (2) If the other Act receives royal assent on the same day as this Act, section 2 of the other Act is deemed to have come into force immediately before section 20 of this Act.
- (3) If the other Act receives royal assent after this Act, then, on the day on which the other Act is assented to, subsection 2(9) of the other Act is replaced by the following:
- (9) Subsections (1) to (8) apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after April 1, 2004 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after April 1, 2004 but do not apply in respect of any air transportation service that includes a chargeable emplanement on or after March 1, 2005 and for which any consideration is paid or becomes payable on or after March 1, 2005.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

- 22. (1) The definition "selected public service body" in subsection 259(1) of the Excise Tax Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):
 - (f) a facility operator, or
 - (g) an external supplier;

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 28 février 2005 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

DISPOSITION DE COORDINATION

21. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2004* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi

- (2) Si l'autre loi est sanctionnée à la même date que la présente loi, l'article 2 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur juste avant l'article 20 de la présente loi.
- (3) Si l'autre loi est sanctionnée après la présente loi, à la date de sanction de l'autre loi, le paragraphe 2(9) de celle-ci est remplacé par ce qui suit :
- (9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 mars 2004 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date. Ils ne s'appliquent pas au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 28 février 2005 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

- 22. (1) La définition de «organisme déterminé de services publics», au paragraphe 259(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit:
 - f) exploitant d'établissement;
 - g) fournisseur externe.

2004, c. 22, s. 39(1)

- (2) Paragraph (b) of the definition "specified percentage" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:
 - (b) in the case of a hospital authority, a facility operator or an external supplier, 83%,

(3) Subsection 259(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"ancillary supply" «fourniture connexe» "ancillary supply" means

- (a) an exempt supply of a service of organizing or coordinating the making of facility supplies or home medical supplies in respect of which supply an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the supplier as medical funding, or
- (b) the portion of an exempt supply (other than a facility supply, a home medical supply or a prescribed supply) of property or a service (other than a financial service) that represents the extent to which the property or service is, or is reasonably expected to be, consumed or used for making a facility supply and in respect of which portion an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the supplier as medical funding;

"external supplier" means a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization (other than a hospital authority or a facility operator), that makes ancillary supplies, facility supplies or home medical supplies;

"facility operator" means a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization (other than a hospital authority), that operates a qualifying facility;

"facility supply" means an exempt supply (other than a prescribed supply) of property or a service in respect of which

(a) the property is made available, or the service is rendered, to an individual at a public hospital or qualifying facility as part of a medically necessary process of health care for the individual for the purpose of maintaining health, preventing disease, diagnosing

(2) L'alinéa b) de la définition de «pourcentage établi», au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit:

b) dans le cas d'une administration hospitalière, d'un exploitant d'établissement ou d'un fournisseur externe, 83 %;

(3) Le paragraphe 259(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« activités déterminées » Les activités visées à l'une des divisions (4.1)*b*)(iii)(B) à (D), à l'exception de l'activité qui consiste à exploiter un hôpital public.

déterminées » "specified activities"

« activités

2004, ch. 22,

par. 39(1)

« exploitant d'établissement » Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière, qui exploite un établissement admissible.

« exploitant d'établissement » "facility operator"

« fournisseur externe » Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière et un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou services médicaux à domicile. « fournisseur externe » "external supplier"

« fourniture connexe »

- a) La fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile, à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale;
- b) la partie d'une fourniture exonérée (sauf une fourniture en établissement, une fourniture de biens ou services médicaux à domicile et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services (sauf un service financier) qui représente la mesure dans laquelle les biens ou services sont ou seront vraisemblablement consommés ou utilisés en vue d'effectuer une fourniture en établissement et à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale.

« fourniture connexe » "ancillary supply"

"facility operator"

"external

supplier'

«fournisseur externe»

« exploitant d'établissement »

"facility supply" «fourniture en établissement» or treating an injury, illness or disability or providing palliative health care, which process

- (i) is undertaken in whole or in part at the public hospital or qualifying facility,
- (ii) is reasonably expected to take place under the active direction or supervision, or with the active involvement, of
 - (A) a physician acting in the course of the practise of medicine,
 - (B) a midwife acting in the course of the practise of midwifery,
 - (C) if a physician is not readily accessible in the geographic area in which the process takes place, a nurse practitioner acting in the course of the practise of a nurse practitioner, or
 - (D) a prescribed person acting in prescribed circumstances, and
- (iii) in the case of chronic care that requires the individual to stay overnight at the public hospital or qualifying facility, requires or is reasonably expected to require that
 - (A) a registered nurse be at the public hospital or qualifying facility at all times when the individual is at the public hospital or qualifying facility,
 - (B) a physician or, if a physician is not readily accessible in the geographic area in which the process takes place, a nurse practitioner, be at, or be on-call to attend at, the public hospital or qualifying facility at all times when the individual is at the public hospital or qualifying facility,
 - (C) throughout the process, the individual be subject to medical management and receive a range of therapeutic health care services that includes registered nursing care, and
 - (D) it not be the case that all or substantially all of each calendar day or part during which the individual stays at the public hospital or qualifying

« fourniture de biens ou services médicaux à domicile » Fourniture exonérée (sauf une fourniture en établissement et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- a) la fourniture est effectuée, à la fois :
 - (i) dans le cadre d'un processus de soins d'un particulier qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention des maladies, le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités ou la prestation de soins palliatifs,
 - (ii) après qu'un médecin agissant dans l'exercice de la médecine, ou une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement, a établi ou confirmé qu'il y a lieu que le processus soit accompli au lieu de résidence ou d'hébergement (sauf un hôpital public ou un établissement admissible) du particulier;
- b) les biens sont mis à la disposition du particulier, ou les services lui sont rendus, à son lieu de résidence ou d'hébergement (sauf un hôpital public ou un établissement admissible), avec l'autorisation de la personne qui est chargée de coordonner le processus et dans des circonstances où il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne s'acquitte de sa charge soit en consultation avec un médecin agissant dans l'exercice de la médecine ou d'une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement, soit en suivant de façon continue les instructions concernant le processus données par un tel médecin ou une telle personne;
- c) la totalité ou la presque totalité de la fourniture consiste en biens ou services autres que des repas, le logement, des services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique, de l'aide dans l'accomplissement des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire aux besoins psychosociaux du particulier;

« fourniture de biens ou services médicaux à domicile » "home medical supply" "home medical supply" «fourniture de

biens ou services

médicaux à domicile» facility is time during which the individual does not receive therapeutic health care services referred to in clause (C), and

(b) if the supplier does not operate the public hospital or qualifying facility, an amount, other than a nominal amount, is paid or payable as medical funding to the supplier;

"home medical supply" means an exempt supply (other than a facility supply or a prescribed supply) of property or a service

(a) that is made

- (i) as part of a medically necessary process of health care for an individual for the purpose of maintaining health, preventing disease, diagnosing or treating an injury, illness or disability or providing palliative health care, and
- (ii) after a physician acting in the course of the practise of medicine, or a prescribed person acting in prescribed circumstances, has identified or confirmed that it is appropriate for the process to take place at the individual's place of residence or lodging (other than a public hospital or a qualifying facility),
- (b) in respect of which the property is made available, or the service is rendered, to the individual at the individual's place of residence or lodging (other than a public hospital or a qualifying facility), on the authorization of a person who is responsible for coordinating the process and under circumstances in which it is reasonable to expect that the person will carry out that responsibility in consultation with, or with ongoing reference to instructions for the process given by, a physician acting in the course of the practise of medicine, or a prescribed person acting in prescribed circumstances,
- (c) all or substantially all of which is of property or a service other than meals, accommodation, domestic services of an ordinary household nature, assistance with the activities of daily living and social, recreational and other related services to meet the psycho-social needs of the individual, and

d) une somme, autre qu'une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale relativement à la fourniture.

« fourniture déterminée »

a) Fourniture taxable, effectuée au profit d'une personne après le 31 décembre 2004, portant sur un bien qui, à cette date, appartenait à la personne ou à une autre personne qui lui est liée au moment où la fourniture est effectuée;

b) fourniture taxable qu'une personne est réputée en vertu du paragraphe 211(4) avoir effectuée après le 30 décembre 2004 et qui porte sur un bien qui, à cette date, appartenait à la personne ou à une autre personne qui le lui a fourni la dernière fois par vente et qui lui était liée à la date où la fourniture par vente a été effectuée.

« fourniture en établissement » Fourniture exonérée (sauf une fourniture visée par règlement) d'un bien ou d'un service à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien est mis à la disposition d'un particulier, ou le service lui est rendu, dans un hôpital public ou un établissement admissible, dans le cadre d'un processus de soins du particulier qui est médicalement nécessaire pour le maintien de la santé, la prévention des maladies, le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités ou la prestation de soins palliatifs et à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies:
 - (i) il est accompli en totalité ou en partie à l'hôpital public ou à l'établissement admissible,
 - (ii) il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit accompli sous la direction ou la surveillance active, ou avec la participation active, d'une des personnes suivantes:
 - (A) un médecin agissant dans l'exercice de la médecine.
 - (B) une sage-femme agissant dans l'exercice de la profession de sage-femme,

« fourniture déterminée » "specified supply"

« fourniture en établissement » "facility supply" Budget Implementation, 2005

"medical funding" « subvention médicale»

20

"medical funding" of a supplier in respect of a supply means an amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, remission or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) that is paid or payable to the supplier in respect of health care services for the purpose of financially assisting the supplier in making the supply or as consideration for the supply by

- (a) a government, or
- (b) a person that is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization
 - (i) one of the purposes of which is organizing or coordinating the delivery of health care services to the public, and
 - (ii) in respect of which it is reasonable to expect that a government will be the primary source of funding for the activities of the person that are in respect of the delivery of health care services to the public during the fiscal year of the person in which the supply is made;

"midwife" « sage-femme » "midwife" means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of midwifery;

"physician" « médecin »

"physician" means a person who is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine;

"qualifying funding" « subvention admissible »

"qualifying funding" of the operator of a facility for all or part of a fiscal year of the operator means a readily ascertainable amount of money (including a forgivable loan but not including any other loan or a refund, remission or rebate of, or credit in respect of, taxes, duties or fees imposed under any statute) that is paid or payable to the operator in respect of the delivery of health care services to the public for the purpose of financially assisting in operating the facility during the fiscal year or part, as consideration for an exempt supply of making the facility available for use in making facility supplies at the facility during the fiscal year or

- (C) un infirmier praticien ou une infirmière praticienne agissant dans l'exercice de la profession d'infirmier praticien ou d'infirmière praticienne, si les services d'un médecin ne sont pas facilement accessibles dans la région géographique où le processus est accompli,
- (D) une personne visée par règlement agissant dans les circonstances visées par règlement,
- (iii) s'agissant de soins de longue durée qui obligent le particulier à passer la nuit à l'hôpital public ou à l'établissement admissible, il exige, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exige, à la fois :
 - (A) qu'un infirmier ou une infirmière autorisé soit présent à l'hôpital public ou à l'établissement admissible pendant toute la durée du séjour du particulier,
 - (B) qu'un médecin ou, si les services d'un médecin ne sont pas facilement accessibles dans la région géographique où le processus est accompli, un infirmier praticien ou une infirmière praticienne soit présent, ou de garde, à l'hôpital public ou à l'établissement admissible pendant toute la durée du séjour du particulier,
 - (C) que, tout au long du processus, le particulier fasse l'objet d'attention médicale et bénéficie de divers services de soins thérapeutiques et notamment de soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés.
 - (D) qu'il ne s'agisse pas d'un cas où le particulier ne bénéficie pas des services de soins thérapeutiques visés à la division (C) pendant la totalité ou la presque totalité de chaque jour ou partie de jour qu'il passe à l'hôpital public ou à l'établissement admissible;
- b) si le fournisseur n'exploite pas l'hôpital public ou l'établissement admissible, une somme, sauf une somme symbolique, est

part or as consideration for facility supplies of property that are made available, or services that are rendered, at the facility during the fiscal year or part and is paid or payable by

- (a) a government, or
- (b) a person that is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization
 - (i) one of the purposes of which is organizing or coordinating the delivery of health care services to the public, and
 - (ii) in respect of which it is reasonable to expect that a government will be the primary source of funding for the activities of the person that are in respect of the delivery of health care services to the public during the fiscal year of the person in which the supply is made;

"specified activities" means activities referred to in any of clauses (4.1)(b)(iii)(B) to (D), other than the operation of a public hospital;

"specified supply" of property of a person means

- (a) a taxable supply made to the person at any time after December 31, 2004, of property that was owned on that day by the person or by another person who is related to the person at that time, or
- (b) a taxable supply that the person is deemed under subsection 211(4) to have made after December 30, 2004, of property that was, on that day, owned by the person, or by another person who last supplied the property to the person by way of sale and who was related to the person on the day the supply by way of sale was made.

payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale relativement à la fourniture.

« médecin » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de médecin.

« sage-femme » Personne autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de sagefemme.

«subvention admissible» Est une subvention admissible de l'exploitant d'un établissement pendant tout ou partie de l'exercice de l'exploitant, la somme d'argent vérifiable (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ci-après, au titre de la prestation de services de santé au public, soit dans le but de l'aider financièrement à exploiter l'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice, soit en contrepartie d'une fourniture exonérée qui consiste à faire en sorte que l'établissement soit disponible pour que des fournitures en établissement puissent y être effectuées au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice, soit en contrepartie de fournitures en établissement de biens qui sont mis à la disposition d'une personne, ou de services qui lui sont rendus, au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice:

- a) un gouvernement;
- b) un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible. à la fois :
 - (i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,
 - (ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée.

« médecin » "physician"

« sage-femme »

« subvention admissible » "qualifying funding"

"specified activities" « activités déterminées »

"specified supply" «fourniture déterminée»

« subvention médicale » "medical funding"

Établissement

admissible

« subvention médicale » Est une subvention médicale d'un fournisseur relativement à une fourniture, la somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ciaprès, au titre de services de santé, soit dans le but de l'aider financièrement à effectuer la fourniture, soit en contrepartie de la fourniture:

- a) un gouvernement;
- b) un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, à la fois :
 - (i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,
 - (ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée.

(4) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

- (2.1) Pour l'application du présent article, un établissement ou une partie d'établissement, sauf un hôpital public, est un établissement admissible pour l'exercice de son exploitant, ou pour une partie de cet exercice, dans le cas où, à la fois :
 - a) des fournitures de services qui sont habituellement rendus au public au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice dans l'établissement ou dans la partie d'établissement seraient des fournitures en établissement si les mentions d'hôpital public et d'établissement admissible, à la définition de « fourniture en établissement » au paragraphe (1), valaient mention de l'établissement ou de la partie d'établissement;

(4) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Qualifying facilities

- (2.1) For the purposes of this section, a facility, or part of a facility, other than a public hospital, is a qualifying facility for a fiscal year, or any part of a fiscal year, of the operator of the facility or part, if
 - (a) supplies of services that are ordinarily rendered during that fiscal year or part to the public at the facility or part would be facility supplies if the references in the definition "facility supply" in subsection (1) to "public hospital or qualifying facility" were references to the facility or part;
 - (b) an amount, other than a nominal amount, is paid or payable to the operator as qualifying funding in respect of the facility or part for the fiscal year or part; and

(c) an accreditation, licence or other authorization that is recognized or provided for under a law of Canada or a province in respect of facilities for the provision of health care services applies to the facility or part during that fiscal year or part.

2004, c. 22, s. 39(4)

(5) Subparagraphs 259(4.1)(b)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the reference in subsection (4) to "specified percentage" were read as a reference to "specified percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (a) to (g) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%",
- (ii) the reference in subsection (4) to "specified provincial percentage" were read as a reference to the greater of "specified provincial percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (a) to (e) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%" and "0%",
- (iii) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of C in subsection (4) to "designated activities" were read as a reference to
 - (A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (b) of the definition "municipality" in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority,
 - (B) in the case of a person acting in the person's capacity as a hospital authority, activities engaged in by the person in the

- b) une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable à l'exploitant à titre de subvention admissible relativement à l'établissement ou à la partie d'établissement pour l'exercice ou la partie d'exercice;
- c) un agrément, un permis ou une autre autorisation qui est reconnu ou prévu par une loi fédérale ou provinciale relativement aux établissements servant à la prestation de services de santé s'applique à l'établissement ou à la partie d'établissement au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice.

(5) Les sous-alinéas 259(4.1)b)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2004. ch. 22. par. 39(4)

- (i) la mention « pourcentage établi » au paragraphe (4) valait mention du pourcentage établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à g) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à l'organisme, moins 50 %,
- (ii) la mention « pourcentage provincial établi » au paragraphe (4) valait mention soit du pourcentage provincial établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à l'organisme, moins 50 %, soit de 0 %, selon celui de ces pourcentages qui est le plus élevé,
- (iii) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, la mention « activités précisées » à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4) valait mention:
 - (A) dans le cas d'un organisme qui a le statut de municipalité selon l'alinéa b) de la définition de «municipalité» au paragraphe 123(1), des activités qu'il exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,
 - (B) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité d'administration hospitalière, des activités qu'il exerce dans le cadre soit de l'exploitation d'un hôpital

- course of operating a public hospital, operating a qualifying facility for use in making facility supplies, or of making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies,
- (C) in the case of a person acting in the person's capacity as a facility operator, activities engaged in by the person in the course of operating a qualifying facility for use in making facility supplies, or of making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies,
- (D) in the case of a person acting in the person's capacity as an external supplier, activities engaged in by the person in the course of making ancillary supplies, facility supplies or home medical supplies, or
- (E) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be, and
- (iv) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of F in subsection (4) to "designated activities" were read as a reference to
 - (A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (b) of the definition "municipality" in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, or
 - (B) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or sec-

- public, soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,
- (C) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité d'exploitant d'établissement, des activités qu'il exerce dans le cadre soit de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement, soit de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,
- (D) dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité de fournisseur externe, des activités qu'il exerce dans le cadre de la réalisation de fournitures connexes, de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile,
- (E) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution,
- (iv) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, la mention « activités précisées » à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (4) valait mention:
 - (A) dans le cas d'un organisme qui a le statut de municipalité selon l'alinéa b) de la définition de «municipalité» au paragraphe 123(1), des activités qu'il exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,

ondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

2004, c. 22, s. 39(4)

(6) The portion of subsection 259(4.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exclusions

(4.2) For the purposes of determining a rebate payable to a person, in determining an amount under paragraphs (3)(a) and (4)(a), or under paragraph (4.1)(a) if the applicable specified provincial percentage is 0% and the person is a selected public service body described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition "selected public service body" in subsection (1) or in paragraph (f) or (g) of that definition if the person is resident in Newfoundland and Labrador, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included

2000, c. 30, s. 76(6)

(7) Subparagraph 259(4.3)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii) in any other case, that it engages in otherwise than in the course of
 - (A) fulfilling its responsibilities as a local authority,
 - (B) operating a public hospital, an elementary or secondary school, a post-secondary college or technical institute, a recognized degree-granting institution or a college affiliated with or research body of such a degree-granting institution, or
 - (C) making facility supplies, ancillary supplies or home medical supplies or operating a qualifying facility for use in making facility supplies,

(B) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.

(6) Le passage du paragraphe 259(4.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 22, par. 39(4)

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)a) ou (4)a), ou à l'alinéa (4.1)a) si le taux provincial établi pour le calcul est de 0% et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas f) ou g) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

(7) Le sous-alinéa 259(4.3)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2000, ch. 30, par. 76(6)

- (ii) dans les autres cas, sont exercées hors du cadre :
 - (A) de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,
 - (B) de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.
 - (C) de la réalisation de fournitures en établissement, de fournitures connexes ou de fournitures de biens ou de services

1993, c. 27, s. 115(3)

26

(8) Subsection 259(7) of the English version of the Act is replaced by following:

Selected public service bodies

(7) If a selected public service body acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by another selected public service body, for the purpose of determining the amount of a rebate under this section to the body in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for any claim period of the body, the body is deemed to be engaged in those activities.

1993, c. 27, s. 115(3)

(9) Subsection 259(8) of the Act is replaced by the following:

Selected public service bodies

(8) If a person acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by the person acting in the capacity of a selected public service body described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition "selected public service body" in subsection (1), the amount of any rebate under this section to the person in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for a claim period shall be determined as if the person were not a selected public service body described in any other of those paragraphs.

(10) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

Application

(14) For the purposes of this section, if a person incurs all or substantially all of the tax that is included in determining the amount of the non-creditable tax charged in respect of property or a service for a claim period of the person acting in the person's capacity as a hospital authority, a facility operator or an external supplier, the person is deemed to have incurred all of the tax that is included in determining that amount in the course of médicaux à domicile, ou de l'exploitation d'un établissement admissible en vue de la réalisation de fournitures en établissement.

(8) Le paragraphe 259(7) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1993, ch. 27, par. 115(3)

Selected public

service bodies

(7) If a selected public service body acquires or imports property or a service primarily for consumption, use or supply in the course of activities engaged in by another selected public service body, for the purpose of determining the amount of a rebate under this section to the body in respect of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for any claim period of the body, the body is deemed to be engaged in those activities.

(9) Le paragraphe 259(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1993, ch. 27, par. 115(3)

(8) Le montant remboursable à une personne au titre de la taxe exigée non admise au crédit pour une période de demande relativement à un bien ou à un service qu'elle acquiert ou importe pour consommation, utilisation ou fourniture principalement dans le cadre des activités qu'elle exerce en sa qualité d'organisme déterminé de services publics visé à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « organisme déterminé de services publics» au paragraphe (1) est calculé comme si elle n'était visée à aucun autre de ces alinéas.

(10) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit:

(14) Pour l'application du présent article, la personne qui engage la totalité ou la presque totalité de la taxe qui entre dans le calcul du montant de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou un service pour sa période de demande en sa qualité d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe est réputée avoir engagé la totalité de la taxe qui entre dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécu-

Organisme services publics

Application

fulfilling the person's responsibilities as a hospital authority, a facility operator or an external supplier, as the case may be.

Rules for specified supplies

(15) Despite subsections (3), (4) and (4.1), for the purpose of applying subsection (4.1) to determine a rebate payable under subsection (3) or (4) to a person that is a hospital authority, a facility operator or an external supplier, for a claim period of the person, if the person is required to determine under paragraph (4.1)(b) a particular amount, in respect of a specified supply of property of the person made at any time, that would, if subsection (4) applied to the person, be determined by the formula in paragraph (4)(a) for the claim period and the value of C in that paragraph is the extent to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property in the course of specified activities, the particular amount shall be determined by the formula

where

- A is the amount that would, in the absence of this subsection, be determined to be the particular amount; and
- B is the amount determined by the formula

$$(B_1 - B_2) / B_1$$

where

- B₁ is the fair market value of the property at the time of the supply, and
- B₂ is the fair market value of the property on January 1, 2005.
- (11) Subsections (1) to (10) apply for the purposes of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after January 1, 2005, except that the rebate shall be determined as if those subsections had not come into force for the purposes of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of
 - (a) an amount of tax that became payable by the person before that day;

tion de ses responsabilités à titre d'administration hospitalière, d'exploitant d'établissement ou de fournisseur externe, selon le cas.

(15) Malgré les paragraphes (3), (4) et (4.1), pour calculer, selon le paragraphe (4.1), le montant remboursable en application des paragraphes (3) ou (4) à une personne — administration hospitalière, exploitant d'établissement ou fournisseur externe — pour sa période de demande, dans le cas où la personne est tenue de calculer selon l'alinéa (4.1)b), relativement à la fourniture déterminée d'un de ses biens effectuée à un moment quelconque, un montant donné qui serait calculé selon la formule figurant à l'alinéa (4)a) pour la période de demande si le paragraphe (4) s'appliquait à elle, et où la valeur de l'élément C de cette formule représente la mesure dans laquelle elle avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités déterminées, le montant donné est calculé selon la formule suivante:

A x B

où:

- A représente le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le montant donné;
- B le montant obtenu par la formule suivante :

$$(B_1 - B_2) / B_1$$

où:

- B₁ représente la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture,
- B₂ la juste valeur marchande du bien le 1^{er} ianvier 2005.
- (11) Les paragraphes (1) à (10) s'appliquent au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour les périodes de demande se terminant le 1^{er} janvier 2005 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ciaprès, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est calculé comme si ces paragraphes n'étaient pas entrés en vigueur:

Fournitures déterminées C. 30

- (b) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or
- (c) an amount that is required to be added in determining the person's net tax
 - (i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division before that day, or
 - (ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.
- 23. Section 295 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Confirmation of registration and business number

- (6.1) On being provided by any person with information specified by the Minister sufficient to identify a single person and a number, an official may confirm or deny that the following statements are both true:
 - (a) the identified person is registered under Subdivision d of Division V; and
 - (b) the number is the business number of the identified person.

1997, c. 10, s. 239(1) 24. Subsection 323(1) of the Act is replaced by the following:

Liability of directors **323.** (1) If a corporation fails to remit an amount of net tax as required under subsection 228(2) or (2.3) or to pay an amount as required under section 230.1 that was paid to, or was applied to the liability of, the corporation as a net tax refund, the directors of the corporation at the time the corporation was required to remit or pay, as the case may be, the amount are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay the amount and any interest on, or penalties relating to, the amount.

- a) tout montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;
- b) tout montant réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;
- c) tout montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas:
 - (i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,
 - (ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.
- 23. L'article 295 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :
- (6.1) Le fonctionnaire à qui sont fournis à la fois des renseignements précisés par le ministre qui permettent d'identifier une personne en particulier et un numéro peut confirmer ou nier que les énoncés ci-après sont tous les deux exacts:

Confirmation de l'inscription et du numéro d'entreprise

- a) la personne est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V;
- b) le numéro en question est le numéro d'entreprise de la personne.
- 24. Le paragraphe 323(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 10, par. 239(1)

323. (1) Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l'exige l'article 230.1, un montant au titre d'un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d'une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

Responsabilité des administrateurs

PART 4

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAX ON JEWELLERY, ETC.

R.S., c. E-15 EXCISE TAX ACT

25. (1) Section 5 of Schedule I to the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

- **5.** Clocks and watches adapted to household or personal use, except railway men's watches, and those specially designed for the use of the blind,
 - (a) eight per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;
 - (b) six per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2006 and before March 2007;
 - (c) four per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2007 and before March 2008; and
 - (d) two per cent of the amount by which the sale price or duty paid value exceeds fifty dollars, applicable after February 2008 and before March 2009.
- **5.1** Articles of all kinds made in whole or in part of ivory, jet, amber, coral, mother of pearl, natural shells, tortoise shell, jade, onyx, lapis lazuli or other semi-precious stones,
 - (a) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;
 - (b) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;
 - (c) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and
 - (d) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.

PARTIE 4

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES BIJOUX

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

25. (1) L'article 5 de l'annexe I de la *Loi* sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit:

- 5. Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles:
 - a) huit pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;
 - b) six pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1^{er} mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;
 - c) quatre pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1^{er} mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;
 - d) deux pour cent de la fraction du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté qui est supérieure à cinquante dollars, pour la période commençant le 1^{er} mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.
- **5.1** Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines:
 - a) huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;
 - b) six pour cent, pour la période commençant le 1^{er} mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;

30

- **5.2** The following articles, namely, articles commonly or commercially known as jewellery, whether real or imitation, including diamonds and other precious or semi-precious stones for personal use or for adornment of the person, and goldsmiths' and silversmiths' products except gold-plated or silver-plated ware for the preparation or serving of food or drink,
 - (a) eight per cent, applicable after February 23, 2005 and before March 2006;
 - (b) six per cent, applicable after February 2006 and before March 2007;
 - (c) four per cent, applicable after February 2007 and before March 2008; and
 - (d) two per cent, applicable after February 2008 and before March 2009.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 2005.
- 26. (1) Sections 5 to 5.2 of Schedule I to the Act are repealed.
- (2) Subsection (1) comes into force on March 1, 2009.

PART 5

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

27. The headings before section 24 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act are replaced by the following:

- c) quatre pour cent, pour la période commençant le 1^{er} mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;
- d) deux pour cent, pour la période commencant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.
- 5.2 Articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure, les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages :
 - a) huit pour cent, pour la période commençant le 24 février 2005 et se terminant le 28 février 2006;
 - b) six pour cent, pour la période commencant le 1^{er} mars 2006 et se terminant le 28 février 2007;
 - c) quatre pour cent, pour la période commençant le 1^{er} mars 2007 et se terminant le 29 février 2008;
 - d) deux pour cent, pour la période commençant le 1er mars 2008 et se terminant le 28 février 2009.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 2005.
- 26. (1) Les articles 5 à 5.2 de l'annexe I de la même loi sont abrogés.
- (2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES **PROVINCES**

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

27. Les intertitres précédant l'article 24 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sont remplacés par ce qui suit:

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER AND EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

CANADA HEALTH TRANSFER

28. The Act is amended by adding the following after section 24.7:

EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

Payments to trust

24.71 (1) The Minister may make direct payments, in an aggregate amount of not more than \$700 million, to a trust established to provide the provinces with funding for the purpose of assisting them to invest in early learning and child care in accordance with four key principles: quality, universal inclusiveness, accessibility and development.

Share of a province

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payments out of the C.R.F. (3) Despite section 24.8, any amount payable under this section may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister considers appropriate.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-39

29. If Bill C-39, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and to enact an Act respecting the provision of funding for diagnostic and medical equipment (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of the other Act and section 27 of this Act, the headings before section 24 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act are replaced by the following:

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ ET TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24.7, de ce qui suit :

TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

24.71 (1) Le ministre peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de sept cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces pour les aider à développer leur programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants dans le respect des principes suivants: qualité, universalité inclusive, accessibilité et développement.

Paiement à une fiducie

(2) La somme qui peut être versée à une province au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie.

Quote-part d'une province

(3) Par dérogation à l'article 24.8, le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiement sur le Trésor

DISPOSITION DE COORDINATION

29. En cas de sanction du projet de loi C-39, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostiques et médicaux* (l'« autre loi »), à l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi ou à celle de l'article 27 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les intertitres précédant l'article 24

Projet de loi C-39

de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sont remplacés par ce qui suit:

PART V.1

CANADA HEALTH TRANSFER, CANADA SOCIAL TRANSFER, HEALTH REFORM TRANSFER, WAIT TIMES REDUCTION TRANSFER AND EARLY LEARNING AND CHILD CARE TRANSFER

CANADA HEALTH TRANSFER

PART 6

NORTHERN STRATEGY

Payments to trust

30. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount of not more than one hundred and twenty million dollars, to a trust established to provide the territories with funding for the purpose of assisting them to achieve the goals of the Northern Strategy developed jointly by the federal government and the territories.

Share of a territory

(2) The amount that may be provided to a territory under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust.

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PART 7

AUDITOR GENERAL OF CANADA

R.S., c. A-17

AMENDMENTS TO THE AUDITOR GENERAL ACT

31. The heading before section 2 of the French version of the *Auditor General Act* is replaced by the following:

PARTIE V.1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ, TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SOCIAUX, TRANSFERT VISANT LA RÉFORME DES SOINS DE SANTÉ, TRANSFERT VISANT LA RÉDUCTION DES TEMPS D'ATTENTE ET TRANSFERT POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ

PARTIE 6

STRATÉGIE POUR LE NORD

30. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de cent vingt millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux territoires pour les aider à atteindre les objectifs de la Stratégie pour le Nord élaborée conjointement par le gouvernement fédéral et les territoires.

Paiement à une fiducie

(2) La somme qui peut être versée à un territoire au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie. Quote-part d'un territoire

(3) Le ministre prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiement sur le Trésor

PARTIE 7

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L.R., ch. A-17

31. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur le vérificateur général* est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

32. Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"funding agreement" «accord de financement» "funding agreement", in respect of a corporation, means an agreement in writing under which the corporation receives funding from Her Majesty in right of Canada, either directly or through an agent or mandatary of Her Majesty, including by way of a loan, but does not include a construction contract, a goods contract or a service contract;

"not-for-profit corporation" «société sans but lucratif» "not-for-profit corporation" means a corporation no part of whose income is payable to or otherwise available for the personal benefit of any of its members or shareholders;

"recipient corporation" « société bénéficiaire » "recipient corporation" means any not-for-profit corporation, or any corporation without share capital, that has, in any five consecutive fiscal years, received a total of \$100,000,000 or more under one or more funding agreements, but does not include any such corporation that is

- (a) a Crown corporation,
- (b) a departmental corporation as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,
- (c) a municipality,
- (d) a cooperative, other than a non-profit cooperative,
- (e) a corporation that receives, on an ongoing basis, at least half of its funding from a municipality or the government of a province or of a foreign state, or from any agency of a municipality or any such government,
- (f) a corporation that is controlled by a municipality or a government other than the Government of Canada, or
- (g) an international organization;

33. The Act is amended by adding the following after section 2:

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

32. L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord de financement » Accord écrit aux termes duquel une société reçoit du financement de Sa Majesté du chef du Canada, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de celleci, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de travaux, les marchés de fournitures et les marchés de services.

« accord de financement » "funding agreement"

« société bénéficiaire » Société sans but lucratif ou sans capital-actions, qui a reçu, au total, au moins cent millions de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition:

« société bénéficiaire » "recipient corporation"

- a) les sociétés d'État;
- b) les établissements publics, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- c) les municipalités;
- d) les coopératives autres que les coopératives sans but lucratif;
- e) les sociétés dont au moins la moitié du financement provient habituellement d'une municipalité ou du gouvernement d'un État étranger ou d'une province, ou d'un de leurs organismes;
- f) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral;
- g) les organisations internationales.

« société sans but lucratif » Personne morale dont les revenus ne sont ni payés à ses membres ou actionnaires ni autrement mis à leur disposition pour leur avantage personnel.

« société sans but lucratif » "not-for-profit corporation"

33. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit:

Contrôle

34 Control

- **2.1** (1) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "recipient corporation" in section 2, a municipality or government controls a corporation with share capital if
 - (a) shares of the corporation to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, otherwise than by way of security only, by, on behalf of or in trust for that municipality or government; and
 - (b) the votes attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

Control

(2) For the purpose of paragraph (*f*) of the definition "recipient corporation" in section 2, a corporation without share capital is controlled by a municipality or government if it is able to appoint the majority of the directors of the corporation, whether or not it does so.

34. The Act is amended by adding the following after section 7:

Inquiry and report

- **7.1** (1) The Auditor General may, with respect to any recipient corporation, inquire into its use of funds received from Her Majesty in right of Canada and inquire into whether
 - (a) the corporation has failed to fulfil its obligations under any funding agreement;
 - (b) money the corporation has received under any funding agreement has been used without due regard to economy and efficiency;
 - (c) the corporation has failed to establish satisfactory procedures to measure and report on the effectiveness of its activities in relation to the objectives for which it received funding under any funding agreement;
 - (d) the corporation has failed to faithfully and properly maintain accounts and essential records in relation to any amount it has received under any funding agreement; or

2.1 (1) Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si. à la fois :

a) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, plus de cinquante pour cent des actions de la société assorties de droits de vote permettant d'élire les administrateurs de celle-ci, ou ces actions sont détenues en son nom ou en fiducie pour elle;

- b) ces droits de vote suffisent, s'ils sont exercés, à l'élection de la majorité des administrateurs de la société.
- (2) Pour l'application de l'alinéa *f*) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité municipalité ou gouvernement si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit:

7.1 (1) Le vérificateur général peut, relativement à la société bénéficiaire, faire une enquête sur l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté du chef du Canada et sur la question de savoir si elle a omis:

Enquête et rapport

Contrôle

- a) de se conformer aux modalités de tout accord de financement:
- b) de respecter les principes d'économie et d'efficience dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement:
- c) d'établir les procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard;
- d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement:
- e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

(e) money the corporation has received under any funding agreement has been expended without due regard to the environmental effects of those expenditures in the context of sustainable development.

Report

(2) The Auditor General may set out his or her conclusions in respect of an inquiry into any matter referred to in subsection (1) in the annual report, or in any of the three additional reports, referred to in subsection 7(1). The Auditor General may also set out in that report anything emerging from the inquiry that he or she considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the House of Commons.

(2) Il peut faire état de ses conclusions sur les questions visées au paragraphe (1) dans le rapport annuel ou dans l'un des trois rapports supplémentaires prévus au paragraphe 7(1). Il peut aussi y signaler toute question qui s'est présentée dans le cadre de l'enquête et qui, à son avis, est importante et doit être portée à l'attention de la Chambre des communes.

Rapport

R.S., c. F-11

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

2001, c. 11, s. 6(1), c. 34, par. 16(*c*)(E); 2002, c. 17, par. 14(*c*) 35. Subsection 85(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Exempted Crown corporations **85.** (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada or the Canada Pension Plan Investment Board.

Exempted Crown corporations (1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, Telefilm Canada, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

36. (1) Subsections 134(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Appointment of auditor

134. (1) Subject to subsection (2), the auditor of a Crown corporation shall be appointed annually by the Governor in Council, after the appropriate Minister has consulted the board of directors of the corporation, and may be removed at any time by the Governor in Council, after the appropriate Minister has consulted the board.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

35. Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 11, par. 6(1), ch. 34, al. 16c)(A); 2002, ch. 17, al. 14c)

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada ni à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Exemption

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à Téléfilm Canada ni à la Société Radio-Canada.

Exemption

36. (1) Les paragraphes 134(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

134. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur d'une société d'État est nommé chaque année par le gouverneur en conseil après consultation par le ministre de tutelle du conseil d'administration de la société; le gouverneur en conseil peut le révoquer en tout temps, après consultation du conseil d'administration par le ministre de tutelle.

Nomination

Auditor General

36

(2) The Auditor General of Canada shall be appointed by the Governor in Council as the auditor, or a joint auditor, of each Crown corporation, unless the Auditor General waives the requirement of being so appointed.

(2) Subsections 134(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Criteria for appointment

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing the criteria to be applied in selecting an auditor for appointment pursuant to subsection (1).

Re-appointment

(6) An auditor of a Crown corporation is eligible for re-appointment on the expiration of the auditor's appointment.

Continuation in

(7) Notwithstanding subsection (1), if an auditor of a Crown corporation is not appointed to take office on the expiration of the appointment of an incumbent auditor, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

37. Sections 135 to 137 of the Act are replaced by the following:

Persons not eligible 135. (1) A person is disqualified from being appointed or re-appointed or continuing as an auditor of a Crown corporation pursuant to section 134 if that person is not independent of the corporation, any of its affiliates, or the directors or officers of the corporation or any of its affiliates.

Independence

- (2) For the purposes of this section,
- (a) independence is a question of fact; and
- (b) a person is deemed not to be independent if that person or any of that person's business partners
 - (i) is a business partner, director, officer or employee of the Crown corporation or any of its affiliates, or a business partner of any director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates,
 - (ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly through a trustee, legal representative, agent or other intermediary, a material interest in the shares or debt of the Crown corporation or any of its affiliates, or

(2) Le vérificateur général est nommé par le gouverneur en conseil vérificateur ou covérificateur de chaque société d'État; toutefois, il a le droit de refuser le mandat.

Vérificateur général

(2) Les paragraphes 134(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions régissant la nomination d'un vérificateur au titre du paragraphe (1).

Conditions de

(6) Le mandat du vérificateur est renouvelable.

Renouvellement

(7) Par dérogation au paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à la succession du vérificateur, son mandat se prolonge jusqu'à la nomination de son remplacant.

Prolongation du

37. Les articles 135 à 137 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

135. (1) Pour être vérificateur d'une société d'État, il faut être indépendant de la société, des personnes morales de son groupe et de leurs administrateurs ou dirigeants.

Conditions requises

(2) Pour l'application du présent article :

Indépendance

- a) l'indépendance est une question de fait;
- b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont un associé :
 - (i) est associé, administrateur, dirigeant ou salarié de la société d'État, ou d'une personne morale de son groupe, ou est associé d'un de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés,
 - (ii) est le véritable propriétaire ou détient, directement ou indirectement, par un fiduciaire, un représentant légal, un mandataire ou un autre intermédiaire, le contrôle d'une partie importante des actions ou dettes de la société d'État ou de l'une des personnes morales de son groupe,

(iii) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the Crown corporation or any of its affiliates within two years of the person's proposed appointment as auditor of the corporation.

Resignation

(3) An auditor of a Crown corporation who becomes disqualified under this section shall resign immediately after becoming aware of the disqualification.

Qualifications preserved 136. Nothing in sections 134 and 135 shall be construed as empowering the appointment, re-appointment or continuation in office as an auditor of a Crown corporation of any person who does not meet any qualifications for such appointment, re-appointment or continuation established by any other Act of Parliament.

Resignation

137. A resignation of an auditor of a Crown corporation becomes effective at the time the corporation receives a written resignation from the auditor or at the time specified in the resignation, whichever is later.

38. Sections 140 and 141 of the Act are replaced by the following:

Special report to appropriate Minister

140. Where the examiner of a parent Crown corporation, or a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation, is of the opinion that the report under subsection 139(1) contains information that should be brought to the attention of the appropriate Minister, the examiner shall, after consultation with the board of directors of the corporation, or with the boards of the subsidiary and corporation, as the case may be, report that information to the Minister and furnish the board or boards with a copy of the report.

Special report to Parliament 141. Where the examiner of a parent Crown corporation, or a wholly-owned subsidiary of a parent Crown corporation, is of the opinion that the report under subsection 139(1) contains information that should be brought to the attention of Parliament, the examiner shall, after consultation with the appropriate Minister and the board of directors of the corporation, or with the boards of the subsidiary and corporation, as the case may be, prepare a report on that information for inclusion in the next annual

- (iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société d'État ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant sa nomination éventuelle au poste de vérificateur de la société.
- (3) Le vérificateur d'une société d'État doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne remplit plus les conditions prévues par le présent article.

136. Les articles 134 et 135 n'ont pas pour effet de permettre la nomination, le renouvellement ou la poursuite du mandat, à titre de vérificateur d'une société d'État, de personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'aptitude correspondantes prévues par une autre loi fédérale.

Maintien des restrictions spéciales

Démission

137. La démission du vérificateur d'une société d'État prend effet au moment où celleci en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise l'avis.

Démission

38. Les articles 140 et 141 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

140. L'examinateur d'une société d'État mère ou d'une filiale à cent pour cent d'une société d'État mère, s'il estime que le rapport visé au paragraphe 139(1) contient des renseignements à porter à l'attention du ministre de tutelle, les lui transmet, après consultation du conseil d'administration de la société ou, dans le cas d'une filiale, des conseils de la société et de la filiale, dans un rapport spécial dont il remet un exemplaire aux conseils consultés.

Rapport spécial au ministre de tutelle

141. L'examinateur d'une société d'État mère ou d'une filiale à cent pour cent d'une société d'État mère, s'il estime que le rapport visé au paragraphe 139(1) contient des renseignements à porter à l'attention du Parlement, établit à leur sujet, après consultation du ministre de tutelle et du conseil d'administration de la société ou, dans le cas d'une filiale, du ministre et des conseils de la société et de la filiale, un rapport spécial à incorporer dans le

Rapport spécial au Parlement report of the corporation and furnish the board or boards, the appropriate Minister and the Auditor General of Canada with copies of the report.

39. Subsections 142(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Examiner

142. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 138 shall be carried out by the auditor of a Crown corporation.

Examiner

(2) Where, in the opinion of the Governor in Council, a person other than the auditor of a Crown corporation should carry out a special examination, the Governor in Council may, after the appropriate Minister has consulted the board of directors of the corporation, appoint an auditor who is qualified for the purpose to carry out the examination in lieu of the auditor of the corporation and may, after the appropriate Minister has consulted the board, remove that qualified auditor at any time.

1991, c. 24, s. 43

40. Section 146 of the Act is replaced by the following:

Qualified privilege

146. Any oral or written statement or report made under this Part or the regulations by the auditor or a former auditor, or the examiner or a former examiner, of a Crown corporation has qualified privilege.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1991, c. 11

Broadcasting Act

- 41. Subsections 60(1) to (6) of the *Broadcasting Act* are repealed.
- 42. Sections 62 to 69 of the Act are repealed.
- 43. Paragraphs 71(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:
 - (a) the financial statements of the Corporation referred to in subsection 131(4) of the *Financial Administration Act*,
 - (b) the annual auditor's report referred to in section 132 of the *Financial Administration Act*,

rapport annuel suivant de la société et dont il remet un exemplaire au ministre, aux conseils consultés et au vérificateur général.

39. Les paragraphes 142(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

142. (1) Sous réserve du paragraphe (2), c'est le vérificateur d'une société d'État qui est chargé de l'examen spécial.

Examinateur

(2) Le gouverneur en conseil, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur de la société d'État, peut, après consultation du conseil d'administration de la société par le ministre de tutelle, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier en tout temps, après pareille consultation.

Examinateur

40. L'article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 24, art. 43

146. Les vérificateurs et les examinateurs d'une société d'État, ainsi que leurs prédécesseurs, jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente partie ou de ses règlements.

Immunité relative

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur la radiodiffusion

1991, ch. 11

- 41. Les paragraphes 60(1) à (6) de la *Loi* sur la radiodiffusion sont abrogés.
- 42. Les articles 62 à 69 de la même loi sont abrogés.
- 43. Les alinéas 71(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:
 - a) les états financiers visés au paragraphe 131(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - b) le rapport visé à l'article 132 de la *Loi sur* la gestion des finances publiques;

R.S., c. 10

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-10

1993, c. 44, s. 31

44. Section 33 of the Canada Post Corporation Act is repealed.

44. L'article 33 de la Loi sur la Société canadienne des postes est abrogé.

1993, ch. 44, art. 31

1991, c. 8

Canadian Race Relations Foundation Act

Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales

1991, ch. 8

45. Subsection 17(3) of the Canadian Race Relations Foundation Act is replaced by the following:

45. Le paragraphe 17(3) de la Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales est remplacé par ce qui suit: (3) Exception faite des articles 131 à 148, les

dispositions de la partie X de la Loi sur la

gestion des finances publiques ne s'appliquent

Loi sur la finances

Financial Administration Act

(3) Part X of the Financial Administration Act, except for sections 131 to 148, does not apply to the Foundation.

pas à la Fondation.

gestion des publiques

46. Subsection 25(2) of the Act is repealed.

46. Le paragraphe 25(2) de la même loi est abrogé.

1999, c. 34

Public Sector Pension Investment Board Act

Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

1999, ch. 34

47. Subsection 3(6) of the Public Sector Pension Investment Board Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 3(6) de la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public est remplacé par ce qui suit:

Financial Administration Act

(6) Part X of the Financial Administration Act, except for sections 132 to 147, does not apply to the Board. For the purposes of those sections, any reference to section 131 of that Act shall be read as a reference to section 35 of this Act.

(6) Exception faite des articles 132 à 147, les dispositions de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques ne s'appliquent pas à l'Office. Pour l'application de ces articles, toute mention de l'article 131 de cette loi vaut mention de l'article 35 de la présente loi.

Loi sur la gestion des finances publiques

Reports and special examination

- (7) Any report or information in respect of the Board that is provided to the Minister under sections 132 to 147 of the Financial Administration Act shall also be provided to the Minister of National Defence and the Solicitor General of Canada. The Minister may only require a special examination under subsection 138(2) of that Act after consultation with those Ministers.
- (7) Les rapports et renseignements concernant l'Office qui sont fournis au ministre au titre des articles 132 à 147 de la Loi sur la gestion des finances publiques doivent l'être également au ministre de la Défense nationale et au solliciteur général du Canada. Le ministre ne peut exiger un examen spécial au titre du paragraphe 138(2) de cette loi qu'après consultation de ceux-ci.
- 48. The heading before section 36 and sections 36 to 46 of the Act are repealed.

48. L'intertitre précédant l'article 36 et les articles 36 à 46 de la même loi sont abrogés.

- 49. (1) Paragraph 48(4)(b) of the Act is replaced by the following:
- 49. (1) L'alinéa 48(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
- (b) the annual auditor's report referred to in section 132 of the Financial Administration Act;

b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 132 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

Rapports et spéciaux

Projet de loi C-6

- (2) Paragraph 48(4)(i) of the Act is replaced by the following:
 - (i) a report of any special examination referred to in subsection 139(1) of the Financial Administration Act; and

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-6

50. If Bill C-6, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 1 of the other Act and section 47 of this Act, subsection 3(7) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* is replaced by the following:

Reports and special examination

(7) Any report or information in respect of the Board that is provided to the Minister under sections 132 to 147 of the *Financial Administration Act* shall also be provided to the Minister of National Defence and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. The Minister may only require a special examination under subsection 138(2) of that Act if the Minister has consulted with those Ministers.

Bill C-18

51. If Bill C-18, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled An Act to amend the Telefilm Canada Act and another Act (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 35 of this Act and section 8 of the other Act, the portion of section 85 of the Financial Administration Act before subsection (2) is replaced by the following:

Exempted Crown corporations **85.** (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada or the Canada Pension Plan Investment Board.

Exempted Crown corporations (1.1) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148, do not apply to the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

- (2) L'alinéa 48(4)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - *i*) le rapport sur tout examen spécial visé au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

DISPOSITIONS DE COORDINATION

50. En cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 47 de la

présente loi ou à celle de l'article 1 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 3(7) de la Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public est remplacé par ce qui suit:

Rapports et examens spéciaux

(7) Les rapports et renseignements concernant l'Office qui sont fournis au ministre au titre des articles 132 à 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doivent l'être également au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le ministre ne peut exiger un examen spécial au titre du paragraphe 138(2) de cette loi qu'après consultation de ceux-ci.

Projet de loi C-18

51. En cas de sanction du projet de loi C-18, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur Téléfilm Canada et une autre loi en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi ou à celle de l'article 8 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 85 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* précédant le paragraphe (2) est remplacé par ce qui suit:

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada ni à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Exemption

(1.1) Exception faite des articles 131 à 148, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts ni à la Société Radio-Canada.

Exemption for Telefilm Canada

(1.2) Divisions I to IV, except for sections 131 to 148 and subject to subsection 21(2) of the *Telefilm Canada Act*, do not apply to Telefilm Canada.

(1.2) Exception faite des articles 131 à 148 et sous réserve du paragraphe 21(2) de la *Loi sur Téléfilm Canada*, les dispositions des sections I à IV ne s'appliquent pas à Téléfilm Canada.

Exemption: Téléfilm Canada

PART 8

PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

ABORIGINAL HEALING FOUNDATION

Payment of \$40,000,000

52. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister responsible for Indian Residential Schools Resolution, be paid and applied a sum not exceeding forty million dollars for payment to the Aboriginal Healing Foundation for its use.

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA

Payment of \$50,000,000

53. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Foreign Affairs, be paid and applied a sum not exceeding fifty million dollars for payment to the Asia-Pacific Foundation of Canada for its use.

CANADIAN ACADEMIES OF SCIENCE

Payment of \$30,000,000

54. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding thirty million dollars for payment to the Canadian Academies of Science for its use.

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

Payment of \$50,000,000

55. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Agriculture and Agri-Food, be paid and applied a sum not exceeding fifty million dollars for payment to the Canadian Cattlemen's Association for the purpose of establishing a legacy fund to support the Canadian cattle and beef industry and ensure its long-term viability.

PARTIE 8

PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON

52. À la demande du ministre responsable de la Résolution des questions des pensionnats indiens, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation autochtone de guérison, à son usage, une somme n'excédant pas quarante millions de dollars.

Paiement de 40 000 000 \$

FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

53. À la demande du ministre des Affaires étrangères, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation Asie-Pacifique du Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars.

Paiement de 50 000 000 \$

ACADÉMIES CANADIENNES DES SCIENCES

54. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Académies canadiennes des sciences, à son usage, une somme n'excédant pas trente millions de dollars.

Paiement de 30 000 000 \$

CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

55. À la demande du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Canadian Cattlemen's Association une somme n'excédant pas cinquante millions de dollars en vue de la création d'un fonds patrimonial destiné au soutien du secteur de l'élevage bovin au Canada et au maintien de la viabilité à long terme de celui-ci.

Paiement de 50 000 000 \$

CANADIAN YOUTH BUSINESS FOUNDATION

Payment of \$10,000,000

56. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding ten million dollars for payment to the Canadian Youth Business Foundation for its use.

FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES

Payment of \$150,000,000

57. (1) From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of the Environment, be paid and applied a sum not exceeding one hundred and fifty million dollars for payment to the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

Payment of \$150,000,000

(2) From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Natural Resources, be paid and applied a sum not exceeding one hundred and fifty million dollars for payment to the Federation of Canadian Municipalities for the purpose of providing funding to the Green Municipal Fund.

GENOME CANADA

Payment of \$165,000,000

58. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding one hundred and sixty-five million dollars for payment to Genome Canada for its use.

PRECARN INCORPORATED

Payment of \$20,000,000

59. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Industry, be paid and applied a sum not exceeding twenty million dollars for payment to Precarn Incorporated for its use.

FONDATION CANADIENNE DES JEUNES ENTREPRENEURS

56. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, à son usage, une somme n'excédant pas dix millions de dollars.

Paiement de 10 000 000 \$

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

57. (1) À la demande du ministre de l'Environnement, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fédération canadienne des municipalités une somme n'excédant pas cent cinquante millions de dollars afin de fournir du financement au Fonds municipal vert.

Paiement de 150 000 000 \$

(2) À la demande du ministre des Ressources naturelles, peut être payée sur le Trésor et affectée à la Fédération canadienne des municipalités une somme n'excédant pas cent cinquante millions de dollars afin de fournir du financement au Fonds municipal vert.

Paiement de 150 000 000 \$

GÉNOME CANADA

58. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Génome Canada, à son usage, une somme n'excédant pas cent soixante-cinq millions de dollars.

Paiement de 165 000 000 \$

PRECARN INC.

59. À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor et affectée à Precarn Inc., à son usage, une somme n'excédant pas vingt millions de dollars.

Paiement de 20 000 000 \$

PART 9

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA

R.S., c. A-13

ASIA-PACIFIC FOUNDATION OF CANADA ACT

60. (1) The portion of section 3 of the *Asia-Pacific Foundation of Canada Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Purpose of Foundation

- **3.** The purpose of the Foundation is to develop closer ties between the peoples and institutions of Canada and the peoples and institutions of the Asia-Pacific region and to promote capacity development in persons and entities that share an interest in the Asia-Pacific region and the building of networks between them by
- (2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):
 - (a.1) promoting dialogue on, and understanding of, foreign policy issues as they relate to Canada and the Asia-Pacific region;

61. Paragraph 4(l) of the Act is replaced by the following:

- (*l*) expend, for the purpose of the Foundation, all amounts received by it as grants, contributions and donations of money for its activities; and
- 62. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Board of Directors

- 7. The affairs of the Foundation are to be managed by a Board of Directors, in this Act referred to as the "Board".
 - 63. Section 8 of the Act is repealed.

1995, c. 5, par. 25(1)(a)

64. Section 9 of the Act is replaced by the following:

Appointment to the Board

9. The Board consists of the following directors:

PARTIE 9

FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

LOI SUR LA FONDATION ASIE-PACIFIQUE DU CANADA

L.R., ch. A-13

Mission

- 60. (1) Le passage de l'article 3 de la *Loi* sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:
- 3. La Fondation a pour mission de resserrer les liens entre les peuples du Canada et de la région Asie-Pacifique, d'établir des rapprochements entre leurs institutions et d'encourager le renforcement des capacités des personnes et entités qui partagent un intérêt pour la région Asie-Pacifique et l'établissement de réseaux entre elles, grâce aux actions suivantes:

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit:

- a.1) encouragement au dialogue sur les questions de politique étrangère propres au Canada et à la région Asie-Pacifique et sensibilisation à l'égard de celles-ci;
- 61. L'alinéa 4l) de la même loi est remplacé par ce qui suit:
 - *l*) employer, dans le cadre de sa mission, les sommes reçues à titre de subventions, de contributions ou de dons d'argent pour ses activités:

62. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. Le conseil d'administration (ci-après le « conseil ») assure la conduite des affaires de la Fondation.

Conseil d'administration

- 63. L'article 8 de la même loi est abrogé.
- 64. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 5, al. 25(1)a)

9. Le conseil se compose des administrateurs suivants :

Nomination au conseil

- (a) the Chairperson and up to six other directors appointed by the Governor in Council after consultation with the Board by the Minister of Foreign Affairs, in this Act referred to as the "Minister";
- (b) up to eighteen directors appointed by the Board after consultations with the governments of the provinces and any interested individuals, corporations and organizations; and
- (c) the President of the Foundation appointed under section 17.

65. Section 10 of the Act is replaced by the following:

Appointments from provinces

10. When considering the appointment to the Board under paragraph 9(b) of any person proposed by the government of a province, the Board, subject to the criteria that it may establish for the purpose, is to have regard to the amounts contributed to the Foundation by that province.

Representation and experience

- **10.1** The appointment of directors is to be made from persons whose background or experience would assist the Foundation in the fulfilment of its purpose and having regard to the following considerations:
 - (a) the need to ensure, as far as possible, that at least one half of the membership has experience or expertise concerning relations between Canada and the Asia-Pacific region;
 - (b) the need for a membership that has sufficient knowledge of corporate governance, investment management, auditing and evaluations; and
 - (c) the importance of having membership that is representative of Canadian society.

Ineligibility

- **10.2** A person is not eligible to be appointed as a director if the person is a member of the Senate or the House of Commons.
- 66. The Act is amended by adding the following after section 12:

- a) le président du conseil et jusqu'à six autres administrateurs nommés par le gouverneur en conseil, après consultation du conseil par le ministre des Affaires étrangères (ci-après le « ministre »);
- b) jusqu'à dix-huit administrateurs nommés par le conseil, après consultation des gouvernements provinciaux ainsi que des organisations, particuliers et personnes morales intéressés:
- c) le président de la Fondation nommé en conformité avec l'article 17.

65. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Avant de procéder, au titre de l'alinéa 9b), à la nomination d'un candidat proposé par un gouvernement provincial, le conseil tient compte, sous réserve de tout autre critère qu'il peut établir à cette fin, des contributions versées par cette province à la Fondation.

Contributions provinciales

10.1 Les administrateurs doivent avoir la formation ou l'expérience propres à aider la Fondation à remplir sa mission et sont choisis compte tenu des éléments suivants :

Représentativité et connaissances

- a) la nécessité de former, dans la mesure du possible, un conseil dont au moins la moitié des membres ont de l'expérience ou une expertise dans le domaine des relations entre le Canada et la région Asie-Pacifique;
- b) la nécessité de former un conseil qui, collectivement, dispose de connaissances suffisantes en administration des sociétés, en gestion de placements et en vérification et évaluation;
- c) l'importance de former un conseil représentatif de la société canadienne.
- **10.2** La fonction d'administrateur est incompatible avec celle de sénateur ou de député.

Inadmissibilité

66. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Removal from

12.1 The Chairperson and any director appointed under paragraph 9(a) may be removed for cause by the Governor in Council. Any director appointed under paragraph 9(b) may be removed for cause by the Board.

67. The Act is amended by adding the following after section 16:

Directors without voting rights **16.1** A director who is part of the public service of Canada does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.

Duty of care

- **16.2** The Chairperson, the President and every other director of the Foundation, in exercising any of their powers and in discharging any of their duties, shall
 - (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation;
 - (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances; and
 - (c) comply with this Act and the by-laws of the Foundation.

Indemnification

- 16.3 Except in respect of an action by or on behalf of the Foundation to procure a judgment in its favour, the Foundation may indemnify a present or former Chairperson, President or other director or officer of the Foundation against all costs, charges and expenses, including amounts paid to settle an action or to satisfy a judgment, that are reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is a party by reason of being or having been a director or officer of the Foundation, if
 - (a) he or she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation; and
 - (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful.

16.4 The Board or a committee of the Board may not, for the purpose of making a decision other than a decision to appoint a director under

12.1 Le président du conseil, de même que tout autre administrateur nommé en application des alinéas 9a) ou b), peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part de l'autorité qui l'a nommé.

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit:

16.1 L'administrateur qui fait partie de l'administration publique fédérale n'a pas droit de vote sur les questions soumises au conseil ou à ses comités.

Administrateur sans droit de vote

Révocation

16.2 Le président du conseil, le président de la Fondation et les autres administrateurs agissent, dans l'exercice de leurs attributions:

Diligence

Indemnisation

- a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la Fondation;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;
- c) conformément à la présente loi et aux règlements administratifs de la Fondation.
- 16.3 Sauf dans le cadre d'actions intentées par elle ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, la Fondation peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants ou leurs prédécesseurs de tous leurs frais y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement entraînés par des instances civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies:
 - *a*) ils ont agi avec intégrité et bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la Fondation:
 - b) dans le cas d'une instance pénale ou administrative où une sanction pécuniaire est imposée, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

16.4 Les administrateurs nommés en application de l'alinéa 9a) et ayant droit de vote ne peuvent former la majorité des administrateurs nécessaires pour la prise d'une décision du

Restriction

Restriction

paragraph 9(b), be comprised of a majority of directors appointed under paragraph 9(a) who have the right to vote.

Delegation by Board **16.5** (1) The Board may delegate to the Chairperson, a committee of directors or an officer of the Foundation any of the powers or rights of the Board.

Restrictions on delegation

- (2) The Board may not, however, delegate any power or right of the Board
 - (a) to make, amend or repeal by-laws;
 - (b) to appoint directors to, or fill vacancies on, a committee of the Board;
 - (c) to appoint officers of the Foundation or fix their remuneration;
 - (d) to accept grants, contributions and donations; or
 - (e) to approve the annual financial statements or annual reports of the Foundation.

Both official languages to be used

16.6 The Foundation shall offer its services in both official languages.

68. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Appointment and role **17.** (1) The Board shall appoint a President of the Foundation who shall have supervision over and direction of the activities and staff of the Foundation.

Experience, expertise and other qualifications (2) In order to be appointed as President, a person must have experience or expertise concerning relations between Canada and the Asia-Pacific region and must possess any other qualifications specified by the Board.

Transparent and competitive process

(3) The President must be selected through a transparent and competitive process.

1992, c. 1, s. 8

69. Sections 18 and 19 of the French version of the Act are replaced by the following:

Choix au sein du conseil

18. Si le président de la Fondation est choisi parmi les membres du conseil, un autre administrateur peut être nommé à sa place en conformité avec les alinéas 9a) ou b), selon le cas.

conseil ou de l'un de ses comités, sauf celle de nommer un administrateur en application de l'alinéa 9b).

16.5 (1) Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou de ses droits au président du conseil, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la Fondation.

Délégation par le conseil

(2) Toutefois, il ne peut déléguer les pouvoirs ou droits suivants :

Restrictions

- *a*) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;
- b) nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou y combler les vacances;
- c) nommer les dirigeants de la Fondation ou fixer leur rémunération;
- d) accepter des subventions, contributions et dons;
- e) approuver les états financiers annuels ou le rapport annuel de la Fondation.
- **16.6** La Fondation offre ses services dans les deux langues officielles.

Langues officielles

68. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Le conseil nomme le président de la Fondation, qui en assure la direction et contrôle la gestion du personnel.

Attributions

(2) Le président de la Fondation doit avoir, à sa nomination, une expérience ou une expertise démontrées dans le domaine des relations entre le Canada et la région Asie-Pacifique et toute autre qualité précisée par le conseil.

Expérience ou expertise et autres qualités

(3) La nomination se fait selon un mode de sélection compétitif, dans le cadre d'un processus transparent.

Processus transparent

69. Les articles 18 et 19 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1992, ch. 1, art. 18

18. Si le président de la Fondation est choisi parmi les membres du conseil, un autre administrateur peut être nommé à sa place en conformité avec les alinéas 9a) ou b), selon le cas.

Choix au sein du conseil

Durée du mandat

19. La durée maximale du mandat du président de la Fondation est de trois ans, mais le conseil peut à tout moment le démettre de ses fonctions.

70. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Re-appointment

20. A President whose term of office has expired is eligible for re-appointment in that capacity but no person may be appointed as President more than three times.

71. Sections 21 to 23 of the French version of the Act are replaced by the following:

Président intérimaire 21. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Fondation ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur ou tout dirigeant ou employé de la Fondation à assurer l'intérim.

INDEMNITÉS ET FRAIS

Président du conseil et autres administrateurs 22. Le président du conseil et les autres administrateurs, sauf le président de la Fondation, n'ont droit à aucune rémunération mais peuvent recevoir des frais de déplacement et de séjour, fixés par règlement administratif, pour leur participation aux activités de la Fondation hors de leur lieu habituel de résidence.

Président de la Fondation **23.** Le président de la Fondation reçoit la rémunération et les frais fixés par le conseil.

72. The Act is amended by adding the following after section 25:

Audit and evaluation committee

25.1 (1) The Board shall appoint an audit and evaluation committee consisting of not fewer than three directors and fix the duties and functions of the committee and may, by bylaw, provide for the payment of expenses to the members of the committee.

Internal audit

(2) In addition to any other duties and functions that it is required to perform, the audit and evaluation committee shall cause internal audits to be conducted to ensure compliance by the officers and employees of the Foundation with management systems and controls established by the Board.

73. Section 27 of the Act is replaced by the following:

19. La durée maximale du mandat du président de la Fondation est de trois ans, mais le conseil peut à tout moment le démettre de ses fonctions.

70. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

20. Le président de la Fondation peut être reconduit dans ses fonctions, mais personne ne peut être nommé président pour plus de trois mandats.

Reconduction

Durée du mandat

47

71. Les articles 21 à 23 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Fondation ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un administrateur ou tout dirigeant ou employé de la Fondation à assurer l'intérim.

Président intérimaire

INDEMNITÉS ET FRAIS

22. Le président du conseil et les autres administrateurs, sauf le président de la Fondation, n'ont droit à aucune rémunération mais peuvent recevoir des frais de déplacement et de séjour, fixés par règlement administratif, pour leur participation aux activités de la Fondation hors de leur lieu habituel de résidence.

Président du conseil et autres administrateurs

23. Le président de la Fondation reçoit la rémunération et les frais fixés par le conseil.

Président de la Fondation

72. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit:

25.1 (1) Le conseil constitue un comité de vérification et d'évaluation, composé d'au moins trois administrateurs, et en fixe les attributions; il peut, par règlement administratif, prévoir le remboursement des frais exposés par les membres du comité.

Comité de vérification et d'évaluation

(2) Dans le cadre de ses attributions, le comité de vérification et d'évaluation fait procéder à des vérifications internes afin de s'assurer du respect, par les dirigeants et les employés de la Fondation, des mécanismes de contrôle et des systèmes de gestion établis par le conseil.

Vérification interne

73. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Statut

Not agent of Her Majesty

48

27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the President and the other directors, as well as the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the public service of Canada.

Foundation not owned by Crown

27.1 For greater certainty, the Foundation is not, for the purposes of Part X of the *Financial Administration Act* or for any other purpose, to be considered to be wholly owned directly by Her Majesty in right of Canada.

1995, c. 5, par. 25(1)(a)

74. Sections 31 and 32 of the Act are repealed.

75. Section 33 of the Act is replaced by the following:

Grants, contributions and donations **33.** (1) Subject to subsection (3), the Foundation may accept grants, contributions and conditional or unconditional donations of money from any person, including the Government of Canada and the government of a province.

Use of grants, contributions and donations

(2) All grants, contributions and donations of money received by the Foundation, and any income arising from the investment of those grants, contributions and donations, shall be used by the Foundation in fulfilling its purpose and in accordance with the terms and conditions of any agreement for the provision of funding.

Conditional grants, contributions and donations

(3) The Foundation may not accept a grant, contribution or donation of money that is made on the condition that the Foundation use the grant, contribution or donation, or any income arising from it, for any purpose that is not consistent with the purpose of the Foundation.

Investment policies **33.1** The Board shall establish investment policies, standards and procedures that a reasonably prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return, having regard to the Foundation's obligations and anticipated obligations.

Investments

33.2 (1) Subject to any conditions of a grant, contribution or donation restricting the investment of money, the Foundation shall invest its funds, and reinvest any income from those

27. La Fondation n'est pas mandataire de Sa Majesté. Le président du conseil, le président de la Fondation et ses autres administrateurs, ainsi que ses dirigeants et employés, ne font pas, à ce titre, partie de l'administration publique fédérale.

27.1 Il est entendu que, pour l'application de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou pour toute autre fin, la Fondation n'est pas considérée appartenir, directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.

Indépendance

74. Les articles 31 et 32 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)

75. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Fondation peut accepter des subventions, des contributions et des dons d'argent assortis ou non de conditions de la part de quiconque, y compris du gouvernement du Canada ou d'une province.

Subventions, contributions et dons à la Fondation

(2) Les subventions, contributions et dons d'argent que reçoit la Fondation, ainsi que le produit de leur placement, sont utilisés pour l'accomplissement de sa mission et en conformité avec les modalités de tout accord de financement qu'elle a conclu.

Utilisation des subventions, contributions et dons

(3) La Fondation ne peut accepter les subventions, contributions ou dons d'argent subordonnés à la condition qu'elle utilise les sommes en cause, ou le produit de leur placement, à une fin incompatible avec sa mission.

Subventions, contributions ou dons conditionnels

33.1 Le conseil établit, en matière de placement, des principes, normes et méthodes sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la Fondation.

Normes en matière de placement

33.2 (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'une subvention, d'une contribution ou d'un don d'argent, la Fondation investit

Placements

49

funds, in accordance with the investment policies, standards and procedures established by the Board.

Incorporation of other corporations

(2) The Foundation may not, without the prior written authorization of the Minister, cause any corporation to be incorporated or participate in the incorporation of a corporation or become a partner in a partnership.

76. Section 34 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

WINDING-UP

Meaning of "eligible recipient"

- **34.** (1) In this section, "eligible recipient" means an entity that
 - (a) is established in Canada;
 - (b) meets the criteria of eligibility established by the Foundation in accordance with any agreement entered into between Her Majesty in right of Canada and the Foundation for the provision of funding by Her Majesty in right of Canada to the Foundation; and
 - (c) has legal capacity or is composed of organizations each of which has legal capacity.

Property to be divided

- (2) If the Foundation is wound up or dissolved
 - (a) its property remaining after its debts and obligations have been satisfied shall be liquidated;
 - (b) the moneys arising from the liquidation shall be distributed among all the eligible recipients that have received funding from the Foundation and that are, as of the day the distribution begins, carrying on projects that are consistent with the purpose of the Foundation, to be used by them for those or any other projects that are so consistent; and
 - (c) each of those eligible recipients shall receive an amount that is the same proportion of the moneys arising from the liquidation as the total funding received by that eligible recipient from the Foundation is of the total of all funding that has been provided by the Foundation to all of those eligible recipients.

ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et méthodes établis par le conseil.

(2) La Fondation ne peut provoquer la constitution d'une entité en personne morale, participer à pareille constitution ou devenir l'associé d'une société de personnes, à moins d'y être préalablement autorisée par écrit par le ministre.

Constitution d'autres personnes morales

76. L'article 34 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit:

LIQUIDATION

34. (1) Au présent article, «bénéficiaire admissible » s'entend d'une entité qui :

Sens de « bénéficiaire admissible »

- a) a été constituée au Canada;
- b) satisfait aux critères d'admissibilité établis par la Fondation en conformité avec tout accord de financement conclu entre celle-ci et Sa Majesté du chef du Canada;
- c) a la capacité juridique ou est composée d'organisations ayant chacune cette capacité.
- (2) En cas de liquidation ou de dissolution de la Fondation :

Répartition des

- *a*) les biens restants, une fois réglées ses dettes et obligations, sont liquidés;
- b) les sommes provenant de la liquidation sont réparties entre les bénéficiaires admissibles qui ont reçu une aide financière de la Fondation et doivent être utilisées par eux soit pour poursuivre les travaux conformes à la mission de la Fondation déjà en marche au début de la répartition, soit pour entreprendre de tels travaux;
- c) la part qui revient à chacun est proportionnelle au rapport entre le total de l'aide financière qu'il a reçue de la Fondation et le total de l'aide financière accordée par celle-ci aux bénéficiaires.

C. 30

Remboursement

Repayment out of remaining property (3) Despite subsection (2), the Minister may require the Foundation to repay, out of the moneys arising from the liquidation, to the Receiver General for credit to the Consolidated Revenue Fund any amount that is so repayable under the terms or conditions on which public moneys were provided to the Foundation.

77. Section 35 of the Act is replaced by the following:

Auditor

35. (1) The Board shall appoint an auditor for the Foundation and fix the auditor's remuneration.

Qualifications of

- (2) In order to be appointed, the auditor must be
 - (a) a natural person who
 - (i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,
 - (ii) has at least five years experience at a senior level in carrying out audits,
 - (iii) is ordinarily resident in Canada, and
 - (iv) is independent of the Board, the directors, the officers and, if any, the members of the Foundation; or
 - (b) a firm of accountants of which the member or employee, jointly designated by the Board and the firm to conduct the audit of the books and records of the Foundation on behalf of the firm, meets the qualifications set out in paragraph (a).
- **35.1** The accounts and financial transactions of the Foundation shall be audited annually and a report of the audit shall be made to the Board.

78. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Annual report

Audit

36. (1) The Board shall, within four months after the end of each fiscal year of the Foundation, submit to the Minister a report, in both official languages, of the activities of the Foundation for that year. The report shall include

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut exiger de la Fondation que, sur les sommes provenant de la liquidation, elle rembourse au receveur général, pour versement au Trésor, toute somme dont le remboursement est prévu dans les conditions d'octroi du financement.

77. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Le conseil nomme le vérificateur de la Fondation et fixe sa rémunération.

Vérificateur

(2) Peut être nommé vérificateur:

Conditions à remplir

- *a*) toute personne physique qui remplit les conditions suivantes:
 - (i) être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,
 - (ii) posséder au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,
 - (iii) résider habituellement au Canada,
 - (iv) être indépendante du conseil, des administrateurs, des dirigeants et des membres éventuels de la Fondation:
- b) le cabinet de comptables dont le membre ou l'employé désigné conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la Fondation remplit les conditions prévues à l'alinéa a).
- **35.1** Le vérificateur examine chaque année les comptes et opérations financières de la Fondation et en fait rapport au conseil.

Vérification

78. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Dans les quatre mois suivant chaque exercice de la Fondation, le conseil présente au ministre le rapport d'activité de celle-ci pour cet exercice, établi dans les deux langues officielles. Ce rapport annuel comprend notamment:

Rapport annuel

- (a) the financial statements of the Foundation for that year, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and the auditor's report on those financial statements:
- (b) a detailed statement of its investment activities during that year and its investment portfolio as at the end of that year;
- (c) a detailed statement of its funding activities;
- (d) a statement of its plans for fulfilling its purpose for the next fiscal year; and
- (e) an evaluation of the overall results achieved by the Foundation.

Tabling in Parliament (2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Making report available (3) The Board shall, as soon as is practicable after it is tabled under subsection (2), make the report available for public scrutiny.

79. Section 37 of the Act is replaced by the following:

Review

37. (1) The Board shall, within five years after the coming into force of this section and every five years after that, review the Foundation's activities and organization and submit a report to the Minister on the activities and organization, including a statement of any changes the Board recommends.

Tabling in Parliament (2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Replacement of "Chairman" and "Vice-Chairman"

- 80. The English version of the Act is amended by replacing the expressions "Chairman" and "Vice-Chairman" with the expressions "Chairperson" and "Vice-Chairperson", respectively, wherever they occur in the following provisions:
 - (a) sections 12 to 14;
 - (b) section 16; and
 - (c) section 22.

- a) les états financiers pour cet exercice établis selon les principes comptables généralement reconnus et le rapport du vérificateur sur ces états financiers:
- b) un état détaillé des activités de placement de la Fondation durant l'exercice et de son portefeuille de placement en fin d'exercice;
- c) un état détaillé des sommes octroyées à titre d'aide financière;
- d) le plan d'action de la Fondation visant l'accomplissement de sa mission pour le prochain exercice;
- e) l'évaluation des résultats globaux atteints.
- (2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel de la Fondation devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Dépôt au Parlement

(3) Dès que possible après son dépôt devant les deux chambres du Parlement, le conseil met le rapport annuel de la Fondation à la disposition du public. Divulgation

Examen

79. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 37. (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, et par la suite tous les cinq ans, le conseil procède à un examen des activités et de l'organisation de la Fondation et présente au ministre un rapport assorti de ses recommandations quant aux modifications à celles-ci qu'il juge souhaitables.
- (2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de
- 80. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « Vice-Chairman » sont respectivement remplacés par « Chairperson » et « Vice-Chairperson » :
- Remplacement de « Chairman » et « Vice-Chairman »

a) les articles 12 à 14;

celle-ci suivant sa réception.

- b) l'article 16;
- c) l'article 22.

2003, ch. 22

COORDINATING AMENDMENTS

2003, c. 22

81. (1) On the later of the coming into force of section 67 of this Act and section 224 of the Public Service Modernization Act, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003 (in this section referred to as the "other Act"), section 16.1 of the English version of the Asia-Pacific Foundation of Canada Act is replaced by the following:

Directors without voting rights

- 16.1 A director who is part of the federal public administration does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.
- (2) On the later of the coming into force of section 73 of this Act and section 224 of the other Act, section 27 of the English version of the Asia-Pacific Foundation of Canada Act is replaced by the following:

Not agent of Her Majesty

27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the other directors, the President and the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the federal public administration.

PART 10

1998, c. 21

AMENDMENT TO THE BUDGET **IMPLEMENTATION ACT, 1998**

2001 c 27 s. 207

- 82. Paragraph 27(1)(a) of the Budget Implementation Act, 1998 is replaced by the following:
 - (a) are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protec*tion Act or protected persons within the meaning of subsection 95(2) of that Act;

PART 11

PAYMENTS FOR INFRASTRUCTURE

Payments for infrastructure

83. For the fiscal year 2005-2006, pursuant to the Government of Canada's fiveyear initiative commonly known as "A New Deal for Cities and Communities", the

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 81. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la Loi sur la modernisation de la fonction publique (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 67 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 16.1 de la version anglaise de la Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada est remplacé par ce qui suit :
- **16.1** A director who is part of the federal public administration does not have the right to vote on any matter before the Board or a committee of the Board.

Directors without voting rights

- (2) À l'entrée en vigueur de l'article 224 de l'autre loi ou à celle de l'article 73 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 27 de la version anglaise de la Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada est remplacé par ce qui suit :
- 27. The Foundation is not an agent of Her Majesty and the Chairperson, the other directors, the President and the officers and employees of the Foundation are not, by virtue of their office or employment, part of the federal public administration.

Not agent of Her

PARTIE 10

MODIFICATION DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

1998, ch. 21

2001 ch 27

art. 207

- 82. L'alinéa 27(1)a) de la Loi d'exécution du budget de 1998 est remplacé par ce qui suit:
 - a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou une personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi;

PARTIE 11

PAIEMENTS POUR L'INFRASTRUCTURE

83. Pour l'exercice 2005-2006, dans le cadre du programme quinquennal du gouvernement fédéral intitulé « Nouveau pacte pour les villes et les collectivités », le ministre

l'infrastructure

Paiements pour

Minister of State (Infrastructure and Communities) may, subject to the terms and conditions approved by the Treasury Board, make payments from and out of the Consolidated Revenue Fund in an aggregate amount of not more than six hundred million dollars to provinces, territories and first nations for the purpose of providing funding to municipal and regional governments and related entities, including transit authorities and commissions and first nation communities, for environmentally sustainable infrastructure projects.

Agreement

84. (1) The Minister of State (Infrastructure and Communities) shall not make a payment to a province, territory or first nation under section 83 unless the Government of Canada has entered into an agreement with the recipient province, territory or first nation.

Direct payments

(2) The Minister of State (Infrastructure and Communities) may, at the request of a provincial or territorial government, make payments under section 83 directly to a municipality, a municipal association or a provincial, territorial or municipal entity.

PART 12

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS

NOVA SCOTIA AND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS ACT

85. The Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act is enacted as follows:

An Act respecting additional fiscal equalization offset payments for Nova Scotia and Newfoundland and Labrador relating to revenues from offshore petroleum resources

d'État (Infrastructure et Collectivités) peut, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor, faire des paiements jusqu'à concurrence de six cents millions de dollars, à prélever sur le Trésor, aux provinces, aux territoires et aux premières nations afin de fournir aux autorités municipales ou régionales et aux organismes afférents, y compris les commissions de transport en commun et les collectivités autochtones, du financement pour la réalisation d'opérations durables du point de vue de l'environnement en matière d'infrastructure.

84. (1) Le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) ne peut faire de paiement au titre de l'article 83 que si le gouvernement fédéral a conclu un accord avec la province, le territoire ou la première nation bénéficiaire.

Accord

(2) Le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) peut, à la demande du gouvernement d'une province ou d'un territoire, faire les paiements prévus à l'article 83 à toute municipalité ou association municipale ou à tout organisme provincial, territorial ou municipal.

Paiements directs aux municipalités ou organismes

PARTIE 12

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

LOI SUR LES PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

85. Est édictée la Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, dont le texte suit:

Loi concernant le versement de paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador relativement aux recettes des hydrocarbures extracôtiers

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Nova Scotia and Newfoundland and Labrador Additional Fiscal Equalization Offset Payments Act.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this

"Canada— Newfoundland and Labrador Arrangement" «Entente Canada—Terre-Neuve-et-Labrador» "Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement" means the Arrangement between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador on Offshore Revenues signed on February 14, 2005.

"Canada–Nova Scotia Arrangement" «Entente Canada – Nouvelle-Écosse» "Canada–Nova Scotia Arrangement" means the Arrangement between the Government of Canada and the Government of Nova Scotia on Offshore Revenues signed on February 14, 2005.

"Minister" "ministre" "Minister" means the Minister of Finance.

PURPOSE

Purpose of the

3. The purpose of this Act is to implement the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement and the Canada–Nova Scotia Arrangement.

PART 1

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NOVA SCOTIA

Definitions

4. The following definitions apply in this Part.

"additional fiscal equalization offset payment" « paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » "additional fiscal equalization offset payment" means the payment that may be made under section 6, 7 or 12.

"fiscal equalization offset payment" «paiement de péréquation compensatoire» "fiscal equalization offset payment" means the fiscal equalization offset payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part V of the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«Entente Canada — Nouvelle-Écosse» L'entente portant sur les recettes tirées des ressources extracôtières et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse le 14 février 2005.

«Entente Canada — Nouvelle-Écosse » "Canada—Nova Scotia Arrangement"

«Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador » L'entente portant sur les recettes tirées des ressources extracôtières et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador le 14 février 2005.

«Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador » "Canada— Newfoundland and Labrador Arrangement"

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre » "Minister"

OBJET

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse et de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador.

Objet de la loi

PARTIE 1

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA NOUVELLE-ÉCOSSE

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«hydrocarbures» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada* — *Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures* extracôtiers.

«hydrocarbures» "petroleum" "fiscal equalization payment" «paiement de péréquation»

"offshore revenue" « recettes extracôtières » "fiscal equalization payment" means the fiscal equalization payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part I of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.

"offshore revenue" in respect of any fiscal year means the aggregate of the following amounts paid to the Province for that fiscal year:

- (a) amounts paid under paragraph 219(2)(b) of the Canada–Nova Scotia Offshore Petro-leum Resources Accord Implementation Act;
- (b) amounts paid with respect to the portion of tax under subsection 165(2) and sections 218.1, 220.05, 220.06 and 220.08 of the Excise Tax Act that is attributable to offshore activity in the Nova Scotia offshore area, within the meaning of subsection 123(1) of that Act; and
- (c) amounts paid with respect to tax that would be payable under Part III of the *Income Tax Act* (Nova Scotia), R.S.N.S. 1989, c. 217, as amended from time to time, on taxable capital of a corporation employed in the offshore area within the meaning of section 2 of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* if that area were in the land portion of the Province, unless those amounts have been included in paragraph (a).

"petroleum" « hydrocarbures »

"Province"
Version anglaise
seulement

"petroleum" has the same meaning as in section 2 of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act.

"Province" means the Province of Nova Scotia.

« paiement de péréquation » Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

« paiement de péréquation compensatoire » Le paiement de péréquation compensatoire qui peut être fait à la province de la Nouvelle-Écosse pour l'exercice sous le régime de la partie V de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

« paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » Le paiement qui peut être fait en vertu des articles 6, 7 ou 12.

« recettes extracôtières » Le total des sommes ciaprès payées pour un exercice à la province de la Nouvelle-Écosse :

- a) les sommes versées en vertu de l'alinéa 219(2)b) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers;
- b) les sommes versées à l'égard de la partie de la taxe visée au paragraphe 165(2) et aux articles 218.1, 220.05, 220.06 et 220.08 de la Loi sur la taxe d'accise attribuable à son activité extracôtière dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi;
- c) les sommes versées à l'égard de l'impôt qui serait payable au titre de la partie III de la loi intitulée *Income Tax Act*, chapitre 217 des lois intitulées *Revised Statutes of Nova Scotia, 1989*, avec ses modifications successives, sur le capital imposable de toute personne morale utilisé dans la zone extracôtière de la province, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, si cette zone était située dans la province, dans le cas où ces sommes n'ont pas été incluses à l'alinéa a).

« paiement de péréquation » "fiscal equalization payment"

« paiement de péréquation compensatoire » "fiscal equalization offset payment"

«paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » "additional fiscal equalization offset payment"

« recettes extracôtières » "offshore revenue"

53-54 ELIZ. II

Payment of \$830 million

5. The Minister shall make a payment to the Province in the amount of \$830 million, to allow the Province to reduce its outstanding debt.

Additional fiscal equalization offset payment of \$30.5 million

6. (1) For the 2004-2005 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of \$30.5 million.

Additional fiscal equalization offset payment of \$26.6 million

(2) For the 2005-2006 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of \$26.6 million.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2006-2012 period 7. For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province calculated in accordance with section 8.

Calculation of payments **8.** The additional fiscal equalization offset payment that shall be made to the Province for a fiscal year corresponds to the amount determined by the Minister in accordance with the formula

$$(A - B) - C$$

where

- A is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for the fiscal year under the equalization formula in effect at that time, calculated as if the Province did not have any offshore revenue or petroleum production;
- B is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for that fiscal year under the equalization formula in effect at that time; and
- C is the fiscal equalization offset payment for that fiscal year.

Restriction

9. Despite any other provision of this Act, no payment shall be made under sections 6 to 8 except to the extent that the aggregate of the payments determined under those sections for the fiscal year and the preceding applicable fiscal years exceeds \$830 million.

5. Le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse la somme de huit cent trente millions de dollars pour lui permettre de réduire sa dette existante.

6. (1) Pour l'exercice 2004-2005, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de trente millions cinq cent mille dollars.

(2) Pour l'exercice 2005-2006, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de vingt-six millions six cent mille dollars.

7. Pour chacun des exercices compris entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2012, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 8.

8. Le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire versé à la province de la Nouvelle-Écosse pour un exercice correspond à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

(A - B) - C

où:

- A représente le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur si la province n'avait pas eu de recettes extracôtières ou n'avait pas produit d'hydrocarbures;
- B le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur;
- C le paiement de péréquation compensatoire fait à la province pour l'exercice.
- **9.** Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre ne peut verser des paiements au titre des articles 6 à 8 que dans la mesure où le total des paiements calculés

Paiement de 830 000 000 \$

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 30 500 000 \$

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 26 600 000 \$

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012

Calcul des paiements

Réserve

Restriction

10. For any given fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Province will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 7 if it does not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Transitional payments for the 2006-2011 period

11. (1) For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2011 in which the Province does not receive a fiscal equalization payment, the Minister shall make a transitional payment to the Province equal in amount to the sum that would be payable, under section 219 of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, and that would be determined. under section 220 of that Act, as if those sections applied to that Province's offshore revenue.

Transitional payment for 2011-2012

(2) If the Province does not receive a fiscal equalization payment for the 2011-2012 fiscal year, the Minister shall make a transitional payment equal in amount to the sum that would be payable, under section 219 of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, and that would be determined, under section 220 of that Act, as if those sections applied to that Province's offshore revenue and the amount determined in accordance with paragraph 220(b) of that Act is equal to zero.

First fiscal year of production

(3) For the purpose of this section, the first fiscal year of offshore production is the fiscal year beginning on April 1, 1999.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period

- 12. (1) For any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020, the Minister shall make additional fiscal equalization offset payments to the Province, determined in accordance with the formula set out in section 8 if
 - (a) the Province qualified for a fiscal equalization payment in the 2010-2011 or 2011-2012 fiscal year;
 - (b) the Province's per capita net debt as of March 31, 2012 was not lower than that of at least four other provinces; and

conformément à ces articles pour l'exercice en cours et les exercices précédents excède la somme de huit cent trente millions de dollars.

10. La province de la Nouvelle-Écosse ne peut recevoir, pour un exercice donné, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 7 si elle ne reçoit pas de paiement de péréquation pour le même exercice.

Réserve

11. (1) Pour chacun des exercices compris entre le 1er avril 2006 et le 31 mars 2011 au cours duquel la province de la Nouvelle-Écosse ne recoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à ses recettes extracôtières.

Paiement de transition: 2006-

Paiement de

transition · 2011-

(2) Si, pour l'exercice 2011-2012, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à ses recettes extracôtières et si le montant visé à l'alinéa 220b) de cette loi était égal à zéro.

(3) Pour l'application du présent article, le premier exercice de production extracôtière est réputé être l'exercice commencant le 1er avril 1999.

Premier exercice de production extracôtière

- 12. (1) Pour tout exercice compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le ministre verse à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 8 si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) la province pouvait recevoir un paiement de péréquation pour l'exercice 2010-2011 ou 2011-2012;
 - b) sa dette nette par habitant au 31 mars 2012 n'était pas inférieure à celle d'au moins quatre autres provinces;

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020

58

(c) the Province receives a fiscal equalization payment for that fiscal year.

per capita net deht

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), "per capita net debt" for a province as of March 31, 2012 means the amount determined by the Minister in accordance with the regulations.

Restriction

13. For greater certainty, if the Province does not meet the conditions set out in paragraphs 12(1)(a) and (b), it will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 12 for any of the fiscal years between April 1, 2012 and March 31,

Transitional payments for the 2012-2020 period

14. (1) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment but it received an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to two thirds of the additional fiscal equalization offset payment it received for the previous fiscal year.

Transitional payments for the 2012-2020 period

(2) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment and did not receive an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, but received an additional fiscal equalization offset payment for the fiscal year two years before that fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to one third of the additional fiscal equalization offset payment it received for the fiscal year two years before that fiscal year.

Review of the Canada-Nova Scotia Arrangement

15. On or before March 31, 2019, the Minister, on behalf of the Government of Canada, and the minister designated by the Province for the purpose will review the Canada-Nova Scotia Arrangement in accordance with clause 8 of that Arrangement.

Discussions

16. The Government of Canada shall enter into discussions with the Province if requested to do so by the Province under the terms of clause 9 of the Canada-Nova Scotia Arrangement.

- c) elle reçoit un paiement de péréquation pour l'exercice en question.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la dette nette par habitant d'une province au 31 mars 2012 correspond à la somme déterminée par le ministre conformément aux règlements.

Détermination de la dette nette par habitant

Réserve

13. Il demeure entendu que la province de la Nouvelle-Écosse ne peut recevoir, pour les exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 12 si les conditions visées aux alinéas 12(1)a) et b) ne sont pas remplies.

> Paiements de transition: 2012-

Paiements de transition: 2012-

- 14. (1) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire mais qu'elle en avait reçu un pour l'exercice précédent, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal aux deux tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'exercice précédent.
- (2) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de la Nouvelle-Écosse ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'elle n'en avait pas recu pour l'exercice précédent mais qu'elle en avait reçu un pour l'avant-dernier exercice, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal au tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'avant-dernier exercice.

15. Au plus tard le 31 mars 2019, le ministre et le ministre provincial désigné par la province de la Nouvelle-Écosse à cette fin examinent l'Entente Canada — Nouvelle-Écosse, conformément à l'article 8 de celle-ci.

16. Le gouvernement du Canada est tenu

d'engager des discussions dans le cadre de

l'article 9 de l'Entente Canada - Nouvelle-Écosse si la province de la Nouvelle-Écosse lui Examen de l'Entente Canada -Nouvelle-Ecosse

en fait la demande.

Discussions

59

Détermination

Determination

17. A determination, for any fiscal year, of the additional fiscal equalization offset payment for the Province and for any other calculation that is necessary for the purposes of this Part shall be made by the Minister at the same time as the final computation of the amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to the Province is made for that fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

PART 2

ADDITIONAL FISCAL EQUALIZATION OFFSET PAYMENTS FOR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Definitions

18. The following definitions apply in this Part.

"additional fiscal equalization offset payment" «paiement de péréquation compensatoire supplémentaire» "additional fiscal equalization offset payment" means the payment that may be made under section 20, 21 or 26.

"fiscal equalization offset payment" «paiement de péréquation compensatoire» "fiscal equalization offset payment" means the fiscal equalization offset payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part V of the Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act.

"fiscal equalization payment" «paiement de péréquation» "fiscal equalization payment" means the fiscal equalization payment that may be made to the Province for a fiscal year under Part I of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.

"offshore revenue" «recettes extracôtières» "offshore revenue", in respect of any fiscal year, means the aggregate of the following amounts paid to the Province for that fiscal year:

- (a) amounts paid under paragraph 214(2)(b) of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act;
- (b) amounts paid with respect to the portion of tax under subsection 165(2) and sections 218.1, 220.05, 220.06 and 220.08 of the Excise Tax Act that is attributable to offshore activity in the Newfoundland offshore area, within the meaning of subsection 123(1) of that Act; and

17. La détermination, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire à verser à la province de la Nouvelle-Écosse, ou de tout autre paiement prévu par la présente partie, est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation éventuel à faire à la province pour l'exercice sous le régime de la partie I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

PARTIE 2

PAIEMENTS DE PÉRÉQUATION COMPENSATOIRES SUPPLÉMENTAIRES À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

18. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«hydrocarbures» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada* — *Terre-Neuve*.

«hydrocarbures» "petroleum"

« paiement de péréquation » Le paiement de péréquation qui peut être fait à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

« paiement de péréquation » "fiscal equalization payment"

« paiement de péréquation compensatoire » Le paiement de péréquation compensatoire qui peut être fait à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour l'exercice sous le régime de la partie V de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve.

« paiement de péréquation compensatoire » "fiscal equalization offset payment"

« paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » Le paiement qui peut être fait en vertu des articles 20, 21 ou 26. « paiement de péréquation compensatoire supplémentaire » "additional fiscal equalization offset payment"

« recettes extracôtières » Le total des sommes ciaprès payées pour un exercice à la province de Terre-Neuve-et-Labrador:

« recettes extracôtières » "offshore revenue"

a) les sommes versées en vertu de l'alinéa 214(2)b) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve;

(c) the royalties paid under the Hibernia Development Project Royalty Agreement signed on September 1, 1990, as amended from time to time.

"petroleum" «hydrocarbures» "petroleum" has the same meaning as in section 2 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*.

"Province" Version anglaise seulement "Province" means the Province of Newfoundland and Labrador.

Payment of \$2 billion

19. The Minister shall make a payment to the Province in the amount of \$2 billion to allow the Province to reduce its outstanding debt.

Additional fiscal equalization offset payment of \$133.6 million **20.** (1) For the 2004-2005 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of \$133.6 million.

Additional fiscal equalization offset payment of \$188.7 million (2) For the 2005-2006 fiscal year, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province in the amount of \$188.7 million.

Additional fiscal equalization offset payment for the 2006-2012 period **21.** For each fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Minister shall make an additional fiscal equalization offset payment to the Province calculated in accordance with section 22.

Calculation of payments

22. The additional fiscal equalization offset payment that shall be made to the Province for a fiscal year corresponds to the amount determined by the Minister in accordance with the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the fiscal equalization payment that may be made to the Province for the fiscal year under the equalization formula in effect at that time, calculated as if the Province did not have any offshore revenue or petroleum production;

- b) les sommes versées à l'égard de la partie de la taxe visée au paragraphe 165(2) et aux articles 218.1, 220.05, 220.06 et 220.08 de la *Loi sur la taxe d'accise* attribuable à son activité extracôtière dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi;
- c) les redevances versées sous le régime de l'accord intitulé *Hibernia Development Project Royalty Agreement* conclu le 1^{er} septembre 1990, avec ses modifications successives.

19. Le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador la somme de deux milliards de dollars pour lui permettre de réduire sa dette existante. Paiement de 2 000 000 000 \$

20. (1) Pour l'exercice 2004-2005, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de cent trente-trois millions six cent mille dollars.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 133 600 000 \$

(2) Pour l'exercice 2005-2006, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de cent quatre-vingt-huit millions sept cent mille dollars.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire de 188 700 000 \$

21. Pour chacun des exercices compris entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2012, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire qu'il calcule conformément à l'article 22.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire pour 2006-2012

22. Le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire versé à la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour un exercice correspond à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

où:

A représente le paiement de péréquation qui pourrait être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur si la province n'avait pas eu de recettes extracôtières ou n'avait pas produit d'hydrocarbures;

Calcul des paiements

- B is the fiscal equalization payment to the Province for that fiscal year under the equalization formula in effect at that time; and
- C is the fiscal equalization offset payment for that fiscal year.

Restriction

23. Despite any other provision of this Act, no payment shall be made under sections 20 to 22 by the Minister to the Province except to the extent that the aggregate of the payments determined under those sections for the fiscal year and the preceding applicable fiscal years exceeds \$2 billion.

Restriction

24. For any given fiscal year between April 1, 2006 and March 31, 2012, the Province will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 21 if it does not receive a fiscal equalization payment for that fiscal year.

Transitional payments for 2011-2012

25. If the Province does not receive a fiscal equalization payment for the 2011-2012 fiscal year, the Minister shall make a transitional payment equal in amount to the sum that would be payable under section 219 of the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and that would be determined, under section 220 of that Act, as if those sections applied to that fiscal year and the amount determined in accordance with paragraph 220(b) of that Act is equal to zero.

Additional fiscal equalization offset payments for the 2012-2020 period

- **26.** (1) For any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020, the Minister shall make additional fiscal equalization offset payments to the Province, determined in accordance with the formula set out in section 22, if
 - (a) the Province qualified for a fiscal equalization payment in either of the 2010-2011 or 2011-2012 fiscal years;
 - (b) the Province's per capita debt servicing charges as of March 31, 2012 were not lower than those of at least four other provinces; and
 - (c) the Province receives a fiscal equalization payment for that fiscal year.

- B le paiement de péréquation qui peut être fait à la province pour l'exercice selon la formule de péréquation en vigueur;
- C le paiement de péréquation compensatoire fait à la province pour l'exercice.

23. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre ne peut verser des paiements au titre des articles 20 à 22 que dans la mesure où le total des paiements calculés conformément à ces articles pour l'exercice en cours et les exercices précédents excède la somme de deux milliards de dollars.

Réserve

Réserve

24. La province de Terre-Neuve-et-Labrador ne peut recevoir, pour un exercice donné, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 21 si elle ne reçoit pas de paiement de péréquation pour le même exercice.

Paiement de transition : 2011-

- 25. Si, pour l'exercice 2011-2012, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation, le ministre lui verse un paiement de transition correspondant à la somme qui pourrait lui être versée en vertu de l'article 219 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada Terre-Neuve* selon le calcul prévu à l'article 220 de cette loi si ces articles s'appliquaient à cet exercice et si le montant visé à l'alinéa 220b) de cette loi était égal à zéro.
- **26.** (1) Pour tout exercice compris entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2020, le ministre verse à la province de Terre-Neuve-et-Labrador un paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'il calcule conformément à l'article 22, si les conditions suivantes sont réunies:
 - *a*) la province pouvait recevoir un paiement de péréquation pour l'exercice 2010-2011 ou 2011-2012;
 - b) les frais de service de sa dette par habitant au 31 mars 2012 n'étaient pas inférieurs à ceux d'au moins quatre autres provinces;
 - c) elle reçoit un paiement de péréquation pour l'exercice en question.

Paiement de péréquation compensatoire supplémentaire : 2012-2020 Determination of per capita debt servicing charge (2) For the purpose of paragraph (1)(b), "per capita debt servicing charges" as of March 31, 2012, means the amount determined by the Minister in accordance with the formula

$$(A - B - C + D) / E$$

where

- A is the total of a province's debt servicing charges for the 2011-2012 fiscal year, based on figures published in the fully consolidated audited financial statements presented on a full accrual basis of accounting in the province's Public Accounts for the 2011-2012 fiscal year, with any necessary adjustments, as required, to include all of the debt charges related to unfunded pension liabilities, post-employment benefits and debt charges of government organizations and entities whose inclusion would be consistent with the accounting principles of full consolidation;
- B is the portion of A, if any, related to borrowings made by a province on behalf of self-supporting government business enterprises that are not dependent on transfers, grants or other direct funding from the province to fund their day-to-day operations or debt repayments;
- C is the portion of A, if any, related to borrowings made by a province on behalf of municipalities that are not in default on their interest payment obligations to the province;
- D is the total of a province's debt servicing charges for the 2011-2012 fiscal year related to borrowings made by the province on behalf of municipalities that are in default on their interest payment obligations to the province, if these are not already included in A; and
- E is the total population of a province on July 1, 2011 based on the latest Statistics Canada official estimates available as soon as all provinces have released their Public Accounts for the 2011-2012 fiscal year.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les frais de service de la dette par habitant d'une province au 31 mars 2012 correspondent à la somme déterminée par le ministre au moyen de la formule suivante :

$$(A - B - C + D) / E$$

où:

- A représente le total des frais de service de la dette de la province pour l'exercice 2011-2012, selon les données publiées dans les états financiers vérifiés et pleinement consolidés présentés selon la comptabilité d'exercice intégrale, figurant dans les Comptes publics de la province pour cet exercice, compte tenu de tout éventuel rajustement nécessaire pour inclure le service de la dette de la province relatif au passif non provisionné des régimes de retraites, aux avantages après-emploi, de même qu'aux frais d'intérêt des organisations gouvernementales dont l'inclusion est conforme aux principes comptables de la pleine consolidation;
- B le cas échéant, la fraction de A liée aux emprunts effectués par la province au nom des entreprises publiques qui ne dépendent pas de transferts, de subventions ou d'autres sources de financement direct de la province pour financer leurs opérations courantes ou leur service de la dette;
- C le cas échéant, la fraction de A liée aux emprunts effectués par la province au nom des municipalités qui ne sont pas en défaut à l'égard de leurs paiements d'intérêt à la province;
- D le total des frais de service de la dette de la province pour l'exercice 2011-2012 liés aux emprunts effectués par la province au nom des municipalités qui sont en défaut à l'égard de leurs paiements d'intérêt à la province dans le cas où ces frais ne sont pas déjà inclus dans A;
- E la population de la province au 1^{er} juillet 2011, selon les estimations officielles les plus récentes de Statistique Canada, lorsque les Comptes publics de toutes les provinces pour cet exercice sont publiés.

Détermination des frais de service de la dette par habitant Restriction

27. For greater certainty, if the Province does not meet the conditions set out in paragraphs 26(1)(a) and (b), it will not receive the additional fiscal equalization offset payment provided for in section 26 for any of the fiscal years between April 1, 2012 and March 31, 2020.

Transitional payments for the 2012-2020 period

28. (1) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment but it received an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to two thirds of the additional fiscal equalization offset payment it received for the previous fiscal year.

Transitional payments for 2012-2020 period (2) If for any fiscal year between April 1, 2012 and March 31, 2020 the Province does not receive an additional fiscal equalization offset payment and did not receive an additional fiscal equalization offset payment for the previous fiscal year, but received an additional fiscal equalization offset payment for the fiscal year two years before that fiscal year, the Minister shall, for that fiscal year, pay to the Province a transitional payment equal to one third of the additional fiscal equalization offset payment it received for the fiscal year two years before that fiscal year.

Review of the Canada— Newfoundland and Labrador Arrangement **29.** On or before March 31, 2019, the Minister, on behalf of the Government of Canada, and the minister designated by the Province for the purpose will review the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement, in accordance with clause 8 of that Arrangement.

Discussions

30. The Government of Canada shall enter into discussions with the Province if requested to do so by the Province under the terms of clause 9 of the Canada–Newfoundland and Labrador Arrangement.

Determination

31. A determination, for any fiscal year, of the additional fiscal equalization offset payment for the Province and for any other calculation that is necessary to be made for the purposes of this Part shall be made by the Minister at the same time as the final computation of the

27. Il demeure entendu que la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne peut recevoir, pour les exercices compris entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2020, le paiement de péréquation compensatoire supplémentaire visé à l'article 26 si les conditions visées aux alinéas 26(1)*a*) et *b*) ne sont pas remplies.

28. (1) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire mais qu'elle en avait reçu un pour l'exercice précédent, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal aux deux tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'exercice précédent.

(2) Si, pour l'un des exercices compris entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2020, la province de Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit pas de paiement de péréquation compensatoire supplémentaire, qu'elle n'en avait pas reçu pour l'exercice précédent mais qu'elle en avait reçu un pour l'avant-dernier exercice, le ministre lui verse un paiement de transition pour l'exercice en question égal au tiers du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire reçu pour l'avant-dernier exercice.

29. Au plus tard le 31 mars 2019, le ministre et le ministre provincial désigné par la province à cette fin examinent l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, conformément à l'article 8 de celle-ci.

Examen de l'Entente Canada — Terre-Neuve-et-Labrador

- **30.** Le gouvernement du Canada est tenu d'engager des discussions dans le cadre de l'article 9 de l'Entente Canada Terre-Neuve-et-Labrador si la province lui en fait la demande.
- 31. La détermination, pour un exercice, du paiement de péréquation compensatoire supplémentaire à verser à la province, ou de tout autre paiement prévu par la présente partie, est effectuée par le ministre en même temps que le calcul définitif du paiement de péréquation

Réserve

Paiements de transition: 2012-

Paiements de transition : 2012-

Discussions

Détermination

64

amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to the Province is made for that fiscal year under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

PART 3

GENERAL PROVISIONS

Appropriation

32. The amounts authorized to be paid under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund by the Minister at the time and in the manner, subject to section 33, that the Minister considers appropriate.

Regulations

- **33.** (1) The Governor in Council may make regulations, on the recommendation of the Minister.
 - (a) prescribing the time and manner of making any payments under this Act;
 - (b) respecting the determination of the amount referred to in subsection 12(2);
 - (c) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister; and
 - (d) prescribing anything that is required or authorized to be prescribed by this Act.

Approval of the minister designated by the Province (2) The Minister may recommend the making of a regulation under paragraph (1)(b) only after receipt by the Minister of the approval of the proposed regulation from the minister designated by the Province for that purpose.

2004, c. 22

RELATED AMENDMENT TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2004

86. Subsections 8(1) to (3) of the *Budget Implementation Act*, 2004 are replaced by the following:

Payment for

8. (1) For the fiscal year beginning on April 1, 2004, the Minister of Finance may make a cash payment to the Province of Nova Scotia in the amount of thirty-four million dollars.

Payment for 2005-2006

(2) For the fiscal year beginning on April 1, 2005, the Minister of Finance may make a cash payment to the Province of Nova Scotia in the amount of four million dollars.

éventuel à faire à la province pour l'exercice sous le régime de la partie I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Les sommes dont le paiement est autorisé par la présente loi sont prélevées sur le Trésor par le ministre selon les modalités de temps ou autres que celui-ci, sous réserve de l'article 33, peut fixer.

Affectation

33. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlements

- *a*) fixer les modalités de temps ou autres des versements visés à la présente loi;
- b) régir la détermination de la somme mentionnée au paragraphe 12(2);
- c) décider de toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être tranchée par le ministre;
- *d*) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- (2) Le ministre ne peut recommander la prise de tout règlement en vertu de l'alinéa (1)b) que s'il a obtenu l'approbation du projet de règlement par le ministre provincial désigné par la province à cette fin.

Approbation du ministre provincial

MODIFICATION CONNEXE DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2004

2004, ch. 22

- 86. Les paragraphes 8(1) à (3) de la *Loi* d'exécution du budget de 2004 sont remplacés par ce qui suit :
- 8. (1) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004, faire à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de trente-quatre millions de dollars.

Paiement à la Nouvelle-Écosse pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004

(2) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005, faire à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement de quatre millions de dollars.

Paiement à la Nouvelle-Écosse pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005

PART 13

CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY

CANADA EMISSION REDUCTION INCENTIVES AGENCY ACT

87. The Canada Emission Reduction Incentives Agency Act is enacted as follows:

An Act to establish the Canada Emission Reduction Incentives Agency

Preamble

Recognizing that the reduction or removal of greenhouse gases is necessary to fight climate change and can also result in cleaner air, achieve other environmental objectives and advance the competitiveness and efficiency of Canadian industry;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Emission Reduction Incentives Agency Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this

"Agency" «Agence»

"Agency" means the Canada Emission Reduction Incentives Agency established by section 4.

"compliance unit" "unité de conformité » "compliance unit" means a compliance unit within the meaning of the Kyoto Protocol.

"eligible credit" « crédit admissible » "eligible credit" means an eligible domestic credit or an eligible Kyoto unit.

"eligible domestic credit" « crédit national admissible » "eligible domestic credit" means a tradeable unit that is of an eligible class designated by order made under paragraph 3(a).

PARTIE 13

AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE POUR L'INCITATION À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

87. Est édictée la Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, dont le texte suit:

Loi constituant l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Attendu que la réduction ou la séquestration de gaz à effet de serre est nécessaire pour combattre les changements climatiques et peut en outre améliorer la qualité de l'air, permettre d'atteindre d'autres objectifs environnementaux et favoriser la compétitivité et l'efficacité de l'industrie canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » L'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, constituée par l'article 4.

« crédit admissible » Crédit national admissible ou unité Kyoto admissible.

« crédit national admissible » Permis échangeable qui fait partie d'une catégorie désignée comme catégorie admissible en vertu de l'alinéa 3a).

« gaz à effet de serre » Gaz figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto.

Titre abrégé

Préambule

Définitions

« Agence » "Agency"

« crédit admissible » "eligible credit"

« crédit national admissible » "eligible domestic credit"

« gaz à effet de serre » "greenhouse gas"

« Protocole de Kyoto»

« ministre »

"Minister

"Kvoto

Protocol"

"eligible Kyoto «unité Kyoto admissible »

66

"eligible Kyoto unit" means any compliance unit that is of an eligible class designated by order made under paragraph 3(b).

"greenhouse gas' «gaz à effet de serre »

"greenhouse gas" means any gas listed in Annex A to the Kyoto Protocol.

"Kyoto Protocol' «Protocole de Kvoto»

"Kyoto Protocol" means the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change done at Kyoto on December 11, 1997, and includes any decision related to the implementation of that protocol taken by the "Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to the Kyoto Protocol", within the meaning of that protocol.

"Minister" « ministre » "Minister" means the Minister of the Environ-

INTERPRETATION

Interpretation

2.1 For greater certainty, nothing in this Act limits or affects, expressly or implicitly, the power of a province to provide incentives for the reduction or removal of greenhouse gases through the acquisition, on behalf of the province, before or after they are created, of eligible credits created as a result of the reduction or removal of those gases by any means established by the province.

DESIGNATIONS

Designations

- 3. The Minister may, for the purposes of this Act, by order, designate
 - (a) as an eligible class for the purposes of the definition "eligible domestic credit" in section 2, any class of tradeable units issued under any program or measure established under section 322 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999; and
 - (b) as an eligible class for the purposes of the definition "eligible Kyoto unit" in section 2, any class of compliance unit.

« ministre » Le ministre de l'Environnement.

« Protocole de Kyoto » Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, y compris toute décision adoptée relativement à la mise en oeuvre de ce protocole par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, au sens de ce protocole.

« unité de conformité » Unité de conformité, au sens du Protocole de Kyoto.

« unité de conformité » "compliance

« unité Kyoto admissible » Unité de conformité qui fait partie d'une catégorie désignée comme catégorie admissible en vertu de l'alinéa 3b).

«unité Kyoto admissible » "eligible Kyoto unit

INTERPRÉTATION

2.1 Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter expressément ou implicitement atteinte au pouvoir d'une province de fournir une incitation à la réduction ou à la séquestration des gaz à effet de serre au moyen de l'acquisition, pour le compte du gouvernement de la province, avant ou après leur création, de crédits admissibles dont la création découle de la réduction ou de la séquestration de ces gaz par tout moyen établi par elle.

DÉSIGNATION

- 3. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, désigner:
 - a) comme catégorie admissible pour l'application de la définition de «crédit national admissible » à l'article 2, toute catégorie de permis échangeables délivrés dans le cadre d'un programme adopté en vertu de l'article 322 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);
 - b) comme catégorie admissible pour l'application de la définition de «unité Kyoto admissible » à l'article 2, toute catégorie d'unités de conformité.

Interprétation

Désignation

ESTABLISHMENT OF AGENCY

Establishment

4. (1) There is established a body corporate called the Canada Emission Reduction Incentives Agency, which may exercise powers only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Climate Fund

(2) The expression "Climate Fund" may be used to refer to the Agency.

Minister responsible

5. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

Ministerial direction

(2) The Agency must comply with any general or special direction given by the Minister with reference to the carrying out of its object.

Minister's power of inquiry

(3) The Minister may inquire into any activity of the Agency and has access to any information under the Agency's control.

Delegation by Minister (4) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act, except the power to make orders under section 3 and regulations under subsection 18(2) and the power to delegate under this subsection.

OBJECT

Object

6. The object of the Agency is to provide incentives for the reduction or removal of greenhouses gases through the acquisition, on behalf of the Government of Canada, of eligible credits created as a result of the reduction or removal of those gases.

ORGANIZATION AND HEAD OFFICE

Appointment of President

7. The Governor in Council shall appoint a President of the Agency to hold office during pleasure for a renewable term of up to five years.

President's powers

8. The President is chief executive officer of the Agency and has supervision over and direction of its work and staff.

Delegation by President **9.** The President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act.

CONSTITUTION

4. (1) Est constituée l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Constitution de

67

(2) La mention « Fonds pour le climat » vaut mention de l'Agence.

Fonds pour le climat

5. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations.

Ministre responsable

(2) L'Agence se conforme aux instructions générales ou particulières du ministre en ce qui a trait à la réalisation de sa mission.

Instructions du

(3) Le ministre peut faire enquête sur toute activité de l'Agence et a accès à tout renseignement qui relève d'elle.

Pouvoir d'enquête du ministre

(4) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, sauf le pouvoir de prendre des arrêtés en vertu de l'article 3 et des règlements en vertu du paragraphe 18(2) et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe.

Délégation par le

MISSION

6. L'Agence a pour mission de fournir une incitation à la réduction ou à la séquestration des gaz à effet de serre au moyen de l'acquisition, pour le compte du gouvernement du Canada, de crédits admissibles dont la création découle de la réduction ou de la séquestration de ces gaz.

Mission

ORGANISATION ET SIÈGE

7. Le gouverneur en conseil nomme le président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Nomination du président

8. Le président est le premier dirigeant de l'Agence. Il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Attributions du président

9. Le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Délégation par le président Remuneration

68

10. The President is to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

Head office

11. The head office of the Agency is to be at the place in Canada that is designated by the Governor in Council.

ADVISORY BOARD

Appointment of members

12. (1) The Governor in Council shall appoint an advisory board of not more than 12 members to hold office during pleasure for a term of not more than three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Role of advisory board

- (2) The role of the advisory board is to advise the Minister on any matter within the object of the Agency, including
 - (a) the types of projects that are most likely to result in significant reductions of greenhouse gas emissions and advance the competitiveness and efficiency of Canadian industry; and
 - (b) market conditions relating to eligible domestic credits and eligible Kyoto units.

Representation

(3) The Governor in Council may appoint any person with relevant knowledge or expertise to the advisory board, including persons from the agriculture, energy and forest sectors, environmental groups or provincial or municipal governments, and persons with knowledge or expertise in the markets for domestic and international credits relating to reductions or removals of greenhouse gases.

Publication

(3.1) The Minister shall publish the advice given under subsection (2) within 30 days after receiving it from the advisory board.

Chairperson

(4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Remuneration

(5) The members of the advisory board are to be paid, in connection with their work for the advisory board, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

10. Le président reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

11. L'Agence a son siège au Canada, dans le lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Rémunération

Siège de l'Agence

COMITÉ CONSULTATIF

12. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Comité consultatif

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à la mission de l'Agence, notamment:

Fonctions

Membres

- *a*) sur les types de travaux qui, vraisemblablement, entraîneront une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre et favoriseront la compétitivité et l'efficacité de l'industrie canadienne;
- b) sur les conditions du marché qui ont trait aux crédits nationaux admissibles et aux unités Kyoto admissibles.
- (3) Le gouverneur en conseil peut nommer au comité toute personne dont les connaissances, spécialisées ou non, sont utiles, notamment toute personne provenant du secteur de l'agriculture, de l'énergie ou des forêts ou appartenant à un groupe environnemental ou à une administration provinciale ou municipale, ainsi que toute personne ayant des connaissances, spécialisées ou non, en ce qui a trait aux marchés des crédits nationaux et internationaux relatifs à la réduction ou à la séquestration des gaz à effet de serre.

(3.1) Le ministre publie les conseils visés au paragraphe (2) dans les trente jours suivant leur réception.

Publication

(4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Présidence

(5) Les membres reçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunération

Travel, living and other expenses (6) The members of the advisory board are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the advisory board while absent from their ordinary place of residence.

Meetings

(7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet, but it must meet at least four times a year.

EMPLOYEES

Employees

13. The employees that are necessary for the proper conduct of the work of the Agency are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

DUTIES AND POWERS OF THE AGENCY

Contracts and agreements

14. The Agency may enter into contracts and other agreements with any person in Canada or elsewhere, or with any organization or government, including an international organization or the government of a foreign state, in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

Legal proceedings

15. Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Procurement process

16. The Agency has the authority to acquire eligible credits through its own procurement process despite any provision of any other Act of Parliament.

Competitive process—eligible domestic credits

17. The Agency must use a competitive process to acquire eligible domestic credits to ensure the cost-effectiveness of the acquisition.

Competitive process — eligible Kyoto units

18. (1) The Agency must use a competitive process to acquire eligible Kyoto units and must be satisfied that the acquisition of those units is of benefit to Canada, taking into account the factors specified in the regulations.

(6) Ils sont indemnisés des frais, notamment de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs attributions hors du lieu de leur résidence habituelle, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

(7) Le comité se réunit au moins quatre fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président.

Réunions

Indemnités

PERSONNEL

13. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel

ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE

14. L'Agence peut conclure avec une personne au Canada ou à l'étranger ou une organisation ou un gouvernement, notamment tout gouvernement d'un État étranger, ou toute organisation internationale, des contrats ou autres accords au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou en son propre nom.

Contrats et accords

15. À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Action en justice

16. Malgré toute autre loi fédérale, l'Agence peut acquérir des crédits admissibles dans le cadre du processus d'acquisition qu'elle peut établir elle-même.

Processus d'acquisition

- 17. L'Agence ne peut acquérir des crédits nationaux admissibles que dans le cadre d'un processus d'acquisition concurrentiel, et ce afin d'assurer la rentabilité de l'acquisition.
 - in d'acquisition concurrentiel—
 crédits nationaux admissibles

Processus

18. (1) L'Agence ne peut acquérir des unités Kyoto admissibles que dans le cadre d'un processus d'acquisition concurrentiel et que si elle est convaincue que l'acquisition sert les intérêts du Canada, compte tenu des facteurs prévus par règlement.

Processus d'acquisition concurrentiel unités Kyoto admissibles

Règlements

Crédits

nationaux

admissibles

Regulations

(2) The Minister may make regulations specifying factors for the purposes of subsection (1).

Advance navment for eligible domestic

- 19. (1) The Agency may, with the approval of the Treasury Board, make payments to acquire eligible domestic credits before they are created if the Agency exercises due diligence and
 - (a) the credits are to be created in relation to a project that meets criteria established by the Minister:
 - (b) the Minister is satisfied that it is reasonable to expect that the project will result in reductions or removals of greenhouse gases in the amounts anticipated in the agreement relating to the acquisition; and
 - (c) the agreement relating to the acquisition contains a provision requiring the repayment of the proportion of the amounts advanced for which no credits are received by the Agency.

Credits may be in relation to less than anticipated

(2) If the Agency makes payments to acquire eligible domestic credits before they are created, the amount of reductions or removals of greenhouse gases related to the credits being acquired may be less than or equal to the total amount of reductions or removals of greenhouse gases anticipated from the project for which the credits are created.

Credits to be recorded

20. After acquiring eligible credits in its own name, the Agency must, without delay, take the steps necessary to have them recorded in the name of Her Majesty in right of Canada in any database designated by the Minister.

Contracts with Her Majesty

21. The Agency may enter into contracts, agreements or other arrangements with Her Majesty as if it were not an agent of Her Majesty.

GENERAL

Accident compensation

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the Government Employees Compensation Act and to be employed in the

(2) Le ministre peut prendre des règlements pour préciser les facteurs visés au paragraphe (1).

19. (1) L'Agence peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, faire des paiements pour acquérir des crédits nationaux admissibles avant leur création si, d'une part, elle fait acte de diligence et, d'autre part, les conditions suivantes sont réunies:

a) les crédits découleront de travaux qui respectent les critères établis par le ministre;

- b) le ministre est convaincu qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les travaux entraînent une réduction ou une séquestration des gaz à effet de serre correspondant à la quantité envisagée aux termes de l'accord relatif à l'acquisition;
- c) l'accord relatif à l'acquisition prévoit expressément le remboursement de la fraction des paiements anticipés correspondant au nombre de crédits qui ne sont pas reçus par l'Agence.
- (2) Si l'Agence fait des paiements pour acquérir des crédits nationaux admissibles avant leur création, la quantité de réduction ou de séquestration des gaz à effet de serre liée aux crédits faisant l'objet de l'acquisition peut être égale ou inférieure à la quantité de réduction ou de séquestration totale anticipée à l'égard des travaux pour lesquels les crédits sont créés.

20. Dès l'acquisition de crédits admissibles crédits en son propre nom, l'Agence prend les mesures nécessaires pour les faire inscrire au nom de Sa Majesté du chef du Canada dans la base de

21. L'Agence peut conclure des contrats, accords ou autres ententes avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas mandataire.

données désignée par le ministre.

Contrats avec Sa

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Le président et les membres du comité consultatif sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et appartenir à l'adminisInscription des

admissibles

Quantité de réduction

inférieure à la

quantité totale anticipée

Majesté

Indemnisation

public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

CORPORATE BUSINESS PLAN

Corporate business plan 23. (1) As soon as possible after the Agency is established and every year after that, the Agency must submit a corporate business plan to the Minister for approval and the Minister must cause a copy of the plan to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister approves the plan.

Contents of corporate business plan

- (2) The corporate business plan must include a statement of
 - (a) the Agency's objectives for the next five years;
 - (b) the strategies that the Agency intends to use to achieve its objectives, including operational, financial and human resource strategies;
 - (c) the Agency's expected performance over that period; and
 - (d) the Agency's operating and capital budgets for each year of that period.

AUDIT

Annual audit

- **24.** The Auditor General of Canada is the auditor for the Agency and must
 - (a) annually audit and provide an opinion to the Agency and the Minister on the financial statements of the Agency; and
 - (b) provide the Minister and the President with copies of reports of audits carried out under this section.

ANNUAL REPORT

Annual report

25. (1) The Agency must, before December 31 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding fiscal year to the Minister, and the Minister must cause a copy of the report to be tabled in each

tration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

PLAN D'ENTREPRISE

23. (1) L'Agence présente au ministre pour approbation, dès que possible après sa constitution et chaque année par la suite, un plan d'entreprise; celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

Plan d'entreprise

71

(2) Le plan expose notamment:

Présentation et

- *a*) les objectifs de l'Agence pour les cinq prochaines années;
- b) les moyens qu'elle prévoit de mettre en oeuvre pour atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne ses opérations et ses ressources humaines et financières;
- c) ses prévisions de résultats pour la période visée par le plan;
- d) son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour chaque année d'exécution du plan.

VÉRIFICATION

24. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de l'Agence. À ce titre, il s'acquitte des tâches suivantes:

Vérification

- a) il examine chaque année les états financiers de l'Agence et donne à celle-ci et au ministre son avis sur ceux-ci;
- b) il présente au ministre et au président une copie des rapports portant sur son examen fait en application du présent article.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

25. (1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant sa première année complète de fonctionnement, l'Agence présente au ministre un rapport d'activités pour l'exercice précédent; celui-ci en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport d'activités House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Form and contents

- (2) The annual report must include
- (a) the financial statements of the Agency, prepared in accordance with accounting principles consistent with those applied in preparing the Public Accounts referred to in section 64 of the *Financial Administration Act*, and the Auditor General of Canada's opinion on them;
- (b) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate business plan; and
- (c) any other information that the Minister may require to be included in it.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

88. Schedule I to the Access to Information Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

Canada Emission Reduction Incentives Agency Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

89. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions (2) Le rapport d'activités contient notamment:

Présentation matérielle et contenu

- a) les états financiers de l'Agence, calculés en conformité avec des principes comptables compatibles avec ceux qui sont utilisés lors de l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et l'avis du vérificateur général du Canada sur ces états financiers;
- b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le plan d'entreprise;
- c) les autres renseignements que peut exiger le ministre.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

88. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit:

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Canada Emission Reduction Incentives Agency

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

89. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Canada Emission Reduction Incentives Agency

Privacy Act

90. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":

Canada Emission Reduction Incentives Agency Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

91. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency

Agence canadienne pour l'incitation à la

réduction des émissions

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

92. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency
Agence canadienne pour l'incitation à la
réduction des émissions

COORDINATING AMENDMENTS

2003, c. 22

93. (1) On the later of the coming into force of section 87 of this Act and section 11 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003 (in this section referred to as the "other Act"), Schedule IV to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Emission Reduction Incentives Agency Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

73

90. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit:

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Canada Emission Reduction Incentives

Agency

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

91. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur* les relations de travail dans la fonction publique est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Canada Emission Reduction Incentives Agency

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

92. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Canada Emission Reduction Incentives Agency

DISPOSITIONS DE COORDINATION

93. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 11 2003, ch. 22

de la Loi sur la modernisation de la fonction publique (appelée « autre loi » au présent article), chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 87 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

Canada Emission Reduction Incentives Agency

2003, ch. 22

2003, c. 22

74

94. On the later of the coming into force of section 87 of this Act and section 224 of the Public Service Modernization Act, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, section 22 of the English version of the Canada Emission Reduction Incentives Agency Act, as enacted by section 87 of this Act, is replaced by the following:

Accident compensation

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the Government Employees Compensation Act and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the Aeronautics Act.

COMING INTO FORCE

Order in council

95. This Part, other than sections 93 and 94, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 14

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND ACT

96. The Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act is enacted as follows:

An Act to establish the Greenhouse Gas Technology Investment Fund for the reduction of greenhouse gas emissions and the removal of greenhouse gases from the atmosphere

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'autre loi est antérieure à celle de l'article 91 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 11 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 91 de la présente loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Budget Implementation, 2005

94. À l'entrée en vigueur de l'article 224 de la Loi sur la modernisation de la fonction publique, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 87 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 22 de la version anglaise de la Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions, édictée par l'article 87 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit:

22. The President and the members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the Government Employees Compensation Act and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the Aeronautics Act.

Accident compensation

ENTRÉE EN VIGUEUR

95. La présente partie, à l'exception des articles 93 et 94, entre en vigueur à la date fixée par décret.

PARTIE 14

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

LOI SUR LE FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

96. Est édictée la Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre, dont le texte suit :

Loi constituant le Fonds d'investissement technologique pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère

Décret

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Greenhouse Gas Technology Investment Fund Act.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this

"eligible contributor" « participani admissible »

"eligible contributor" means a person who is subject to requirements — set out in regulations made under any Act of Parliament — respecting emissions of greenhouse gas from industrial sources, other than a person who is a vehicle manufacturer.

"Fund" «Fonds» "Fund" means the Greenhouse Gas Technology Investment Fund established in section 3.

"greenhouse «gaz à effet de serre »

"greenhouse gas" means any gas listed in Annex A to the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change done at Kyoto on December 11, 1997, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

"Minister" « ministre » "Minister" means the Minister of Natural Resources.

"vehicle" « véhicule » "vehicle" means any vehicle that is capable of being driven or drawn on roads by any means other than muscular power exclusively, but does not include any vehicle designed to run exclusively on rails.

GREENHOUSE GAS TECHNOLOGY INVESTMENT FUND

Establishment

3. There is established in the accounts of Canada an account to be known as the Greenhouse Gas Technology Investment Fund.

Amounts to be credited to Fund

- **4.** There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Fund
 - (a) all amounts contributed to Her Majesty in right of Canada by an eligible contributor for the purpose of
 - (i) research into, or the development or demonstration of, technologies or processes intended to reduce emissions of

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

Titre abrégé

«Fonds» Le Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre, constitué par l'article 3.

« Fonds » "Fund"

« gaz à effet de serre » Gaz figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto le 11 décembre 1997, avec ses modifications successives dans la mesure où elles lient le Canada.

« gaz à effet de serre » "greenhouse gas'

« ministre » Le ministre des Ressources naturel-

« ministre » "Minister"

« participant admissible » Personne assujettie à des exigences — prévues par règlement pris en vertu d'une loi fédérale — concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles. Sont exclus les constructeurs de véhicules.

« participant admissible » "eligible contributor

« véhicule » Tout véhicule conçu pour être mû ou tiré sur les routes par des moyens autres que la seule force musculaire; sont toutefois exclus les véhicules qui circulent exclusivement sur rail.

« véhicule »

FONDS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE POUR LA LUTTE AUX GAZ À EFFET DE SERRE

- 3. Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effet de serre ».
- Fonds d'investissement technologique pour la lutte aux gaz à effect de serre
- 4. Doivent être versés au Trésor et portés au crédit du Fonds:
 - a) toutes les sommes que Sa Majesté du chef du Canada reçoit d'un participant admissible en vue:
 - (i) de la réalisation de travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant les techniques ou

Sommes à porter au crédit du Fonds

- greenhouse gases from industrial sources or to remove greenhouse gases from the atmosphere in the course of an industrial operation, or
- (ii) creating elements of the infrastructure that are necessary to support research into, or the development or demonstration of, those technologies or processes; and
- (b) an amount representing interest of the balance from time to time to the credit of the account at the rate and calculated in the manner that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, prescribe.

Amounts charged to Fund

5. There shall be charged to the Fund the amounts paid out under section 6.

GRANTS OR CONTRIBUTIONS

Power of Minister **6.** (1) The Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, make grants or contributions in any amount that he or she considers appropriate for any purpose referred to in paragraph 4(a).

Matters to consider

- (2) In making a grant or contribution, the Minister shall consider
 - (a) the competitiveness and efficiency of industry;
 - (b) the sustainable development of Canada's natural resources;
 - (c) the development of Canadian scientific and technological capabilities; and
 - (d) any recommendations made by the standing committee of the House of Commons that normally considers matters related to the environment.

Limitation

(3) No grant or contribution may be made in excess of the amount of the balance to the credit of the Fund

- procédés destinés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles ou à la séquestration des gaz à effet de serre provenant de l'atmosphère dans le cadre d'une exploitation industrielle.
- (ii) de l'établissement des éléments d'infrastructure nécessaires pour permettre la réalisation des travaux de recherche, de mise au point ou de mise à l'épreuve concernant ces techniques ou procédés;
- b) les intérêts afférents, calculés au taux et de la manière prescrits par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.
- **5.** Le Fonds est débité des sommes visées à l'article 6.

Débit

SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

6. (1) Le ministre peut payer, sur le Trésor, les sommes qu'il estime indiquées au titre de subventions ou contributions à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 4a).

Pouvoirs du ministre

(2) Dans le cadre de l'octroi de subventions ou de contributions, le ministre tient compte:

Points à considérer

- *a*) de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie;
- b) du principe du développement durable en ce qui touche les ressources naturelles du pays;
- c) de la croissance du potentiel scientifique et technique canadien;
- d) de toute recommandation du comité permanent de la Chambre des communes habituellement chargé des questions relatives à l'environnement.
- (3) Il ne peut être octroyé de subventions ou de contributions au-delà du solde du Fonds.

Restriction

ADVISORY BOARD

Appointment of

7. (1) The Governor in Council shall appoint an advisory board of not more than 12 members to hold office during pleasure for a term of not more than three years, which term may be renewed for one or more further terms.

Role

(2) The role of the advisory board is to advise the Minister on any matter respecting the making of grants or contributions for any of the purposes referred to in paragraph 4(a), including the types of projects that are most likely to result in significant reductions of greenhouse gas emissions and the matters referred to in paragraphs 6(2)(a) to (d).

Publication

(3) The Minister shall publish the advice given under subsection (2) within 30 days after receiving it from the advisory board.

Representation

(4) The Governor in Council may appoint any person with relevant knowledge or expertise to the advisory board, including persons from industry, institutions of learning and environmental groups.

Chairperson

(5) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board.

Remuneration

(6) The members of the advisory board are to be paid, in connection with their work for the advisory board, the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

Travel, living and other expenses

(7) The members of the advisory board are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the advisory board while absent from their ordinary place of residence.

Meetings

(8) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet, but it must meet at least once a year.

Accident compensation

(9) The members of the advisory board are deemed to be employees for the purposes of the Government Employees Compensation Act and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the Aeronautics Act.

COMITÉ CONSULTATIF

7. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Comité consultatif

(2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à l'octroi de subventions ou de contributions à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 4a), notamment sur les types de travaux qui entraîneront vraisemblablement une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre et sur les points mentionnés aux alinéas 6(2)a) à d.

Fonctions

(3) Le ministre publie les conseils visés au paragraphe (2) dans les trente jours suivant leur réception.

Publication

(4) Le gouverneur en conseil peut nommer au comité toute personne dont les connaissances, spécialisées ou non, sont utiles, notamment toute personne provenant des secteurs industriels, des établissements d'enseignement ou des groupes environnementaux.

Membres

(5) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres.

Présidence

(6) Les membres reçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunération

(7) Ils sont indemnisés des frais, notamment de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs attributions hors du lieu de leur résidence habituelle, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

Indemnités

(8) Le comité se réunit au moins une fois par année, aux date, heure et lieu fixés par son président.

Réunions

(9) Les membres du comité consultatif sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique.

Indemnisation

TECHNOLOGY INVESTMENT UNITS

Creation

8. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister must create technology investment units in respect of contributions made by eligible contributors to Her Majesty in right of Canada or to any fund designated by the Minister for the purposes of this subsection, for any of the purposes referred to in paragraph 4(a).

Units to be recorded in database

(2) The technology investment units are to be created in respect of a contribution by an eligible contributor in a manner that allows them to be recorded in a database established in relation to the emission requirements applicable to the eligible contributor.

When creation of units may begin (3) Technology investment units may be created only in respect of contributions made on or after January 1, 2008.

Regulations fixing contribution rate and number of units

- (4) Subject to subsection (5), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of the Environment, make regulations
 - (a) fixing the amount that must be contributed for technology investment units to be created, or the manner of calculating that amount; and
 - (b) determining the maximum number of those units that may be created in any period specified in the regulations.

Restriction on contribution rate

(5) Until December 31, 2012, the maximum amount that may be contributed for a technology investment unit to be created may not be more than \$15.

Use of units

(6) Technology investment units may only be used by the eligible contributor in respect of whom they were created and that eligible contributor may use them only in accordance with any regulations in force that govern the manner in which they may be used to meet requirements relating to emissions of greenhouse gases from industrial sources.

UNITÉS D'INVESTISSEMENT TECHNOLOGIQUE

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il incombe au ministre de créer des unités d'investissement technologique à l'égard des sommes versées par les participants admissibles à Sa Majesté du chef du Canada ou à un fonds désigné par le ministre, pour l'application du présent paragraphe, au titre de l'alinéa 4*a*).

Création

(2) Les unités d'investissement technologique sont créées à l'égard de la somme versée par chaque participant admissible de façon qu'elles puissent être inscrites dans une base de données établie relativement aux exigences auxquelles il est assujetti en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

Inscription dans une base de données

(3) Seules les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2008 peuvent donner lieu à la création d'unités d'investissement technologique.

Restriction

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le gouverneur en conseil peut par règlement, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, fixer:

Règlement: calcul de la somme à verser et nombre d'unités

- a) la somme à verser pour la création d'une unité d'investissement technologique, ou préciser la façon de calculer cette somme;
- b) le nombre maximal d'unités pouvant être créées pour la période qui y est précisée.
- (5) Cette somme ne peut, jusqu'au 31 décembre 2012, dépasser quinze dollars.

Somme maximale

(6) L'unité d'investissement technologique ne peut être utilisée que par le participant admissible pour lequel elle a été créée. Celui-ci ne peut l'utiliser qu'en conformité avec les règlements éventuels concernant la façon dont elle peut être utilisée pour le respect des exigences concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources industrielles.

Utilisation de l'unité

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

97. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 15

AMENDMENTS TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

1996, c. 6, s. 22

- 98. Paragraph 7(b) of the Canada Deposit Insurance Corporation Act is replaced by the following:
 - (b) to promote and otherwise contribute to the stability of the financial system in Canada; and

2001, c. 9, s. 205

- 99. Paragraph 8(c) of the Act is replaced by the following:
 - (c) a retail association within the meaning of regulations made under the *Cooperative Credit Associations Act*.

1992, c. 26, s. 4

- 100. Paragraph 11(2)(e) of the Act is repealed.
- 101. Paragraph 12(c) of the Act is replaced by the following:
 - (c) so much of any one deposit as exceeds one hundred thousand dollars.
- 102. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

Deposits with amalgamated institution

(2) A deposit made by a person referred to in subsection (1) with an amalgamated institution after the day on which the amalgamated institution is formed shall be insured by the Corporation only to the extent that the aggregate of that person's deposits with the amalgamated institution, exclusive of the deposit in respect of which the calculation is made, is less than one hundred thousand dollars.

1996, c. 6, s. 26(3)

103. Subsection 14(2.4) of the Act is replaced by the following:

Corporation may pay interest

(2.4) Where the Corporation makes a payment pursuant to subsection (2), the Corporation may pay, in addition to the amount the Corporation is obliged to pay, interest on that

97. La présente partie entre en vigueur à Décret la date fixée par décret.

PARTIE 15

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

L.R., ch. C-3

1996, ch. 6,

art. 22

79

- 98. L'alinéa 7b) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada est remplacé par ce qui suit:
 - b) d'encourager la stabilité du système financier au Canada;
- 99. L'alinéa 8c) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 9, art. 205

- c) toute association de détail, au sens des règlements pris sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.
- 100. L'alinéa 11(2)e) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 26, art. 4

- 101. L'alinéa 12c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - c) la fraction d'un dépôt qui excède cent mille dollars.
- 102. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- (2) Tout dépôt effectué par la personne visée au paragraphe (1) dans l'institution née de la fusion, après la date de celle-ci, n'est assuré par la Société que dans la mesure où le total de ses dépôts dans cette institution, compte non tenu du dépôt qui fait l'objet du calcul, est inférieur à cent mille dollars.

Dépôts postérieurs à la fusion

103. Le paragraphe 14(2.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, par. 26(3)

(2.4) Dans les cas où elle effectue un paiement conformément au paragraphe (2), la Société peut, en sus de toute autre somme qu'elle est tenue de payer, verser, pour la Paiement d'intérêts discrétionnaire amount at a rate determined in accordance with rules prescribed by the by-laws for the period commencing on the date of the commencement of the winding-up in respect of the member institution that holds the deposit and ending on the date of the making of the payment in respect of the deposit, but the aggregate of the payments made under this subsection and subsection (2) in relation to the deposit shall in no case exceed one hundred thousand dollars.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 1991, c. 45, s. 543 104. (1) Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:

Insurance of federal institutions

17. (1) The Corporation shall insure the deposits held by a federal institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws.

Insurance of provincial institutions

- (1.1) On the application of a provincial institution, the Corporation may insure the deposits held by the institution in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, if
 - (a) the Corporation approves the institution for deposit insurance;
 - (b) the institution is authorized by the province of its incorporation to apply for deposit insurance;
 - (c) the institution agrees, in carrying on its business, not to exercise powers substantially different from the powers exercisable by a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and
 - (d) the Corporation is satisfied that at all times the Corporation will have adequate access to information regarding the institution.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), (2) Subsection 17(3) of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 210

105. Paragraph 29(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) comment on the operations of the member institution; and

1992, c. 26, s. 9(E) 106. Paragraph 30(1)(a) of the Act is repealed.

période commençant à la date du commencement de la liquidation et se terminant à la date du paiement, des intérêts à un taux fixé conformément à des règles prévues par les règlements administratifs; le total des paiements effectués conformément au présent paragraphe et au paragraphe (2) à l'égard du dépôt en question ne peut toutefois dépasser cent mille dollars.

104. (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 54; 1991, ch. 45, art. 543

17. (1) La Société assure, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, les dépôts détenus par toute institution fédérale. Assurance des institutions fédérales

(1.1) À la demande d'une institution provinciale, la Société peut, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, assurer les dépôts détenus par une telle institution, si les conditions suivantes sont réunies:

Assurance des institutions provinciales

- a) elle agrée l'institution;
- b) celle-ci est autorisée à demander une police d'assurance-dépôts par la province où elle a été constituée;
- c) l'institution consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;
- d) elle-même est convaincue qu'elle aura continuellement accès à tout renseignement se rapportant à l'institution.

(2) Le paragraphe 17(3) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 54

105. L'alinéa 29(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2001, ch. 9, art. 210

b) pour donner son avis sur le fonctionnement de l'institution;

106. L'alinéa 30(1)a) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 26, art. 9(A) 1992, c. 26, s. 10(E)

107. (1) The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice of termination **31.** (1) Where a report has been sent or delivered under subsection 30(1) and the progress made by the member institution in remedying the breach is not satisfactory to the Corporation, the Corporation shall, by notice,

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62

(2) Paragraph 31(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Corporation is satisfied that the member institution is taking the necessary action to remedy the breach to which the notice relates; or

1996, c. 6, s. 36

(3) Subsections 31(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Where report on federal member institution

(4) Where a report has been sent or delivered under subsection 30(1) in respect of a federal member institution and the member institution and the Minister have been informed in accordance with subsection (1) by the Corporation that the Corporation is not satisfied with the member institution's progress in remedying the breach to which the report relates, the Corporation may, unless the Minister advises the Corporation that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so, give the member institution not less than thirty days notice of the termination of its policy of deposit insurance.

Termination of policy

(5) The policy of deposit insurance of a federal member institution shall terminate on the expiration of the period specified in the notice given under subsection (4) or such later period not exceeding sixty days as the Corporation may determine unless, before the expiration of that period, the Corporation is satisfied that the member institution is taking the necessary action to remedy the breach to which the notice relates.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73(1)

108. Subsection 3(1.1) of the schedule to the Act is replaced by the following:

107. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

1992, ch. 26, art. 10(A)

31. (1) Si, après avoir transmis le rapport visé au paragraphe 30(1), elle estime que les mesures prises par l'institution pour faire cesser la contravention ne sont pas satisfaisantes, la Société:

Avis de résiliation

(2) L'alinéa 31(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 18 (3^e suppl.),

a) ou bien la Société est convaincue que l'institution prend les mesures nécessaires pour faire cesser la contravention;

(3) Les paragraphes 31(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1996, ch. 6, art. 36

(4) Dans les cas où le rapport prévu au paragraphe 30(1) vise une institution fédérale membre et où elle a informé celle-ci et le ministre qu'elle n'est pas satisfaite des mesures prises par l'institution pour faire cesser la contravention, la Société peut, à moins d'avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public, donner à l'institution un préavis d'au moins trente jours de la résiliation de sa police d'assurance-dépôts.

Rapport concernant une institution fédérale membre

(5) La police d'assurance-dépôts d'une institution fédérale membre est résiliée dès l'expiration soit du délai indiqué au préavis, soit de toute prorogation d'un maximum de soixante jours que peut prévoir la Société sauf si, entretemps, la Société est convaincue que l'institution prend les mesures nécessaires pour faire cesser la contravention.

Résiliation de la police

108. Le paragraphe 3(1.1) de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), par. 73(1) Joint owners

(1.1) For greater certainty, where two or more persons are joint owners of two or more deposits, the aggregate of those deposits shall be insured to a maximum of one hundred thousand dollars.

(1.1) Dans les cas où plusieurs personnes sont copropriétaires de plusieurs dépôts, l'assurance maximale applicable au total de ces dépôts est de cent mille dollars.

Dépôt en propriété conjointe

COMING INTO FORCE

Order in council

109. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Part come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Exception

(2) Sections 101 to 103 and 108 are deemed to have come into force on February 23, 2005.

PART 16

1994, c. 28

AMENDMENTS TO THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

110. The Canada Student Financial Assistance Act is amended by adding the following after section 10:

Death of borrower section 6.1 loan **10.1** (1) All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the borrower dies.

Death of borrower before this section in force (2) If a borrower dies before this section comes into force, then all obligations of that borrower in respect of such a loan terminate on the day on which this section comes into force.

111. The Act is amended by adding the following after section 11:

Permanent disability of borrower section 6.1 loan 11.1 All obligations of a borrower in respect of a loan made under an agreement entered into under section 6.1 terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided to the Minister by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's permanent disability, is or will be unable to repay the loan without exceptional hardship, taking into account the borrower's family income.

2003, c. 15, s. 10(1) 112. (1) Paragraph (c) of the description of B in the definition "net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

Entrée en vigueur

109. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les articles 101 à 103 et 108 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 2005.

Exception

PARTIE 16

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, ch. 28

110. La Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit:

10.1 (1) Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque celui-ci décède.

Décès : prêt consenti sous le régime de l'article 6 1

(2) Toutefois, si le décès survient avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1), les obligations de l'emprunteur s'éteignent à cette date.

Décès avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1)

111. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 Dans le cas d'un prêt consenti sous le régime de l'article 6.1, les obligations de l'emprunteur s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements que le ministre détermine, le ministre est convaincu que, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, l'emprunteur ne peut ou ne pourra rembourser son prêt sans privations excessives.

Invalidité: prêt consenti sous le régime de l'article 6.1

112. (1) L'alinéa c) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «coût net», au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit:

2003, ch. 15, par. 10(1) (c) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (a) for which the borrower's obligations have terminated in that loan year as a result of the death or disability of the borrower, and

2003, c. 15, s. 10(1)

(2) Paragraph (c) of the description of B in the definition "total program net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

(c) the amount of the outstanding principal and interest in respect of all loans referred to in paragraph (a) for which the borrower's obligations have terminated in that loan year as a result of the death or disability of the borrower, and

2003, c. 15, s. 10(2)

(3) Paragraph 14(7)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in respect of loans made under an agreement entered into under section 6.1, amounts in relation to a termination of a borrower's obligations under section 10.1 or 11.1 or to a reduction in the outstanding principal resulting from the operation of regulations made under paragraph 15(o), other than regulations that provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis; and

c) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa a) relativement auxquels les obligations de l'emprunteur s'éteignent, au cours de cette année, en raison de son décès ou de son invalidité;

(2) L'alinéa c) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « coût net total du programme », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 10(1)

c) le montant représentant le principal et l'intérêt impayés des prêts visés à l'alinéa a) relativement auxquels les obligations de l'emprunteur s'éteignent, au cours de cette année, en raison de son décès ou de son invalidité;

(3) Le paragraphe 14(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, par. 10(2)

(7) Les sommes ci-après ne sont prises en compte pour le calcul visé aux définitions de « coût net » ou « coût net total du programme » au paragraphe (6) que si le gouvernement de la province convainc le ministre, dans un avis qui doit lui parvenir avant le début de l'année de prêt, que les effets de son régime d'aide financière aux étudiants sont essentiellement les mêmes, dans chacun des domaines visés, que ceux du régime fédéral établi par la présente loi et ses règlements :

- *a*) les sommes résultant de l'application du sous-alinéa 5*a*)(viii) ou des articles 7, 10 et 11:
- b) celles résultant de la mise en oeuvre de programmes établis par règlement pris en vertu des alinéas 15*l*), *m*), *n*) ou *p*);
- c) dans le cas des prêts consentis sous le régime de l'article 6.1, les sommes relatives à l'extinction des obligations de l'emprunteur conformément aux articles 10.1 ou 11.1 ou à la réduction du principal impayé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 15o) autres que les règlements qui prévoient le remboursement des prêts en fonction du revenu;

Exception

d) celles résultant de la mise en oeuvre de programmes établis par règlement pris en vertu de l'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

PART 17

R.S., c. C-52 AMENDMENTS TO THE CURRENCY ACT

EXCHANGE FUND ACCOUNT

1993, c. 33, s. 1 113. Section 17 of the *Currency Act* is replaced by the following:

Exchange Fund Account continued 17. The special account in the name of the Minister known as the Exchange Fund Account, established to aid in the control and protection of the external value of the monetary unit of Canada, is continued and all assets acquired and held by or on behalf of the Minister in the Exchange Fund Account continue to be so held.

Policy

17.1 (1) The Minister may establish a policy concerning the investment of the assets held in the Exchange Fund Account, including concerning the acquisition of assets to be held in the Exchange Fund Account, based on principles that a person of ordinary prudence would apply in dealing with the property of others.

Non-delegation of power

(2) The Minister may not delegate the power to establish the policy.

Statutory Instruments Act (3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the policy.

Power to acquire, sell, etc.

17.2 (1) The Minister may acquire or borrow assets to be held in the Exchange Fund Account, and sell or lend those assets, in order to carry out the policy.

Financial transactions

(2) The Minister may carry out any transaction of a financial nature concerning assets held in the Exchange Fund Account that is in accordance with the policy.

Agents and

(3) The Minister may appoint agents and mandataries to perform services concerning the Exchange Fund Account.

Delegation in writing

(4) The Minister may delegate the powers set out in subsections (1) to (3) only in writing.

PARTIE 17

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MONNAIE

L.R., ch. C-52

COMPTE DU FONDS DES CHANGES

113. L'article 17 de la *Loi sur la monnaie* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 33, art. 1

17. Continue d'exister le compte spécial intitulé « Compte du fonds des changes » ouvert au nom du ministre en vue d'aider à contrôler et à protéger la valeur de l'unité monétaire canadienne sur les marchés internationaux. Les actifs acquis et détenus dans le Compte par le ministre ou en son nom continuent d'être ainsi détenus.

Maintien du Compte

17.1 (1) Le ministre peut établir une politique concernant l'investissement des actifs détenus dans le Compte du fonds des changes, notamment afin de régir l'acquisition d'actifs. Il l'établit en se fondant sur les principes qu'une personne prudente appliquerait lorsqu'elle traite avec le bien d'autrui.

Politique

- (2) Le pouvoir d'établir la politique ne peut être délégué.
- Non-délégation
- (3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à la politique.

Loi sur les textes réglementaires

17.2 (1) Le ministre peut, afin de mettre la politique en oeuvre, acquérir ou emprunter des actifs pour les détenir dans le Compte du fonds des changes et vendre ou prêter des actifs détenus dans celui-ci.

Pouvoir d'acquérir, de vendre, etc.

(2) Le ministre peut, à l'égard des actifs détenus dans le Compte, effectuer toute opération financière conforme à la politique.

Opérations financières

(3) Le ministre peut nommer des mandataires chargés de fournir des services relativement au Compte.

Mandataires

(4) Le ministre ne peut déléguer que par écrit les pouvoirs prévus aux paragraphes (1) à (3).

Délégation par écrit Crediting of Account 17.3 All amounts received by the Minister from transactions carried out under subsections 17.2(1) and (2) shall be credited to the Exchange Fund Account.

R.S., c. 3 (4th Supp.), s. 1

114. Sections 19 to 21 of the Act are replaced by the following:

Advances out of C.R.F. 19. The Minister may authorize advances to the Exchange Fund Account out of the Consolidated Revenue Fund on any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Net income credited to C.R.F.

20. (1) Within three months after the end of each fiscal year, the amount of the net income of the Exchange Fund Account for the fiscal year, expressed in dollars, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund if the net income for the year is a positive amount, and shall be charged to that Fund if the net income for the year is a negative amount.

Consistency with Public Accounts (2) The net income of the Exchange Fund Account for a fiscal year shall be determined in accordance with accounting principles consistent with those applied in preparing the Public Accounts referred to in section 64 of the *Financial Administration Act*.

Report to Parliament **21.** (1) The Minister shall cause to be tabled before each House of Parliament a report on the operation of the Exchange Fund Account for each fiscal year within the first 60 days on which that House is sitting after the end of that fiscal year.

Contents of report

- (2) The report referred to in subsection (1) shall include
 - (a) a summary of the policy established under subsection 17.1(1);
 - (b) the objectives of the Exchange Fund Account for that fiscal year, and a statement of whether those objectives have been met;
 - (c) the objectives of the Exchange Fund Account for the current fiscal year;
 - (d) the financial statements of the Exchange Fund Account;
 - (e) a list of the agents and mandataries appointed by the Minister under subsection 17.2(3); and

17.3 Est portée au crédit du Compte du fonds des changes toute somme reçue par le ministre dans le cadre d'opérations effectuées en vertu des paragraphes 17.2(1) et (2).

Inscription au crédit du Compte

114. Les articles 19 à 21 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 3 (4^e suppl.), art. 1

19. Le ministre peut, aux conditions qu'il juge indiquées, autoriser le versement, sur le Trésor, d'avances au Compte du fonds des changes.

Avances sur le

20. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le résultat net — en dollars — du Compte du fonds des changes pour l'exercice est, selon qu'il est bénéficiaire ou déficitaire, versé au Trésor ou imputé sur celui-ci.

Versement au Trésor

(2) Le résultat net du Compte pour un exercice est calculé en conformité avec des principes comptables compatibles avec ceux qui sont utilisés lors de l'établissement des Comptes publics visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Compatibilité avec les Comptes publics

21. (1) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les soixante premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'exercice, un rapport sur les opérations du Compte du fonds des changes pour cet exercice.

Rapport au Parlement

(2) Le rapport contient:

Contenu

- a) un résumé de la politique ministérielle concernant l'investissement des actifs détenus dans le Compte;
- b) les objectifs du Compte pour l'exercice visé et un compte rendu indiquant s'ils ont été atteints:
- *c*) les objectifs du Compte pour l'exercice en cours;
- d) les états financiers du Compte;
- *e*) le nom des mandataires nommés en vertu du paragraphe 17.2(3);
- f) le rapport du vérificateur général du Canada prévu au paragraphe 22(2).

(f) the Auditor General of Canada's report referred to in subsection 22(2).

115. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

Audit

(2) In each fiscal year, the Auditor General of Canada shall audit the Exchange Fund Account and the transactions connected with the Account in any manner that he or she thinks proper and report to the Minister on the results of the audit.

116. Section 23 of the Act is repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

First fiscal year — payment into C.R.F.

117. The 15-month period that begins after the last calendar year for which the net income of the Exchange Fund Account was paid into or charged to the Consolidated Revenue Fund under section 20 of the Currency Act, as it read before the coming into force of this Part, is deemed to be the first fiscal year to which section 20 of that Act, as enacted by section 114 of this Act, applies.

First fiscal year — report to Parliament 118. The 15-month period that begins after the last calendar year for which the Minister of Finance reported to Parliament under section 21 of the *Currency Act*, as it read before the coming into force of this Part, is deemed to be the first fiscal year to which section 21 of that Act, as enacted by section 114 of this Act, applies.

COMING INTO FORCE

Order in council

119. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

115. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Le vérificateur général du Canada examine à chaque exercice le Compte et les opérations qui s'y rattachent selon la méthode qu'il juge indiquée et en fait rapport au ministre.

Vérification

116. L'article 23 de la même loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

117. Est réputée constituer le premier exercice à l'égard duquel s'applique l'article 20 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version édictée par l'article 114 de la présente loi, la période de quinze mois qui suit la dernière année civile à l'égard de laquelle le résultat net du Compte du fonds des changes a été versé au Trésor, ou imputé sur celui-ci, en application de l'article 20 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

Versement au Trésor premier exercice

118. Est réputée constituer le premier exercice à l'égard duquel s'applique l'article 21 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version édictée par l'article 114 de la présente loi, la période de quinze mois qui suit la dernière année civile à l'égard de laquelle le ministre des Finances a présenté un rapport au Parlement en application de l'article 21 de la *Loi sur la monnaie*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

Rapport au Parlement premier exercice

ENTRÉE EN VIGUEUR

119. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 18

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

1996, c. 16

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

120. Section 2 of the *Department of Public Works and Government Services Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"materiel" « matériel »

"materiel" includes goods;

121. Paragraphs 6(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) the acquisition and provision of services, including construction services, for departments:
- (c) the planning and organizing of the provision of materiel and services, including construction services, required by departments;

122. Paragraphs 7(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) acquire materiel and services, including construction services, in accordance with any applicable regulations relating to government contracts;
- (c) plan and organize the provision of materiel and related services to departments including construction services, the preparation of specifications and standards, the cataloguing of materiel, the determination of aggregate requirements for materiel, the assuring of quality of materiel, and the maintenance, distribution, storage and disposal of materiel and other activities associated with the management of materiel; and

123. Section 9 of the Act is replaced by the following:

Other authorities

9. Subject to any conditions that may be imposed by the Treasury Board or any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, the Minister shall exercise the powers in relation to the acquisition

PARTIE 18

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1996, ch. 16

120. L'article 2 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« matériel » S'entend notamment des biens.

« matériel » "materiel"

121. Les alinéas 6b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- b) l'acquisition et la fourniture de services, y compris les services de construction, pour les ministères:
- c) la planification et l'organisation des opérations de fourniture du matériel et des services, y compris les services de construction, requis par les ministères;

122. Les alinéas 7(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

- b) acquiert du matériel et des services, y compris les services de construction, en conformité avec les règlements pertinents sur les marchés de l'État:
- c) planifie et organise la fourniture aux ministères de matériel et de services connexes tels les services de construction, l'établissement de normes générales et particulières, le catalogage, la détermination des caractéristiques globales du matériel et le contrôle de sa qualité, ainsi que la gestion de celui-ci et les activités qui en découlent, notamment son entretien, sa distribution, son entreposage et sa destination;

123. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Sauf dans la mesure où il les a délégués et sous réserve des conditions que le Conseil du Trésor peut imposer ou des règlements d'application du présent article éventuellement pris par celui-ci, le ministre exerce, en matière

Pouvoirs soustraits à d'autres autorités

Marchés

and provision of materiel and services, including construction services but not including legal services, for the use of any department that are conferred on any minister or other authority under any Act of Parliament or any other law, except to the extent that those powers have been delegated by the Minister.

124. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Contracts

20. Despite subsection 32(1) of the *Financial Administration Act* but subject to any conditions that may be imposed by the Governor in Council or the Treasury Board and any regulations that the Governor in Council or the Treasury Board may make for the purposes of this section, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into contracts for the performance of any matter or thing that falls within the ambit of the Minister's powers, duties or functions.

COMING INTO FORCE

Order in council

125. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 19

AMENDMENTS RELATED TO THE PREMIUM RATE PROVIDED FOR UNDER THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1996, c. 23

2001, c. 5, s. 9; 2003, c. 15.

c. 22, ss. 25 and

s. 21; 2004,

126. Sections 66 to 67 of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Chief actuary

65.3 (1) The chief actuary referred to in section 31 of the *Department of Human Resources Development Act* shall determine the premium rate for a year that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year.

d'acquisition et de fourniture de matériel et de services, y compris les services de construction mais à l'exclusion des services juridiques, pour le compte d'un ministère, les pouvoirs accordés à cet égard à un ministre ou à une autre autorité sous le régime d'une loi fédérale ou de toute autre règle de droit.

124. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. Malgré le paragraphe 32(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor peut imposer ou des règlements d'application du présent article éventuellement pris par l'un ou l'autre, le ministre peut, pour le compte du gouvernement canadien, passer des marchés pour la réalisation de tout ce qui relève de sa compétence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

125. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

PARTIE 19

MODIFICATIONS RELATIVES AU TAUX DE COTISATION PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

Décret

126. Les articles 66 à 67 de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont remplacés par ce qui suit:

2001, ch. 5, art. 9; 2003, ch. 15, art. 21; 2004, ch. 22, art. 25 et 26

65.3 (1) Pour chaque année, l'actuaire en chef visé à l'article 31 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* calcule le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année.

Calcul du taux de cotisation par l'actuaire en chef Changes to payments

(2) If the Minister has announced, on or before October 14 of the previous year, any changes to payments to be made under paragraph 77(1)(a), (b) or (c) for a year, the chief actuary shall, at the request of the Minister, take into account those changes and make another determination of the premium rate that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that would be made under subsection 77(1) during that year if the changes were to commence on the date specified by the Minister.

Report to the Commission

(3) The chief actuary shall provide to the Commission a report setting out the premium rate determined under subsection (1) or (2) for a year, on or before October 14 of the previous year, and the Commission shall, as soon as possible after receiving the report, make it available to the public.

Annual premium rate setting

- **66.** (1) Subject to subsection (2) and sections 66.1 and 66.3, the Commission shall set the premium rate for a year, taking into account
 - (a) the principle that the premium rate should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2, taking into account any regulations made under section 69, and considering any changes to payments made under subsection 77(1) that have been announced by the Minister;
 - (b) the report of the chief actuary to the Commission for that year; and
 - (c) any public input.

Difference year to year

(2) The premium rate for a year may not be increased or decreased by more than fifteen one-hundredths of one per cent (0.15%) relative to the premium rate for the previous year.

- (2) Si le ministre annonce avant le 15 octobre d'une année un changement aux sommes à payer au titre des alinéas 77(1)a), b) ou c) pour l'année suivante et lui en fait la demande, l'actuaire en chef calcule aussi le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année suivante soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année si le changement prenait effet à la date précisée par le ministre.
- (3) Au plus tard le 14 octobre de chaque année, l'actuaire en chef fait rapport à la Commission du taux de cotisation calculé au titre des paragraphes (1) ou (2) pour l'année suivante et la Commission, dans les meilleurs délais après réception du rapport, le rend accessible au public.
- **66.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 66.1 et 66.3, pour chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation en tenant compte :
 - a) du principe voulant que celui-ci, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, soit susceptible de faire en sorte que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année compte tenu, le cas échéant, du changement annoncé par le ministre:
 - b) du rapport de l'actuaire en chef pour l'année en question;
 - c) des éventuelles observations du public.
- (2) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15 %).

Changement du

Rapport

Fixation du taux

Variation

Délai

Plafond

Time limit

(3) The Commission shall set the premium rate for a year on or before November 14 in the previous year.

Cap on rate

66.1 For 2006 and 2007, the premium rate in each year may not be greater than 1.95%.

Forecast values

66.2 The Minister of Finance shall, on or before September 30 of a year, provide to the chief actuary and the Commission the most current forecast values of the economic variables that are relevant to the determination, under section 65.3 or under subsection 66(1), as the case may be, of a premium rate for the following year.

Governor in Council **66.3** Subject to subsection 66(2) and section 66.1, on the joint recommendation of the Minister and the Minister of Finance, the Governor in Council may, on or before November 30 in a year, substitute a premium rate for the following year that is different from the one set by the Commission under subsection 66(1), if the Governor in Council considers it to be in the public interest.

Rounding percentage rates **66.4** If the calculation of a premium rate under section 65.3, 66 or 66.3 results in a rate that includes a fraction of one per cent, the resulting percentage is to be rounded to the nearest one-hundredth of one per cent or, if the resulting percentage is equidistant from two one-hundredths of one percent, to the higher of them.

Statutory Instruments Act **66.5** The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68. However, the premium rates must, as soon as possible, be published by the Commission in Part I of the *Canada Gazette*.

User Fees Act

66.6 For greater certainty, the *User Fees Act* does not apply in respect of the premium rate set under section 66 or 66.3 or the premiums determined under sections 67 and 68.

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium

(3) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation de l'année suivante.

66.1 Le taux de cotisation des années 2006 et 2007 ne peut être supérieur à 1.95 %.

66.2 Le ministre des Finances, au plus tard le 30 septembre à chaque année, communique à l'actuaire en chef et à la Commission les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour le calcul du

économiques qui sont utiles pour le calcul du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 65.3 et du paragraphe 66(1).

66.3 Sous réserve du paragraphe 66(2) et de l'article 66.1, s'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé la Commission pour l'année suivante au titre du paragraphe 66(1).

Arrondissement: fraction de un pour cent

Fixation du taux

de cotisation par

le gouverneur en

conseil

66.4 Dans les cas visés aux articles 65.3, 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Loi sur les textes réglementaires

66.5 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux taux de cotisation fixés au titre des articles 66 ou 66.3 ni aux cotisations fixées au titre des articles 67 et 68. Toutefois, la Commission publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

66.6 Il est entendu que la *Loi sur les frais* d'utilisation ne s'applique pas aux taux de cotisation fixés au titre des articles 66 ou 66.3 ni aux cotisations fixées au titre des articles 67 et

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant

68.

Loi sur les frais d'utilisation

Cotisation ouvrière equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.3, as the case may be.

1996, c. 11

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT ACT

127. Section 31 of the Department of Human Resources Development Act is amended by adding the following after subsection (1):

Chief actuary

(1.1) The employee or officer who holds the position of chief actuary shall be under the direction of the Commission in the performance of the chief actuary's functions under section 65.3 of the Employment Insurance Act.

128. The Act is amended by adding the following after section 31:

Persons who have specialized knowledge

31.1 Despite section 31, the Commission may, as it considers necessary for the purpose of assisting it in setting the premium rate under section 66 of the Employment Insurance Act, contract for the services of persons who have specialized knowledge and may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-23

- 129. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-23, introduced in the 1st session of the 38th Parliament and entitled the Department of Human Resources and Skills Development Act (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.
- (2) On the later of the coming into force of section 126 of this Act and section 28 of the other Act,
 - (a) section 28 of the other Act is amended by adding the following after subsection (1):

Chief actuary

- (1.1) The employee or officer who holds the position of chief actuary shall be under the direction of the Commission in the performance of the chief actuary's functions under section 65.3 of the Employment Insurance Act.
 - (b) the other Act is amended by adding the following after section 28:

au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu des articles 66 ou 66.3, selon le cas.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

1996, ch. 11

- 127. L'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:
- (1.1) Le fonctionnaire qui occupe le poste d'actuaire en chef, lorsqu'il exerce les attributions prévues à l'article 65.3 de la Loi sur l'assurance-emploi, est placé sous l'autorité de la Commission.

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

31.1 Par dérogation à l'article 31, la Commission peut engager à contrat les spécialistes compétents qu'elle estime nécessaires pour des travaux liés à la fixation du taux de cotisation au titre de l'article 66 de la Loi sur l'assuranceemploi et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.

Spécialistes

Actuaire en chef

DISPOSITIONS DE COORDINATION

129. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38e législature et intitulé Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi

- (2) À l'entrée en vigueur de l'article 126 de la présente loi ou à celle de l'article 28 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir :
 - a) l'article 28 de l'autre loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:
- (1.1) Le fonctionnaire qui occupe le poste d'actuaire en chef, lorsqu'il exerce les attributions prévues à l'article 65.3 de la Loi sur l'assurance-emploi, est placé sous l'autorité de la Commission.
 - b) l'autre loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Actuaire en chef

Spécialistes

Persons who have specialized knowledge **28.1** Despite section 28, the Commission may, as it considers necessary for the purpose of assisting it in setting the premium rate under section 66 of the *Employment Insurance Act*, contract for the services of persons who have specialized knowledge and may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

(c) subsection 65.3(1) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Chief actuary

- **65.3** (1) The chief actuary referred to in section 28 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* shall determine the premium rate for a year that, in the chief actuary's opinion, based on the information provided by the Minister of Finance under section 66.2 and taking into account any regulations made under section 69, should generate just enough premium revenue during that year to cover the payments that will be made under subsection 77(1) during that year.
- (3) If section 28 of the other Act comes into force before sections 127 and 128 of this Act, then, on the day on which this Act receives royal assent, the heading before section 127 and sections 127 and 128 of this Act are repealed.

PART 20

1996, c. 23

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT (PROVINCIAL PLANS)

130. Section 23 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3.4):

Limitation

- (3.5) If benefits are payable to a claimant for the reasons set out in this section and any allowances, money or other benefits are payable to the claimant for the same reasons under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act are to be reduced or eliminated as prescribed.
- 131. The Act is amended by adding the following after section 153.1:

28.1 Par dérogation à l'article 28, la Commission peut engager à contrat les spécialistes compétents qu'elle estime nécessaires pour des travaux liés à la fixation du taux de cotisation au titre de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et leur verser la rémunération et les indemnités qu'elle fixe.

c) le paragraphe 65.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit:

65.3 (1) Pour chaque année, l'actuaire en chef visé à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences calcule le taux de cotisation nécessaire, à son avis, d'après les renseignements communiqués par le ministre des Finances au titre de l'article 66.2 et compte tenu des règlements pris en vertu de l'article 69, pour que le montant des cotisations à recevoir au cours de l'année en question soit juste suffisant pour couvrir les paiements à faire au titre du paragraphe 77(1) au cours de cette même année.

(3) Si l'article 28 de l'autre loi entre en vigueur avant les articles 127 et 128 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 127 et les articles 127 et 128 de la présente loi sont abrogés à la date de sanction de la présente loi.

PARTIE 20

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI — RÉGIMES PROVINCIAUX

1996, ch. 23

Restrictions

- 130. L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.4), de ce qui suit:
- (3.5) Si des prestations doivent être payées à un prestataire pour les raisons visées au présent article et que des allocations, des prestations ou d'autres sommes doivent lui être payées en vertu d'une loi provinciale pour les mêmes raisons, les prestations à payer au titre de la présente loi sont réduites ou supprimées de la manière prévue par règlement.
- 131. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit:

Calcul du taux de cotisation par l'actuaire en chef

Règlements

PART VIII.2

REGULATIONS — PROVINCIAL PLANS

Regulations

- 153.2 (1) Despite any other provisions of this Act, if the Government of Canada has entered into an agreement with a province in respect of a provincial law that has the effect of reducing or eliminating special benefits payable as described in subsection 69(2), the Commission may, with the approval of the Governor in Council, for the purposes of implementing the agreement and taking into account the application or effect of the provincial law, make any regulations that it considers necessary, including regulations
 - (a) respecting the manner in which and the extent to which any provision of this Act or the regulations applies; and
 - (b) adapting any provision of this Act or the regulations.

Regulations

- (2) The regulations may provide for
- (a) the making of any financial adjustments and for the crediting or charging of the amount of any of those adjustments to the Employment Insurance Account, including
 - (i) refunds of overpayments with respect to employees' premiums,
 - (ii) adjustment payments between the province and the Government of Canada with respect to premiums, and
 - (iii) reimbursement by the province of benefits paid by the Government of Canada in accordance with any administrative agreement between the province and the Government of Canada;
- (b) the exchange of any information obtained under the provincial law or this Act; and
- (c) the administration of benefits payable under this Act to persons employed or residing in the province or who have made a claim under the provincial law, and the increase or decrease in the amount of benefits

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS — RÉGIMES PROVINCIAUX

153.2 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où le gouvernement fédéral a conclu avec une province un accord à l'égard d'une loi provinciale qui aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales mentionnées au paragraphe 69(2), la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, pour mettre en oeuvre l'accord et pour tenir compte de l'application ou de l'effet de la loi provinciale, prendre les règlements qu'elle juge nécessaires, notamment des règlements:

- a) prévoyant selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou de ses règlements s'appliquent;
- b) adaptant ces dispositions à cette application.
- (2) Ces règlements peuvent prévoir :

Règlements

- a) des ajustements financiers et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du Compte d'assurance-emploi, notamment:
 - (i) le remboursement des versements excédentaires des cotisations ouvrières,
 - (ii) le redressement des cotisations entre la province et le gouvernement fédéral,
 - (iii) le remboursement par la province des prestations payées par le gouvernement fédéral conformément à toute entente administrative conclue entre eux;
- b) l'échange des renseignements, recueillis en vertu de la loi provinciale ou de la présente loi;
- c) l'administration des prestations à payer selon la présente loi aux personnes qui travaillent ou qui résident dans la province ou qui ont présenté une demande sous le régime de la loi provinciale et la modification du montant des prestations à payer au titre de

PART 21

AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R.S., c. F-11

94

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1996, c. 18, s. 3

132. Section 7.1 of the Financial Administration Act is replaced by the following:

Group insurance and benefit programs

7.1 (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the public service of Canada and any other persons or classes of persons it may designate to be members of those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

Remainder of Act does not

(2) This Act, other than this section, does not apply to any contributions or other payments made or premiums paid by the Treasury Board or the members in respect of any program established or modified pursuant to subsection (1) or any benefits received by the members of such a program.

Incorporation by letters patent

7.2 (1) On the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, the President of the Treasury Board may issue letters patent of incorporation that take effect on the date stated in them for a corporation without share capital that is charged with the administration of any group insurance or benefit program described in subsection 7.1(1).

Content of letters patent

- (2) The letters patent must set out
- (a) the name of the corporation;

la présente loi à ces personnes ou à leur égard ou du nombre de semaines où elles sont versées.

PARTIE 21

Budget Implementation, 2005

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES **PUBLIQUES**

L.R., ch. F-11

132. L'article 7.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques est remplacé par ce qui suit:

1996, ch. 18, art. 3

7.1 (1) Le Conseil du Trésor peut établir ou modifier des programmes d'assurances collectives ou des programmes accordant d'autres avantages pour les employés de l'administration publique fédérale et les autres personnes qu'il désigne comme cotisants, individuellement ou au titre de leur appartenance à telle catégorie de personnes, prendre toute mesure nécessaire à cette fin, notamment conclure des contrats pour la prestation de services, fixer les conditions et modalités qui sont applicables aux programmes, notamment en ce qui concerne les primes et cotisations à verser, les prestations et les dépenses à effectuer ainsi que la gestion, le contrôle et la vérification des programmes, et faire des paiements, notamment à l'égard des primes, cotisations, prestations et autres dépenses y afférentes.

Programmes d'assurances collectives et autres avantages

(2) Les dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article, ne s'appliquent pas aux primes, cotisations ou autres paiements versés par le Conseil du Trésor ou perçus auprès des cotisants aux programmes visés au paragraphe (1), ni aux prestations qui sont versées à ceux-ci.

dispositions de la présente loi

Non-application

7.2 (1) Sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique, le président du Conseil du Trésor peut délivrer des lettres patentes prenant effet à la date qui y est mentionnée et constituant une personne morale sans capital-actions pour veiller à l'administration de tout programme visé au paragraphe 7.1(1).

Lettres patentes

(2) Les lettres patentes précisent les éléments suivants:

Contenu des lettres patentes

- (b) the programs described in subsection 7.1(1) in respect of which the corporation is charged with the administration;
- (c) the objects and powers of the corporation necessary for it to fulfil its purpose under subsection (1);
- (d) the appointment and the operations of the corporation's board of directors;
- (e) the corporation's reporting obligations;
- (f) the corporation's obligations with respect to audits of its accounts and financial transactions by an independent auditor;
- (g) the code of conduct for the corporation's directors and officers; and
- (h) any other provision that is necessary to fulfil the corporation's purpose.

Supplementary letters patent (3) The President of the Treasury Board may, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, after consulting with the board of directors, issue supplementary letters patent amending the corporation's letters patent and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

Statutory Instruments Act (4) The corporation's letters patent and supplementary letters patent are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*. However, they must be published in the *Canada Gazette*.

Capacity of a natural person

(5) The corporation has, subject to its letters patent and this Act, the capacity of a natural person.

Status of corporation

(6) The corporation is neither a Crown corporation nor an agent of Her Majesty.

Board of directors

- **7.3** The corporation's board of directors consists of
 - (a) one director appointed by the President of the Treasury Board, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, who is the chairperson;

- a) la dénomination sociale de la personne morale;
- b) le programme visé au paragraphe 7.1(1) dont elle veille à l'administration;
- c) les attributions qui lui sont conférées en vue de remplir sa mission aux termes du paragraphe (1);
- *d*) le processus de nomination et le fonctionnement de son conseil d'administration;
- e) ses obligations en matière de rapport;
- f) les exigences relatives à la vérification par un vérificateur indépendant de ses comptes et opérations financières;
- g) le code de déontologie régissant la conduite de ses administrateurs et dirigeants;
- *h*) toute autre disposition nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission.
- (3) Sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique, le président du Conseil du Trésor peut, après consultation du conseil d'administration, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes, avec prise d'effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

(4) Les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; elles sont toutefois publiées dans la *Gazette du Canada*.

Non-application de la *Loi sur les* textes réglementaires

- (5) Sous réserve de ses lettres patentes et des autres dispositions de la présente loi, la personne morale jouit de la capacité d'une personne physique.
- Capacité d'une personne physique
- (6) Elle n'est ni une société d'État ni un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.
- Statut de la personne morale
- **7.3** Le conseil d'administration de la personne morale est composé:
 - a) du président, nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction pu-
 - b) d'un administrateur nommé par le président du Conseil du Trésor sur recommandation du Conseil national mixte de la fonction

Conseil d'administration

- (b) one director appointed by the President of the Treasury Board, on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service, who, in the opinion of the President, represents the pensioners;
- (c) four directors appointed by the President of the Treasury Board; and
- (*d*) four directors appointed by that portion of the National Joint Council of the Public Service that represents the employees.

Regulations

7.4 The Treasury Board may make regulations respecting the governance of the corporation, including regulations that adapt any provisions of the *Canada Business Corporations Act* and the *Canada Corporations Act* and any regulations made under those Acts for the purpose of applying those provisions as adapted to the corporation.

Replacement of "chairman"

- 133. The English version of the Act is amended by replacing the expression "chairman" with the expression "chairperson" wherever it occurs in the following provisions:
 - (a) the definition "chairman" in subsection 83(1);
 - (b) subsection 102(2);
 - (c) section 106;
 - (d) subsection 107(1);
 - (e) section 108; and
 - (f) section 154.

COORDINATING AMENDMENTS

2003, c. 22

134. On the later of the coming into force of section 7 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, and the coming into force of section 132 of this Act, subsection 7.1(1) of the English version of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Group insurance and benefit programs **7.1** (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the federal public administration and any other persons or classes of persons it may designate to be members of

- publique, qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, représente les bénéficiaires:
- c) de quatre administrateurs nommés par le président du Conseil du Trésor;
- d) de quatre administrateurs nommés par les représentants des salariés au sein du Conseil national mixte de la fonction publique.

7.4 Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements en vue de la gestion de la personne morale, notamment pour adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et la *Loi sur les corporations canadiennes* et leurs règlements en vue de leur application à la personne morale.

Règlements

133. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson »:

Remplacement de « chairman »

- a) la définition de « chairman » au paragraphe 83(1);
- b) le paragraphe 102(2);
- c) l'article 106;
- d) le paragraphe 107(1);
- *e*) l'article 108;
- f) l'article 154.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 134. À l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur la modernisation de la fonction publique, chapitre 22 des Lois du Canada (2003), ou à celle de l'article 132 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 7.1(1) de la version anglaise de la Loi sur la gestion des finances publiques est remplacé par ce qui suit:
- **7.1** (1) The Treasury Board may establish or modify any group insurance or other benefit programs for employees of the federal public administration and any other persons or classes of persons it may designate to be members of

2003, ch. 22

Group insurance and benefit programs

those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

Bill C-21

135. If Bill C-21, introduced in the first session of the thirty-eighth Parliament and entitled the Canada Not-for-profit Corporations Act (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 132 of this Act and section 307 of the other Act, section 7.4 of the Financial Administration Act is replaced by the following:

Regulations

7.4 The Treasury Board may make regulations respecting the governance of the corporation, including regulations that adapt any provisions of the Canada Business Corporations Act and the Canada Not-for-profit Corporations Act and any regulations made under those Acts for the purpose of applying those provisions as adapted to the corporation.

PART 22

R.S., c. O-9

AMENDMENTS TO THE OLD AGE SECURITY ACT

1998, c. 21, s. 108(1); 1999, c. 22, s. 88(1); 2000, c. 12, par. 207(1)(a)

136. Subsections 12(1) and (2) of the Old Age Security Act are replaced by the following:

Amounts on April 1, 2005

- 12. (1) The amount of the supplement that payment quarter commencing on April 1, 2005 is,
 - (a) in the case of a person other than a person described in paragraph (b), five hundred and

those programs, may take any measure necessary for that purpose, including contracting for services, may set any terms and conditions in respect of those programs, including those relating to premiums, contributions, benefits, management, control and expenditures and may audit and make payments in respect of those programs, including payments relating to premiums, contributions, benefits and other expenditures.

135. En cas de sanction du projet de loi C-21, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (appelé « autre loi » au présent article), à l'entrée en vigueur de l'article 132 de la présente loi ou à celle de l'article 307 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 7.4 de la Loi sur la gestion des finances publiques est remplacé par ce qui suit:

7.4 Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements en vue de la gestion de la personne morale, notamment pour adapter la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et leurs règlements en vue de leur application à la personne morale.

Règlements

Projet de loi

PARTIE 22

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

136. Les paragraphes 12(1) et (2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sont remplacés par ce qui suit:

1998, ch. 21, par. 108(1); 1999, ch. 22. par. 88(1); 2000, ch 12

al 207(1)a

may be paid to a pensioner for any month in the

- sixty-two dollars and ninety-three cents, and
- 12. (1) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1er avril 2005 est l'excédent sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base:
 - a) de cinq cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents, s'il n'est pas visé à l'alinéa b);

Au 1er avril 2005

- (b) in the case of a person who, on the day immediately before that payment quarter, had a spouse or common-law partner to whom a pension may be paid for any month in that payment quarter,
 - (i) in respect of any month in that payment quarter before the first month for which a pension may be paid to the spouse or common-law partner, five hundred and sixty-two dollars and ninety-three cents, and
 - (ii) in respect of any month in that payment quarter commencing with the first month for which a pension may be paid to the spouse or common-law partner, three hundred and sixty-six dollars and sixtyseven cents,

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

Increase on January 1, 2006

- (1.1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2006 is the amount of the supplement that would otherwise be payable plus
 - (a) eighteen dollars, in the case of a person described in paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(i); and
 - (b) fourteen dollars and fifty cents, in the case of a person described in subparagraph (1)(b)(ii).

Increase on January 1, 2007

- (1.2) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2007 is the amount of the supplement that would otherwise be payable plus
 - (a) eighteen dollars, in the case of a person described in paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(i); and
 - (b) fourteen dollars and fifty cents, in the case of a person described subparagraph (1)(b)(ii).

(2) Subject to subsections (1.1) and (1.2), the amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in any payment quarter commencing after June 30, 2005 is the amount obtained by multiplying

- b) des montants suivants, si, avant ce trimestre de paiement, il avait un époux ou conjoint de fait susceptible de recevoir une pension pour un mois quelconque de ce trimestre de paiement:
 - (i) cinq cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-treize cents pour tout mois antérieur à celui où l'époux ou conjoint de fait commence à recevoir la pension,
 - (ii) trois cent soixante-six dollars et soixante-sept cents pour le mois où l'époux ou conjoint de fait commence à recevoir la pension et pour les mois ultérieurs.

(1.1) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1^{er} janvier 2006 est égal au montant du supplément qui lui aurait été versé pour tout mois de ce trimestre, majoré :

Augmentation le 1^{er} janvier 2006

- a) de dix-huit dollars, s'il est visé à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (1)b)(i);
- b) de quatorze dollars et cinquante cents, s'il est visé au sous-alinéa (1)b)(ii).
- (1.2) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1 er janvier 2007 est égal au montant du supplément qui lui aurait été versé pour tout mois de ce trimestre, majoré :

Augmentation le 1^{er} ianvier 2007

- a) de dix-huit dollars, s'il est visé à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (1)b)(i);
- b) de quatorze dollars et cinquante cents, s'il est visé au sous-alinéa (1)b)(ii).
- (2) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant après le 30

Indexation

Indexation

(a) the maximum amount of the supplement that might have been paid to the pensioner for any month in the three-month period immediately before that payment quarter

by

(b) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter,

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 5(1); 2000, c. 12, s. 198(1) and par. 208(1)(*e*) 137. (1) The definitions "supplement equivalent" and "supplement equivalent for the survivor" in subsection 22(1) of the Act are replaced by the following:

"supplement equivalent" «valeur du supplément» "supplement equivalent" means, in respect of any month in a payment quarter, the amount of the supplement that would be payable for that month under subsection 12(1), (1.1), (1.2), (2), (3) or (4), as the case may be, to a pensioner whose spouse or common-law partner is also a pensioner when both the pensioner and the spouse or common-law partner have no income in the base calendar year and both are in receipt of a full pension;

"supplement equivalent for the survivor" «valeur du supplément pour le survivant» "supplement equivalent for the survivor" means, in respect of any month in a payment quarter, the amount determined under subsection (4.1), (4.2), (4.3) or (4.4), as the case may be.

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Supplement equivalent for the survivor

- (4.1) The amount of the supplement equivalent for the survivor is
 - (a) four hundred and fifty-four dollars and nine cents, for any month in the payment quarter commencing on April 1, 2005;
 - (b) the amount of the supplement equivalent for the survivor that would otherwise be payable plus eighteen dollars, for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2006; and

juin 2005 est égal à l'excédent, sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base, du produit des éléments suivants:

- a) le montant maximal du supplément qui aurait pu lui être versé pour tout mois du trimestre précédant ce trimestre de paiement;
- b) la fraction ayant respectivement pour numérateur et dénominateur les indices des prix à la consommation pour les premier et second trimestres de rajustement.

137. (1) Les définitions de «valeur du supplément» et «valeur du supplément pour le survivant», au paragraphe 22(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

L.R., ch. 34 (1^{er} suppl.), par. 5(1); 2000, ch. 12, par. 198(1) et al. 208(1)e)

« valeur du supplément » Le montant du supplément à verser au pensionné aux termes des paragraphes 12(1), (1.1), (1.2), (2), (3) ou (4), selon le cas, pour tout mois d'un trimestre de paiement, dans le cas où lui et son époux ou conjoint de fait n'ont pas eu de revenu au cours de l'année de référence et reçoivent tous deux la pleine pension.

« valeur du supplément » "supplement equivalent"

« valeur du supplément pour le survivant » Le montant déterminé aux termes des paragraphes (4.1), (4.2), (4.3) ou (4.4), selon le cas, pour tout mois d'un trimestre de paiement.

« valeur du supplément pour le survivant » "supplement equivalent for the survivor"

(2) L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

- (4.1) La valeur du supplément pour le survivant est égale :
 - *a*) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1^{er} avril 2005, à quatre cent cinquante-quatre dollars et neuf cents;
 - b) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1^{er} janvier 2006, à la somme qui lui aurait été versée à ce titre pour tout mois de ce trimestre, majorée de dix-huit dollars:

Valeur du supplément pour le survivant (c) the amount of the supplement equivalent for the survivor that would otherwise be payable plus eighteen dollars, for any month in the payment quarter commencing on January 1, 2007.

Indexation of supplement equivalent for the survivor

- (4.2) Subject to paragraphs (4.1)(b) and (c), the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in a payment quarter commencing after June 30, 2005 is the amount obtained by multiplying
 - (a) the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in the threemonth period immediately before that payment quarter

by

(b) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter.

No decrease

(4.3) Despite subsection (4.2), the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in a payment quarter may not be less than the amount of the supplement equivalent for the survivor for any month in the threemonth period immediately before that payment quarter.

Reduction in Consumer Price Index

- (4.4) If, in relation to any payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter is lower than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter,
 - (a) no adjustment of the supplement equivalent for the survivor is to be made under subsection (4.2) in respect of that payment quarter; and
 - (b) no adjustment of the supplement equivalent for the survivor is to be made under that subsection in respect of any subsequent payment quarter until, in relation to a subsequent payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that subsequent payment quarter is higher than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to the payment quarter referred to in paragraph (a), in which case the second adjustment quarter that relates to the payment

- c) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1^{er} janvier 2007, à la somme qui lui aurait été versée à ce titre pour tout mois de ce trimestre, majorée de dix-huit dollars
- (4.2) Sous réserve des alinéas (4.1)b) et c), la valeur du supplément pour le survivant pour tout mois d'un trimestre de paiement commençant après le 30 juin 2005 est égale au produit des éléments suivants :

Indexation de la valeur du supplément pour le survivant

- *a*) la valeur du supplément pour le survivant pour tout mois du trimestre précédant ce trimestre de paiement;
- b) la fraction ayant respectivement pour numérateur et dénominateur les indices des prix à la consommation pour les premier et second trimestres de rajustement.
- (4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas dans les cas où le rajustement entraînerait une diminution de la valeur du supplément pour le survivant par rapport à celle du trimestre de paiement précédent.

Absence de réduction

(4.4) Si, pour un trimestre de paiement donné, l'indice des prix à la consommation du premier trimestre de rajustement est inférieur à celui du second, les règles suivantes s'appliquent:

Baisse de

- a) la valeur du supplément pour le survivant n'est pas rajustée pour le trimestre de paiement en question;
- b) le rajustement ne commence que pour le trimestre de paiement où l'indice du premier trimestre de rajustement est supérieur à celui du trimestre qui constituait le second trimestre de rajustement par rapport au trimestre visé à l'alinéa a), ce second trimestre de rajustement étant réputé constituer le second trimestre de rajustement par rapport au trimestre de paiement où commence le rajustement.

quarter referred to in that paragraph is deemed to be the second adjustment quarter that relates to that subsequent payment quarter.

PART 23

PAYMENTS TO CERTAIN PROVINCES AND TERRITORIES

PAYMENT TO QUEBEC

Payment of \$200,000,000

138. (1) For the purposes of giving effect to the Canada-Quebec Final Agreement on the Quebec Parental Insurance Plan and to support its implementation, the Minister of Finance may make a cash payment of two hundred million dollars to Quebec.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PAYMENT TO BRITISH COLUMBIA

Payment of \$100,000,000

139. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of one hundred million dollars to British Columbia to assist the province in meeting the costs arising from the mountain pine beetle infestation, including the costs of damages caused by the infestation and of measures to combat the spread of the infestation.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PAYMENT TO SASKATCHEWAN

Payment of \$6,500,000

140. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of six million and five hundred thousand dollars to Saskatchewan.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PARTIE 23

PAIEMENTS À CERTAINES PROVINCES ET AUX TERRITOIRES

PAIEMENT AU QUÉBEC

138. (1) Afin de donner effet à l'entente finale entre le Canada et le Québec sur le Régime québecois d'assurance parentale et de contribuer à la mise en oeuvre de celle-ci, le ministre des Finances peut faire au Québec un paiement de deux cents millions de dollars.

Paiement de 200 000 000 \$

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

PAIEMENT À LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

139. (1) Le ministre des Finances peut faire à la Colombie-Britannique un paiement de cent millions de dollars pour l'aider à faire face aux dépenses liées à l'infestation du dendroctone du pin ponderosa, notamment celles qui découlent des dommages causés par l'infestation et des mesures prises pour lutter contre celle-ci.

Paiement de 100 000 000 \$

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

PAIEMENT À LA SASKATCHEWAN

140. (1) Le ministre des Finances peut faire à la Saskatchewan un paiement de six millions cinq cent mille dollars.

Paiement de 6 500 000 \$

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1). Paiement sur le

PAYMENT TO YUKON

Payment of \$13,700,000

141. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of thirteen million and seven hundred thousand dollars to Yukon.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PAYMENT TO THE NORTHWEST TERRITORIES

Payment of \$22,500,000

142. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of twenty two million and five hundred thousand dollars to the Northwest Territories.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PAYMENT TO NUNAVUT

Payment of \$21,800,000

143. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of twenty one million and eight hundred thousand dollars to Nunavut.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

PAIEMENT AU YUKON

141. (1) Le ministre des Finances peut faire au Yukon un paiement de treize millions sept cent mille dollars.

Paiement de 13 700 000 \$

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

PAIEMENT AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

142. (1) Le ministre des Finances peut faire aux Territoires du Nord-Ouest un paiement de vingt-deux millions cinq cent mille dollars.

Paiement de 22 500 000 \$

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor

PAIEMENT AU NUNAVUT

143. (1) Le ministre des Finances peut faire au Nunavut un paiement de vingt et un millions huit cent mille dollars.

Paiement de 21 800 000 \$

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1).

Paiement sur le Trésor



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca